



THÉSAURUS HARMONISÉS ET SUPPORTS DÉRIVÉS



GUIDE COMPLET
DE DESCRIPTION ET D'UTILISATION
DES THÉSAURUS HARMONISÉS

SOMMAIRE

ntroduction	5
Guide complet de description et d'Utilisation des Thésaurus Harmonisés en Service de Sa au travail interentreprises	
Genèse et méthodologie du projet de mise à disposition d'outils d'aide à la saisie en Thésaurus Harmonisés	
Définition et exemple de Thésaurus	
Pourquoi harmoniser le vocabulaire utilisé en Santé au travail ??	15
Comment le consensus sur l'harmonisation des Thésaurus a-t-il été réalisé ?	
Comment les professionnels ont-ils été intégrés au consensus ??	
Composition des groupes professionnels	
Méthodologie et rôle des différents acteurs dans la mise au point des Thésaurus Harmonis	
Comment chaque Thésaurus a-t-il été retenu ?	
Propriété ou source de chaque Thésaurus Harmonisé	
Huit étapes clés de saisie	30
Fiches pratiques	33
Pour identifier les utilisateurs	
Thésaurus des professions utilisatrices de la base	41
Pour nommer les données socio-professionnelles	
Thésaurus des civilités	
Thésaurus de genre	
Thésaurus de la situation maritale	
Thésaurus des communes	58
Thésaurus des pays	
Thésaurus des professions	
Thésaurus des secteurs d'activité	
Thésaurus du niveau de formation	
Thésaurus des habilitations électriques et autorisations de conduite	
Thésaurus du type de contrat de travail	
Thésaurus des compétences en prévention dans l'entreprise	
Thésaurus de la quotité du temps de travail	
Thésaurus des incapacités/invalidités/RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi	93
Pour nommer l'évaluation des risques	97
Thésaurus des tâches	101
Matrices emploi-tâches potentielles (METAP)	102
Thésaurus des lieux de travail	
Thésaurus des expositions professionnelles	109
Matrices emploi-expositions potentielles (MEEP)	
Thésaurus de la fréquence d'exposition	119
Thésaurus de la gravité - atteinte à la santé	122
Thésaurus de la prévention - entreprise	
Thésaurus de la prévention - travailleur	
Thésaurus des stades de prévention	
Thésaurus du niveau de prévention	
Thésaurus des conseils en prévention - Ordonnance de prévention	
Thésaurus des compétences en prévention dans l'entreprise	

Pour nommer le suivi de l'état de santé	145
ORGANISATIONNEL	
Thésaurus du type de visites	
Thésaurus du mode de visites	
Thésaurus des motifs d'annulation des visites	
Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglements ment	
CONTENU	
Thésaurus de la latéralité	163
Thésaurus des effets sur la santé	165
Thésaurus d'imputabilité	
Thésaurus des motifs d'arrêts de travail	171
Thésaurus du siège de la blessure	
Thésaurus de la nature de la blessure	
Thésaurus du lieu de l'accident	
Thésaurus des habitus	
Thésaurus des sports et activités physiques	
Thésaurus de l'intensité de la pratique sportive	
Thésaurus des médicaments	
Thésaurus des vaccins	
Thésaurus des examens complémentaires	
Thésaurus des résultats des examens complémentaires	
Thésaurus des unités	
Thésaurus des orientations vers un professionnels de santé et assimilé de santé	
Thésaurus des orientations vers une structure spécialisée	
Thésaurus des titres	
Pour nommer les actions en milieu de travail	217
ORGANISATIONNEL	
Thésaurus des actions en milieu de travail (AMT : cibles, objectifs, moyens)	221
Thésaurus de la prévention - entreprise	
Thésaurus de la prévention - travailleur	
Thésaurus des stades de prévention	
Thésaurus du niveau de prévention	
Thésaurus des conseils en prévention - Ordonnance de prévention	
CONTENU	
Thésaurus des tâches	244
Matrices emploi-tâches potentielles (METAP)	244
Thésaurus des lieux de travail	248
Thésaurus des expositions professionnelles	252
Matrices emploi-expositions potentielles (MEEP)	259
Thésaurus de la fréquence d'exposition	
Thésaurus de la gravité - atteinte à la santé	
Thésaurus de la prévention - entreprise	
Thésaurus de la prévention - travailleur	
Thésaurus des stades de prévention	
Thésaurus du niveau de prévention	
Thésaurus des conseils en prévention - Ordonnance de prévention	

Pour nommer les actions réalisées par les équipes pluridisciplinaires	283
Thésaurus des actions transversales	285
Pour nommer les conseils	289
Thésaurus de la prévention - entreprise	293
Thésaurus de la prévention - travailleur	296
Thésaurus des stades de prévention	299
Thésaurus du niveau de prévention	
Thésaurus des conseils en prévention - Ordonnance de prévention	304
Pour nommer les actions sociales de maintien en emploi	309
 Thésaurus du maintien en emploi et des actions sociales : origine de l'orientatio 	
• Thésaurus du maintien en emploi et des actions sociales : dispositif/solution	
• Thésaurus du maintien en emploi et des actions sociales : situation à l'issue	
du parcours	319
Questions /Réponses	323
Harmonisation des Thésaurus : quelles obligations pour les professionnels ?	
Réforme de 2012 et Thésaurus : Thésaurus harmonisés et traçabilité, équipe Santé	
action en milieu de travail. Que disent les textes ?	
Dossier médical en Santé au travail : le consensus formalisé de la Haute Autorité de	
Structure du DMST et Thésaurus utilisables	
Avantages apportés aux professionnels par l'harmonisation des Thésaurus	
Saisie au plus près de la connaissance	
Quid de la pluridisciplinarité ?	
Utilisation des Thésaurus dans des logiciels de structure différente	
Calendrier de mise à disposition des Thésaurus Harmonisés	
Autres recueils de données	
Les Thésaurus Harmonisés sont-ils complets ?	
Actualiser en Thésaurus Harmonisés	
Professionnels : votre rôle dans la veille et la mise à jour des Thésaurus Harmonisés	
Outils d'aide à la saisie en Thésaurus Harmonisés	341
Annexes	345
Glossaire	375



PARTIE 1 Introduction



GUIDE COMPLET DE DESCRIPTION ET D'UTILISATION DES THÉSAURUS HARMONISÉS EN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Présentation du guide

a traçabilité des informations dans un dossier d'entreprise ou dans un dossier médical en Santé au travail requiert de s'approprier les vocabulaires partagés par l'ensemble des personnels des SPSTI (Service de prévention et de santé au travail interentreprises) impliqués dans les missions d'AMT (actions en milieu de travail), le suivi de l'état de santé, la veille sanitaire et le conseil aux employeurs et aux salariés.

Afin de faciliter et minimiser la saisie, des prérequis tels que la qualité du logiciel, ou la mise en visibilité des saisies déjà effectuées restent des incontournables.

Le présent guide permet de comprendre l'intérêt de chaque saisie et de découvrir les libellés à disposition, ainsi que les aides disponibles pour une facilitation de la saisie au quotidien.

Il se présente en trois parties :

- Introduction
- Fiches techniques de chaque catégorie de libellés à saisir
- Questions fréquemment posées

Il comprend:

Une fiche pratique pour chaque catégorie de libellé, aidant chacune des huit étapes de la traçabilité :

- 1. Indiquer quels acteurs peuvent être concernés par cette saisie.
- 2. Rappeler l'intérêt de renseigner la partie concernée du DMST.
- 3. Redonner les recommandations sur ce sujet en matière de traçabilité dans la recommandation HAS.
- 4. Le rappel du Thésaurus disponible et la présentation de son contenu.
- 5. Les aides disponibles, telles les MEEP, les listes courtes (short-lists) ...
- 6. La présentation du processus de veille des Thésaurus dont la possibilité de chacun d'y participer.
- 7. Un lien direct pour télécharger le Thésaurus, en version PDF.

Les livrables disponibles sont les suivants :

- Un schéma des étapes de saisie, existant sous la forme d'un sous-main disponible en format A3 ou A2.
- Pour chaque étape clé de saisie des fiches pratiques par libellé concerné.
- La définition illustrée d'un Thésaurus.



- Les Thésaurus en version PDF.
- L'arborescence de chaque Thésaurus.
- Les MEEP en version PDF.
- I es MFTAP en version PDF.
- Des aides à la saisie des AMT sous la forme de combinaisons de termes
- Les listes des expositions professionnelles selon leur qualificatif (classement CMR, agent biologique pathogène, tableau potentiel de maladie professionnelle...).
- La méthodologie de recueil des besoins des SPSTI et d'élaboration des différents supports.
- La liste non-exhaustive des personnes concourant à ce projet.
- ▶ Un jeu de questions / réponses sur la traçabilité.

Quelles ont été les autres actions entreprises pour faciliter la saisie ?

ujourd'hui, le besoin de disposer d'un accompagnement à la mise en œuvre de la traçabilité est d'actualité, d'autant plus que la conscience de l'importance de saisir les informations est acquise. Les Services sont demandeurs d'un accompagnement de ce type, c'est pourquoi Présanse met en œuvre différents leviers pour aider les Services et leurs personnels à améliorer la traçabilité :

1. Un correspondant Thésaurus dans chaque Service

- Mise en place d'un réseau de référents Thésaurus dans chaque Service de santé au travail interentreprises.
- Mise en place d'un réseau de référents Thésaurus par région (un ou deux dans chaque région) qui siègent aussi dans le groupe Thésaurus Présanse pour répondre au mieux aux attentes et besoins des utilisateurs.

...

2. Un cahier des charges et un cahier des recettes disponibles pour les SPSTI pouvant se traduire en clauses contractuelles avec les éditeurs de logiciels

- Mise à disposition des Services et des éditeurs de logiciels d'un cahier des charges commun des fonctionnalités des logiciels-métiers et d'un cahier de recettes. Rencontre et audition régulière avec les éditeurs de logiciels pour veiller à la bonne implémentation des Thésaurus Harmonisés et au respect de leur contenu (signature d'un accord d'utilisation).
- Accompagnement des éditeurs de logiciels dans l'implémentation des Thésaurus et de leurs supports dérivés dans les solutions logicielles.
- > Suivi de l'évolution des systèmes d'information et actions pour favoriser leur convergence.

...

3. Des conseils de tracabilité

Actions de formation / information / Communication / Conseils

- Drganisation de Journées nationales d'information sur les Thésaurus Harmonisés.
- Rédaction de conseils et préconisations pour faciliter l'utilisation des Thésaurus, dans

les informations mensuelles, disponibles sur le site de Présanse.

- Mise en place, avec l'Afometra, de formations sur les Thésaurus Harmonisés.
- Interventions dans les Services et/ou en région pour présenter les Thésaurus et leur utilisation.

Réponse par messagerie dédiée : une adresse mail est dédiée à la réception des demandes de modifications ou d'ajouts de libellés dans les Thésaurus, qui donnent lieu à un traitement par le groupe Thésaurus national et à un retour mail dans le cadre de la veille des Thésaurus.

Aides par présaisie

- Elaboration et mise à disposition de matrices (MEEP et METAP) pour plus de 1 400 métiers proposant respectivement, à partir d'un nom de métier ou son code PCS-ESE (Thésaurus des professions), une liste d'expositions professionnelles issue des libellés du Thésaurus des expositions professionnelles classées selon ses classes, ou une liste de tâches (Thésaurus des tâches) potentiellement réalisées par un salarié pour un poste donné.
- Mise à disposition de short-lists pour certains Thésaurus (Effets sur la santé, Expositions professionnelles, Vaccins).

...



GENÈSE ET MÉTHODOLOGIE DU PROJET DE MISE À DISPOSITION D'OUTILS D'AIDE À LA SAISIE EN THÉSAURUS HARMONISÉS

a traçabilité et la veille sanitaire sont au cœur des missions des SPSTI. La portabilité des informations en possession du SPSTI, pour le salarié comme pour l'employeur, est ainsi requise. Dans ce sens, la Haute Autorité de Santé (HAS) a élaboré une recommandation de bonne pratique sur la tenue du Dossier Médical en Santé au Travail (DMST), très aidante pour saisir de manière cohérente sur le territoire. Celle-ci recommandait de développer l'usage de Thésaurus Harmonisés.

Dès lors, la profession s'est emparée du sujet et l'a traité avec la mise à disposition de trente-cinq Thésaurus couvrant l'ensemble des missions des Services de santé au travail : suivi de l'état de santé, action en milieu de travail, conseil de prévention,...

Les réformes successives et les plans de santé sont venus confirmer l'intérêt de disposer de tels outils d'aide à la traçabilité.

Ainsi, la saisie dans les logiciels-métiers est en hausse depuis des années et il existe une volonté des utilisateurs à le faire. Toutefois, la saisie reste perfectible et les Thésaurus ne sont pas toujours suffisamment utilisés ou pas systématiquement.

Afin d'atteindre une meilleure efficacité dans la saisie normalisée des données au quotidien, des initiatives et/ou des outils ont été réalisés par Présanse, ainsi que par des utilisateurs dans les Services, motivant l'idée d'une mutualisation améliorée au niveau national, à travers le choix ou la création d'outils d'aide à la saisie par les Groupes Thésaurus de Présanse.

Aussi, il a été décidé de mettre à disposition des guides et des supports dérivés, inspirés d'outils existants et utilisés dans les Services, en cohérence avec les besoins et souhaits remontés au travers d'un questionnaire, soumis aux SPSTI à l'été 2020.

Pour ce faire, des sous-groupes de travail, composés de membres des Groupes Thésaurus, ont été mis en place et ont travaillé à la création dudit questionnaire et à une grille d'analyse des outils existants.

Le questionnaire portait sur le recueil des besoins et attentes en termes d'aide à la traçabilité, ainsi que sur l'utilisation des Thésaurus Harmonisés, dont celui des expositions professionnelles, mais aussi sur l'identification et la collecte d'outils déjà existants localement et facilitant la saisie.

Ainsi, soixante-dix-huit SPSTI ont répondu (représentant 45,1 % des salariés suivis et 44,6 % des effectifs en personnes physiques des Services), mettant en évidence vingt-quatre outils complémentaires.

Le questionnaire a permis de mettre en exergue les besoins prioritaires suivants :

Disposer d'aide à la saisie pour le Thésaurus des expositions professionnelles (60,6 % des répondants), sous la forme d'outils simples, concis, pédagogiques et ludiques (arbres décisionnels, matrices, outil par métiers/types d'activité/tâches, occurrences de saisie,...).

- Disposer d'outils d'aide à la saisie pour d'autres Thésaurus comme ceux des actions en milieu de travail, des effets sur la santé, des professions, de prévention, des tâches, ou encore des médicaments (à titre d'exemple, demande formulée par 63,4 % des répondants au questionnaire pour le Thésaurus des effets sur la santé).
- ▶ Bénéficier de listes courtes (87,3 % des répondants au questionnaire), de MEEP pour un nombre plus important de métiers.
- Mettre en place des référents pour accompagner les utilisateurs.
- Disposer d'une hotline pour être aidé dans la saisie en cas de besoin (32,4 % des répondants au questionnaire).

...

Ces besoins prioritaires d'aide à la saisie sont demandés par les professionnels des Services pour aller plus vite (98,6 % des répondants), pour trouver le bon libellé (97,6 % des répondants), pour être aidé dans l'inspiration (64,8 % des répondants).

Ils concernent prioritairement les Thésaurus Harmonisés des expositions professionnelles, des effets sur la santé (CIM 10), des actions en milieu de travail, des professions (PCS-ESE 2003-2017) et de prévention.

Les principaux leviers à la saisie ont pu être identifiés :

- Améliorer la fonctionnalité et l'ergonomie des logiciels-métiers (91,5 % des répondants au questionnaire).
- Disposer de listes courtes des Thésaurus Harmonisés (87,3 % des répondants au questionnaire).
- Mieux faire connaître les outils existants d'aide à l'utilisation des Thésaurus Harmonisés, telles les listes courtes (short-lists), les matrices emploi-expositions potentielles (MEEP), les guides d'aide à l'utilisation (à titre d'exemple, 74,6 % des répondants au questionnaire utilisent déjà les shorts-lists pour renseigner le DMST et 56,4 % utilisent les MEEP).
- Associer les acteurs contribuant à la saisie à l'exploitation des données.
- ▶ Expliquer la construction et l'arborescence des Thésaurus Harmonisés.

Les analyses des initiatives locales et des réponses des Services au questionnaire ont permis de dessiner les principales lignes de conduite des travaux menés en sous-groupes.

Au cours du travail de production d'outils et de supports d'aide à la saisie, les Groupes Thésaurus de Présanse se sont attachés à prendre en compte les besoins et souhaits des utilisateurs et ont tout mis en œuvre pour que les documents mis à disposition répondent à leurs attentes et soient faciles d'utilisation au quotidien.

Pour mener à bien ces travaux, les missions des SPSTI (actions en entreprises, surveillance de l'état de santé, conseil, traçabilité et veille sanitaire), ainsi que l'offre des Services et les indicateurs attenants ont également été pris en compte.

Ainsi, sont désormais disponibles, outre les documents déjà existants et consultables en annexes, les productions suivantes :

- un schéma des étapes de saisie, existant sous la forme d'un sous-main disponible en format A3 ou A2.
- pour chaque étape clé de saisie des fiches pratiques par libellé concerné,
- la définition illustrée d'un Thésaurus.
- l'arborescence de chaque Thésaurus,
- la fiche descriptive des matrices emploi-expositions potentielles (MEEP),
- les MEEP en version PDF
- la fiche descriptive des matrices emploi-tâches potentielles (METAP),
- les METAP en version PDF,
- Ia fiche descriptive des short-lists,
- les short-lists en version PDF,
- des aides à la saisie des AMT sous la forme de combinaisons de termes,
- les listes d'expositions professionnelle selon leur qualificatif ou indexation (classement CMR, agent biologique pathogène, tableau potentiel de maladie professionnelle...),
- la méthodologie de recueil des besoins des SPSTI en ce qui concerne l'aide à la traçabilité et l'élaboration des différents supports,
- la liste non-exhaustive des groupes de travail concourant à ce projet,
- un jeu de questions / réponses sur la traçabilité.

Ces différents supports sont contenus dans ce guide ou correspondent à des annexes accessibles via des liens hypertextes.

En parallèle, d'autres actions ont été conduites, pour améliorer la saisie.

Concernant l'ergonomie et la facilitation dans l'utilisation des logiciels, Présanse se rapprochera des éditeurs de logiciels pour les interroger sur leurs projets ou réalisations d'amélioration de l'ergonomie identifiées comme nécessaires.

En outre, un important travail de communication a été entrepris, en direction des Services et de leurs personnels, pour faire connaître les différents outils mis à disposition à travers ce guide et ses annexes.

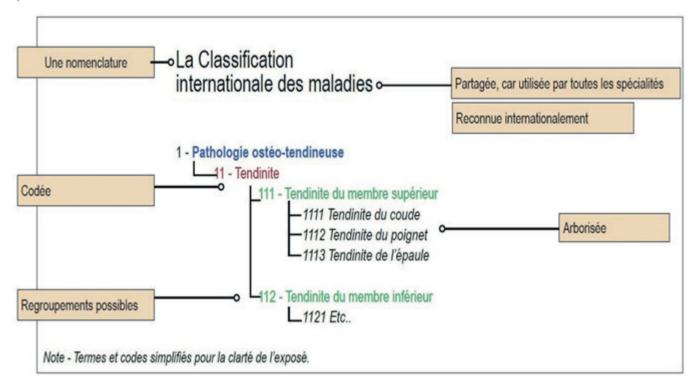
Des webinaires et des sessions de présentation de ces outils ont été organisés aussi bien au niveau national qu'au niveau des régions, pour former les utilisateurs à l'emploi au quotidien des Thésaurus Harmonisés et de leurs supports dérivés.



DÉFINITION ET EXEMPLE DE THÉSAURUS

n Thésaurus est un type particulier de langage documentaire constitué d'un ensemble structuré de termes stables permettant de partager un langage commun, et pouvant être utilisés pour l'indexation de documents dans une base de données.

La structure du Thésaurus peut être hiérarchique ou en réseau, faisant appel à une ou plusieurs tables.



POURQUOI HARMONISER LE VOCABULAIRE UTILISÉ EN SANTÉ AU TRAVAII ?

'harmonisation, c'est-à-dire le choix de Thésaurus communs en Santé au travail, répond à plusieurs nécessités :

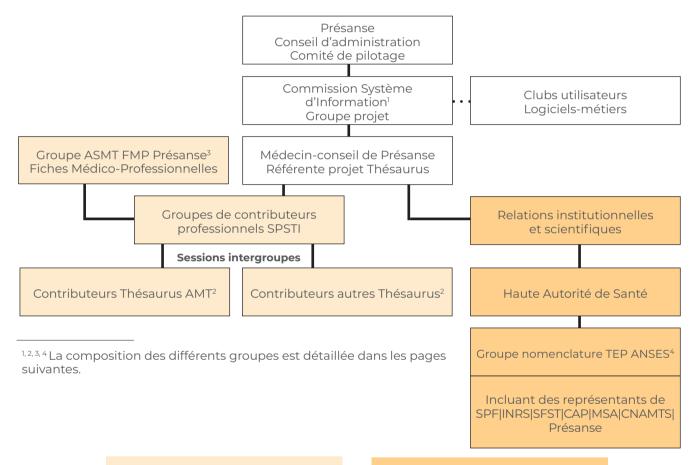
- A. Partager un vocabulaire commun, afin d'assurer la continuité du suivi du travailleur et des actions en milieu de travail.
 - par différents professionnels des équipes pluridisciplinaires et des services administratifs exerçant au sein d'un même Service ;
 - par différents professionnels des équipes pluridisciplinaires et des services administratifs travaillant dans un même Service, lors des changements d'entreprise du travailleur :
 - par différents professionnels des équipes pluridisciplinaires et des services administratifs exerçant dans des Services différents, lorsque le travailleur est mobile :
 - par différents médecins appartenant à différentes spécialités, en partageant les mêmes intitulés de symptômes et de maladies par, notamment, l'utilisation de la CIM 11;
 - ▶ entre préventeurs internes et externes au Service, d'où l'avantage d'utiliser le même Thésaurus d'expositions professionnelles en consultation de pathologie professionnelle, à la CNAMTS, à l'ANSES, à SPF, à l'INRS, aux Centres antipoison, à la MSA notamment.
- B. Valoriser le temps actuellement déjà consacré à la saisie de données peu exploitées, pour obtenir des données homogènes et adaptées aux besoins de prévention.
- C.Donner aux médecins du travail et autres membres de l'équipe pluridisciplinaire la possibilité d'exploiter collectivement les données issues des dossiers médicaux et, par ailleurs, de participer à la veille sanitaire.
- D.Améliorer l'exploitation des données saisies grâce à la hiérarchisation des données entre elles au sein de Thésaurus exempts, dans la mesure du possible, de scories qui seraient dues à l'accumulation, années après années, de propositions non validées.
- E. Permettre une exploitation des données croisées avec les autres professions utilisant les mêmes Thésaurus (exemples : données CMR et cancer avec les cancérologues ; postures et TMS avec les médecins rhumatologues et les ergonomes).
- F. Faciliter la collaboration avec les consultations de pathologie professionnelle, dans le cadre du Réseau National de Vigilance et de prévention des Pathologies Professionnelles qui utilisent le Thésaurus des expositions pour étudier l'émergence de liens peu connus entre les expositions et des pathologies.
- G.Participer encore plus à la traçabilité, non seulement des expositions professionnelles, mais aussi de toutes les informations traitées dans les Services.

Les Thésaurus sont ainsi des éléments facilitateurs du travail entre professionnels tendant vers un objectif commun : celui d'améliorer la préservation de la Santé au travail.

COMMENT LE CONSENSUS SUR L'HARMONISATION DES THÉSAURUS A-T-IL ÉTÉ RÉALISÉ? COMMENT LES PROFESSIONNELS ONT-ILS ÉTÉ INTÉGRÉS AU CONSENSUS?

Mode projet

La démarche, commencée en 2009, a été menée en mode projet, selon le schéma ci-dessous :



Concertation avec les professionnels

A chaque étape de la démarche, les différents professionnels des Services interentreprises ont été associés : médecins du travail, ergonomes, toxicologues, psychologues, directeurs et présidents de Services, en respectant une représentation des différentes régions, en tenant compte de la taille des Services et de l'appartenance aux différents clubs utilisateurs de logiciels.

Concertation institutionnelle

Du fait de sa proximité (et celle de Présanse) avec les institutionnels, la Commission Système d'Information s'est assurée de la cohérence de ces choix avec le RNV3P, la Société française de médecine du travail et la Haute Autorité de Santé. Les résultats tiennent compte des avis des institutionnels.



COMPOSITION DES GROUPES PROFESSIONNELS

(Les noms en orange correspondent aux membres actuels de ces groupes professionnels). Les références indiquées après les noms des Commission et Groupes de travail correspondent à celles figurant dans le schéma de la page précédente.

COMMISSION SYSTÈMES D'INFORMATIONI

Présidents de la Commission Systèmes d'information du Présanse

- Léon PETIT, Président SIST 79, Niort
- André COUYRAS, Président AIST La Prévention Active, Clermont-Ferrand
- Fabrice POIRIER, Président CIHL 45, Saran

Équipe permanente de Présanse pour la préparation, le suivi des travaux de la Commission Systèmes d'information

- Dr Corinne LETHEUX, Médecin du travail, Médecin-conseil de Présanse, Référente Thésaurus
- Sébastien DUPERY, Assistant du Pôle Médico-technique de Présanse

Membres de la Commission Systèmes d'information

- Bruno ANTOINET, Directeur, CIHL 45,
- Didier BLANCQUAERT[†], *Directeur,*GIMS 13. Marseille
- Jean-Michel BOUCHON, Directeur, Santé et Travail en Drôme Vercors, Romans
- Jean-François BOULAT, *Directeur, APST-BTP-RP, Bourg-la-Reine*
- Dominique BOUQUET, Directeur informatique, ACMS, Suresnes
- Danièle BOURLA, Directrice Conseil en stratégie, Efficience Santé au Travail, Paris
- Loïc CAVELLEC†, Président, PST 14, Caen
- David COUTURIER, Directeur, AMITR, Maizières-la-Grand-Paroisse
- ▶ Bernard DAGNAUD, *Directeur, AHI 33,* Bordeaux

- Jean-Pierre DAGNEAUX, *Directeur Général, SSTRN Nantes*
- Gwenaël DEMY, Directeur organisation et système d'information, Pôle Santé Travail Métropole Nord, Lille
- Bertrand DUPLESSIS, *Directeur, AIST Cœur d'Hérault, Béziers*
- ▶ Gaétan DUSSAUX, *Directeur, ADESTI, Mont-Saint-Aignan*
- Pierre-Paul EDEL, Directeur, AMET, Rosny-sous-Bois
- ▶ Laurent EECKE, *Directeur, SPST 19-24, Brive*
- ▶ Corinne EMO, *Directrice*, *AMSN*, *Bois-Guillaume*
- Patrice FEREZIN, Directeur, CIST 47, Bon-Encontre
- ▶ Karine FLAHAUT, *Directrice, ASMT65, Tarbes*

- ▶ Gérald FOURNIER, Responsable service informatique, PST 38, Grenoble
- Bernard GAÏSSET, Directeur général, ACMS Suresnes
- Florent GILFAUT, Responsable Système d'Information, MC2A, Lyon
- Jean-Philippe GRIVA, *Directeur, EXPERTIS, Marseille*
- Olivier HARDOUIN, Directeur d'antenne, Pôle Santé Travail Métropole Nord, Lille
- ▶ Catherine HAYART, ATST, ASTHM, Saint-Martin-sur-le-Pré
- ▶ Valéry HOURNON-GAÏA, Responsable informatique, IPAL, Alfortville
- Quentin JOURDAN, Responsable information, APST 26/07, Valence
- Philippe LACOUR, Directeur, ASTME, Creutzwald
- Nicolas LE BELLEC, Directeur général, ACMS, Suresnes
- Yann LE CAM, *Directeur, AIST 84,* Vedène
- ▶ Pascal LE DEIST, Directeur, OPSAT Franche-Comté, Etupes
- ▶ Pierre LE VELLY, Consultant en Systèmes d'Information, Présanse Bretagne
- Francine LEMONNIER, *Directrice, ASMIS, Amiens*
- Bernard MAS, Directeur, AIST 19, Brive
- Michel MEYER, Directeur des systèmes d'information, AST 67, Strasbourg
- Caroline NAYRAT, Médecin resp. Politique Santé travail - Ingénieur ergonome, AMSN, Bois-Guillaume
- ▶ Karine PASSAGNE-CORTESI, *Directrice, AST Grand-Lyon, Villeurbanne*
- Anne PLANTIF, Directeur, Santé au Travail des Landes, Saint-Pierre-du Mont

- Fric RASPAIL, Directeur, AST 35, Rennes
- Robert RAVRY, Directeur informatique, ACMS, Suresnes
- Sylvain RICHET, Directeur, Ardennes Santé Travail, Charleville-Mézières
- Thomas RIVIERE, Directeur du système d'information, Santé au Travail 73, Le Bourget du Lac
- Philippe ROLLAND, Directeur, SIST Narbonne
- Régis SENEGOU, *Président, ST 72, Le Mans*
- Jean-Paul TESSIEREAU, *Directeur, CMIE, Paris*
- Annie THIEBAUD, Directrice, Santé au Travail Nord de l'Yonne, Sens
- ▶ Emmanuel TRETOUT, Directeur informatique, SSTRN, Nantes
- Céline VANHOOREBEKE, Responsable système d'information, Pôle Santé Travail Métropole Nord, Lille
- ▶ Rémy VASSEUR, *Directeur Système* d'Information, *Pôle Santé Travail* Métropole Nord, Lille
- Florent VAUBOURDOLLE, *Directeur, AHI 33, Bordeaux*
- ▶ Sébastien VAUTIER, Responsable informatique, SATM, Laval
- Patrice VIARD, Directeur général adjoint, SSSTI 03, Saint-Victor
- Claudine VERDOLINI, Directrice des opérations & de la qualité, STVB, Villefranche
- ▶ Valérie VOL-FRESNE, Directrice, SMIRR, Reims

GROUPES THÉSAURUS²

Animateur et pilote des Groupes Thésaurus

Dr Corinne LETHEUX, Médecin du travail, Médecin-conseil de Présanse, Référente Thésaurus

Membres des Groupes Thésaurus

- ▶ Jean-Marie BEYLOT, *Médecin du travail,* AIST 43, Le Puy en Velay
- Brice BESSONNAT, Médecin du travail, AST 74, Annecy
- > Jean-Charles BEYSSIER, Responsable Rhône Prévention Santé travail, Lyon
- Pascal BIACHE, Médecin coordonnateur, ASTME, Creutzwald
- Isabelle BIDEGAIN, Médecin du travail, ASMT 65, Tarbes
- Nicolas BOHIN, Médecin du travail, médecin animateur, ACMS, Suresnes
- Anne-Sophie BONNET, Toxicologue, Pôle Santé Travail Métropole Nord, Lille
- Dominique BOUQUET, Informaticien, ACMS, Suresnes,
- Anne-Sophie BRAIEK, Médecin du travail, AST 67, Strasbourg
- ▶ Patricia BRAT, Médecin du travail, CIAMT, Paris
- Claire CABIOC'H, Médecin coordinateur, Santé au Travail en Cornouaille, Quimper
- ▶ Corinne CADINOT, Médecin coordinateur, AMI Santé au Travail, Evreux
- Frédérique COSTE, Médecin du travail, CMIE, Paris / ASMS, Suresnes
- Corinne DANJOU, Service informatique, AST 67, Strasbourg
- Stéphane DEGUILHEM, Directeur, APAS 17. Rochefort
- Jérôme DOMERGUE[†], Médecin du travail, CIAMT, Paris
- Pierre-Paul DOMINATI, Directeur du Pôle Prévention, EXPERTIS, Marseille

- Valérie DUCRET, Médecin du travail, AST 25, Besançon
- Dominique DURGET, Médecin du travail, SIST 66, Perpignan
- Marie-Renée ECHE, Médecin du travail, ACMS. Suresnes
- Pascal EUGENE, Ingénieur chimiste, AMSN, Bois-Guillaume
- Martine FAVOT, Médecin du travail/ Médecin coordinateur, AMET, Rosnysous-Bois / Efficience Santé au Travail, Paris
- Françoise FAUPIN[†], Adjointe au Directeur du Service médical, ACMS, Suresnes
- Sylvie FERRANDIZ, Médecin du travail, AISMT 36, Châteauroux
- Karine FLAHAUT, *Directrice, ASMT65*Tarbes
- Olivier FOLLIOT, Responsable département prévention conseil, OPSAT Franche-Comté, Dole
- Bernard GAÏSSET, Directeur général, ACMS, Suresnes
- Vincent GASSMAN, Médecin du travail, AST 67, Strasbourg
- Elisabeth GAULTIER, Médecin du travail, CIHL 45, Saran
- Corinne GIL, Responsable informatique et communication, AIST Béziers, Béziers
- ▶ Isabelle GRIMAUD, Médecin du travail, CMIE – SEST – AMETIF, Paris
- Olivier HARDOUIN, Responsable informatique, Pôle Santé Travail Métropole Nord, Lille

- ▶ Antoine HAUTER, Médecin du travail, APST-BTP-RP, Paris
- Timothée HUBER, Ergonome, AMSN, Bois-Guillaume
- ▶ Valéry HOURNON-GAÏA, Responsable informatique, IPAL, Alfortville
- Nicoleta IFTIMI, Médecin du travail, Efficience Santé au Travail, Paris
- Didier JENOUDET, Médecin du travail, MT71, Chalon-sur-Saône
- ▶ Benjamin JUTANT, IPRP, APST-BTP-RP, Bourg-la-Reine
- Pierre LE VELLY, Consultant en Systèmes d'Information, Présanse Bretagne
- Gilles LECLERCQ, Médecin-Conseil, ACMS, Suresnes
- ▶ Dominique LEUXE, Directeur médical, APST-BTP, RP, Bourg-la-Reine
- François LEVAIN, Médecin du travail, Santé au Travail du Genevois, Annemasse
- Nadine MARCZUK, Médecin coordinateur, CMIE, Paris
- Nicole MARTIN, Médecin du travail, AST67, Strasbourg
- Isabelle MERLE, Médecin du travail, APST 37, Chambray-les-Tours
- Jean-François MIGNAUD, Responsable pluridisciplinarité, AST 67, Strasbourg
- Laurent MINARO, Médecin coordinateur, AHI 33, Bordeaux
- Lucie MONNIER-CUDREY, Responsable Pôle Prévention, SSTNFC, Etupes
- Carine MOREL, Infirmière en Santé au travail, SIMT 24, Périgueux
- Caroline NAYRAT, Médecin resp. Politique Santé au travail - Ingénieur ergonome, AMSN, Bois-Guillaume
- Véronique OLIN, Médecin du travail, APST-BTP-RP, Bourg-la-Reine
 - ▶ Olivier PALMIERI, Médecin coordinateur, ASMT 65, Tarbes

- Sylvie PARRIAUD, Adjointe de direction, Responsable adhésions, AGEMETRA, Oullins
- Carmen PENSADO, Médecin du travail, Efficience Santé au Travail, Paris
- Roberta PERA, Médecin du travail, CIAMT, Paris
- ▶ Jean POINSIGNON, Médecin du travail, AST 35 et PST 35, Rennes
- Thierry PONCELET, IPRP, ADESTI, Mont-Saint-Aignan
- Anca POPA, Médecin du travail, AST 67, Drulingen
- Aurélien PROVOOST, Médecin du travail, CEDEST, Coudekerque-Branche
- Alain REGNAULT[†], Médecin du travail, CMIE, Paris
- Virginie ROIG, Médecin coordinateur, ASMT 65, Tarbes
- Sylvie ROMAZINI, Médecin référent informatique, Santé au travail Provence, Aix-en-Provence
- ▶ Michel STEVENARD, Médecin du travail, SMIA. Amiens
- Esther SZWARC, Médecin du travail, OPSAT Franche-Comté, Vesoul
- Dan VASILE, Médecin du travail, MTN Prévention, Nevers
- Marianne VERGNE, Médecin du travail, SSTNFC, Belfort
- Audrey VILMANT, Médecin du travail, AIST La Prévention Active, Clermont-Ferrand
- ▶ Hélène WILLEM, Épidémiologiste, Présanse Centre-Val de Loire , Tours
- ▶ Michaël ZAOUI, Responsable du système d'information, CMIE – SEST – AMETIF, Paris
- Boris ZAVARSKY, Médecin du travail, Santé Prévention BTP 35, Rennes

GROUPE ASMT FMP (Action en Milieu de Travail Fiches Médico-Professionnelles)3

- Gysèle ADA-OBADIA, Médecin du travail, SEMSI, Paris
- Liliane BOITEL, Médecin-Conseil, CISME, Paris
- Anne-Sophie BONNET, Toxicologue industriel, Pôle Santé travail Métropole Nord, Lille
- Valérie CASQUEVEAUX, Médecin du travail, Pôle Santé travail / Actions Santé Travail, Caestre
- Alain CHANARD, Médecin du travail, AISMT 36, Châteauroux
- Aurélie CLERFEUILLE, Ergonome
 Psychologue du travail, AIST 39/
 OPSAT Franche-Comté, Dole
- Catherine COULOMBEZ, Médecin du travail, ACMS, Arpajon
- ▶ Julie DUFOUR, Ergonome / Psychologue du travail, ASTHM, Chaumont
- Emmanuelle DUPUIS, Toxicologue industriel, Pôle Santé travail Métropole Nord, Lille
- Catherine FAURY, Médecin du travail, CMB, Paris
- Anne GAILLARD, Médecin du travail, Ardèche
- Nathalie GIRAULT, Ergonome IPRP, ASSTV, Poitiers

- Pascaline JORON, Médecin du travail, ACMS, Paris
- ▶ Bénédicte LAUMOND, *Médecin du travail*, *Paris*
- Corinne LETHEUX, Médecin-Conseil, Présanse, Paris
- Isabelle MERLE, Médecin du travail, APST 37, Chambray-lès-Tours
- Michel MEYER, Directeur informatique, AST 67, Strasbourg
- Sylvie MIREBEAU, Ingénieur en prévention - Reponsable du Pôle PRP, ASSTV, Poitiers
- Mylène MOURGUES, Présanse, Paris
- Mariannig NOUSBAUM, Médecin du travail, Santé au Travail en Iroise, Brest
- ▶ Elise OZKAN-RABRET, Médecin du travail, Hauts-de-Seine
- Constance PASCREAU, *Juriste*, *Présanse*, *Paris*
- ▶ Marilyne RAT DE COCQUARD, Médecin du travail, Marseille
- Bénédicte SAWICKI, Médecin du travail – Praticien hospitalier, CHU Bichat, Paris



RELATIONS INSTITUTIONNELLES⁴

L'ensemble du processus de choix et de définition s'est déroulé en tenan compte ds travaux des institutions listées ci-dessous :

- Groupe nomenclature Rnv3p de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- MSA Mutualité sociale agricole
- INRS Institut national de recherche en santé
- CNAMTS Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
- > CNRS Centre national de la recherche scientifique
- InVS / SPF Institut national de veille sanitaire / Santé Publique France
- ▶ EHUMT Collège des enseignants hospitalo-universitaires de médecine et Santé au travail
- > SFMT Société française de médecine du travail
- HAS Haute Autorité de Santé
- ▶ Cap Centres anti-poison

Le projet a, de plus, bénéficié des avis réguliers du Service juridique de Présanse.



MÉTHODOLOGIE ET RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS DANS LA MISE AU POINT DES THÉSAURUS HARMONISÉS

Pour arriver à un consensus sur le choix des Thésaurus Harmonisés retenus finalement, une concertation méthodique a été menée avec les professionnels. Quelles en ont été les étapes ? Quelle a été la méthode adoptée ? Quels sont les acteurs qui ont été associés ?

Toute la démarche qui a conduit à proposer une harmonisation des Thésaurus a commencé par un constat et un raisonnement :

- 1. Il existe une très forte demande et un très fort besoin de lisibilité concernant les données en Santé au travail
- 2. L'harmonisation des langages utilisés pour décrire les situations est un passage obligé pour améliorer cette lisibilité.
- 3. Les acteurs de terrain sont force de proposition pour harmoniser leur langage.
- 4. Il est nécessaire de s'appuyer sur les professionnels des Services pour mener la réflexion et la démarche.
- 5. Il est nécessaire d'adopter une méthode de type consensus pour choisir le Thésaurus de référence parmi les Thésaurus existants.
- 6. Là où les Thésaurus existants ne conviennent pas, ou en l'absence de Thésaurus, il est nécessaire de s'appuyer sur les professionnels pour créer des Thésaurus "ad hoc".
- 7. A chaque étape de la démarche, il est indispensable de s'assurer de la cohérence des réflexions et des choix avec les instances institutionnelles et scientifiques, et de trouver une solution pour la mise à jour régulière des Thésaurus choisis.

Tout au long du travail qui a mené au choix des Thésaurus harmonisés, une concertation permanente a été menée avec des groupes de travail composés de professionnels de terrain exerçant en SPSTI (médecins du travail, ergonomes, toxicologues, etc.), en s'assurant qu'ils soient également représentatifs des différents logiciels utilisés dans les Services, des différentes professions et des différentes régions.

Pourquoi Présanse?

Présanse, à travers le groupe Action scientifique en milieu de travail / Fiches médico-professionnelles, bénéficie d'un savoir-faire reconnu en élaboration et veille de Thésaurus depuis 20 ans. Cette expérience a d'ailleurs permis aux Docteurs BOITEL et LETHEUX (médecins-conseils du Cisme/Présanse) d'intégrer le groupe Nomenclature RNV3P de l'ANSES, aux côtés des partenaires institutionnels.

Présanse a, par ailleurs, été en mesure, à travers ses groupes d'action scientifique, de faire travailler ensemble médecins, institutionnels et autres professionnels impliqués dans la Santé au travail.

Présanse est, enfin, un interlocuteur privilégié de l'Etat et des préventeurs institutionnels.

La démarche, commencée en 2009, a été menée selon le schéma suivant :

1 - Concertation avec les professionnels

A chaque étape de la démarche, les différents professionnels des Services interentreprises ont été associés (médecins du travail, ergonomes, toxicologues, psychologues, secrétaires médicales, assistants en santé au travail, assistants des équipes pluridisciplinaires, épidémiologistes, infirmiers en santé au travail, etc.), en respectant une représentation des différentes régions, en tenant compte de la taille du Service et de la pratique des différents logiciels-métiers existant sur le marché.

2 - Concertation institutionnelle

Durant toute la démarche, les échanges avec la Société Française de Médecine du Travail / Société Française de Santé au Travail, l'ANSES, la CNAMTS et la Haute Autorité de Santé, ont permis de vérifier la cohérence des choix préconisés par les professionnels des SPSTI avec les réflexions menées, plus largement, dans l'environnement de la Santé au travail. Les choix définitifs intègrent donc les avis éventuellement recueillis des organismes institutionnels.

3 - Choix des solutions

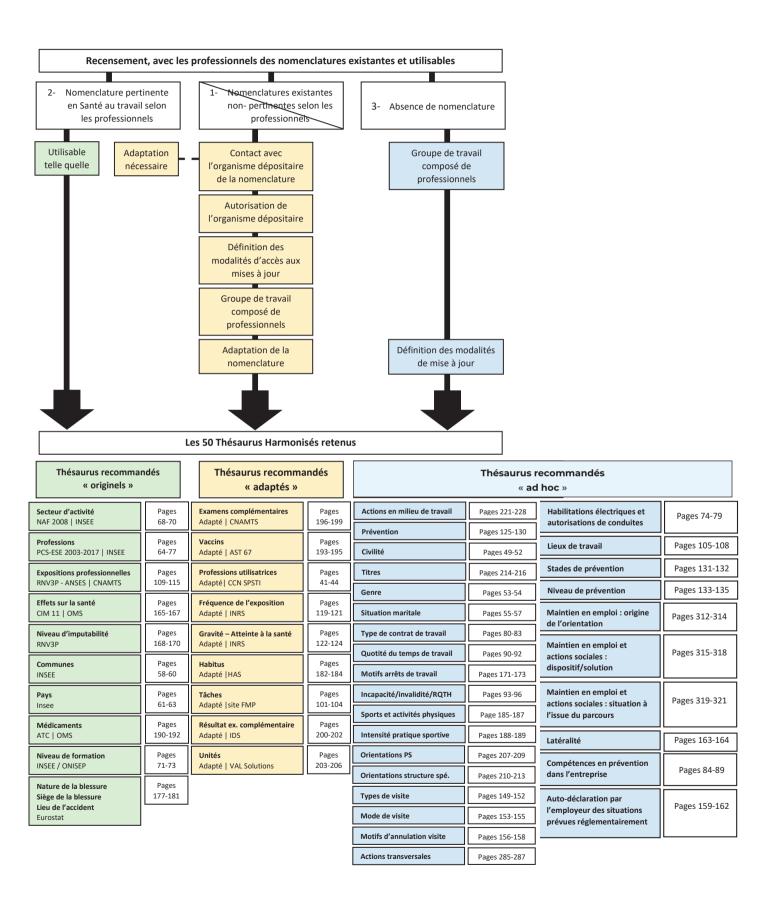
Pour chaque catégorie de données susceptible d'être organisée sous forme d'un Thésaurus, un recensement des solutions disponibles a été effectué avec les professionnels, et une analyse des points forts et des points faibles de chaque solution a été menée.

Dans la majorité des cas, il s'est agi de choisir entre plusieurs Thésaurus existants :

- Parfois, le choix s'est porté sur un Thésaurus existant, mais qui a été simplifié et/ou adapté, avec l'aide des professionnels concernés, pour répondre aux besoins de la Santé au travail.
- Enfin, mais rarement, un Thésaurus ad hoc a été créé de toutes pièces, en fonction des indications données par les acteurs de terrain et en cohérence avec les orientations des institutionnels et des scientifiques.



COMMENT CHAQUE THÉSAURUS A-T-IL ÉTÉ RETENU?





es groupes de travail sollicités par la Commission Système d'Information ont examiné les —différentes possibilités qui s'offraient à eux en matière de Thésaurus Santé-Travail.

Leurs choix se sont généralement portés sur des Thésaurus existants, considérés comme des Thésaurus de référence par les institutions sanitaires nationales, européennes et internationales, et utilisés par d'autres professions médicales et/ou par les préventeurs institutionnels (NAF, PCS-ESE, RNV3P, CIM 11, nomenclatures INSEE [communes, pays, niveau de formation, ...], table ATC des médicaments, Thésaurus Eurostat [nature de la blessure, siège de la blessure, lieu de l'accident] ...).

Pour d'autres Thésaurus, le choix a été fait d'adapter/modifier des Thésaurus existants afin qu'ils répondent au mieux aux besoins de la profession.

Par exemple, pour le Thésaurus des examens complémentaires, les groupes de travail ont adapté deux nomenclatures de référence (CNAMTS) afin de tenir compte des examens réellement prescrits en médecine du travail. Les Thésaurus de la fréquence de l'exposition et de gravité – atteinte à la santé ont été construits, quant à eux, à partir de grilles d'analyse créées par l'INRS. Pour celui des professions utilisatrices de la base, la Convention Collective Nationale des Services de santé au travail interentreprises (CCN SPSTI) a été utilisée, adaptée et enrichie.

Des nomenclatures préexistantes dans les logiciels-métiers d'IDS et de VAL Solutions ont servi de base de travail pour élaborer respectivement les Thésaurus des résultats d'examens complémentaires et des unités. Le Thésaurus des habitus reprend les éléments de la recommandation de bonne pratique de la HAS sur la tenue du DMST. Enfin, le Thésaurus des tâches et ses supports dérivés, les METAP (matrices emploi- tâches potentielles), ou encore le Thésaurus des conseils en prévention salarié et les ordonnances de prévention par métier associées correspondent à une extraction d'une partie du contenu du site Internet des fiches médico-professionnelles (www.fmppresanse.fr).

Dans les autres cas (AMT, prévention, civilité, titres, genre, situation maritale, type de contrat, quotité du temps de travail, motifs des arrêts de travail, incapacité/invalidité/RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sports et activités physiques, intensité de la pratique sportive, orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé, orientations vers une structure spécialisée, types de visites, mode de visite, motifs d'annulation des visites, actions transversales, niveau de prévention, stade de prévention, habilitations électriques et autorisations de conduite, maintien en emploi et actions sociales (origine de l'orientation, dispositif, solution, situation à l'issue du parcours), lieux de travail, latéralité, compétence en prévention dans l'entreprise...), les groupes de travail, après avoir analysé les nomenclatures existantes, ont estimé qu'en l'absence de référence sur ces thèmes, il était nécessaire de créer des Thésaurus "ad hoc".

Pour ce faire, les groupes de travail ont utilisé différentes sources (Code du travail, Code civil, nomenclatures proposées par un Service ou un éditeur de logiciels, CNOM, ministère du Travail, ...), qui ont permis l'élaboration de Thésaurus répondant aux besoins des professionnels des SPSTI.

Tous les Thésaurus Harmonisés, hormis la CIM 11, correspondent à une classification monohiérarchique de libellés, organisée en un seul axe et sur un seul niveau, c'est-à-dire que chaque libellé est associé à un emplacement unique.



PROPRIÉTÉ OU SOURCE DE CHAQUE THÉSAURUS HARMONISÉ

es Thésaurus Harmonisés mis à disposition de la profession par Présanse peuvent être des nomenclatures de référence (INSEE, OMS...), soit des nomenclatures élaborées et/ou adaptées par un groupe de travail composé de personnels des SPSTI, à partir d'ontologies existantes et de la pratique dans les SPSTI.

Ces Thésaurus Harmonisés font l'objet d'une veille tout au long de l'année et une version actualisée de l'ensemble, prenant en compte les évolutions réglementaires et scientifiques, ainsi que les besoins des personnels des SPSTI, est livrée aux éditeurs de logiciels pour être implémentée dans les solutions logicielles utilisées par les SPSTI, chaque année en décembre.

Le tableau ci-dessous liste les cinquante Thésaurus Harmonisés utilisés par les SPSTI.

THÉSAURUS HARMONISÉS	PROPRIÉTÉ	INSPIRÉ DE
Actions en milieu de travail (AMT – cibles, objectifs, moyens)		SPSTI + Code du travail
Actions transversales		SPSTI
Auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement		Code du travail
Civilités		Code civil
Communes	INSEE	
Compétences en prévention dans l'entreprise		SPSTI – Code du travail
Conseil en prévention salarié – ordonnances de prévention par métier		Fiches Médico- Professionnelles
Effets sur la santé (+ short-list)	OMS (CIM11)	(Présanse)
Expositions professionnelles (+ short-list) + Matrices emploi- expositions potentielles (MEEP) pour près de 1500 métiers	CNAMTS	
Fréquence d'exposition		
Genre		INRS
Gravité – Atteinte à la santé		SPSTI
Habilitations électriques et autorisations de conduite		INRS
Habitus		INRS
Imputabilité	RNV3P	HAS (recommandation sur le DMST)

THÉSAURUS HARMONISÉS	PROPRIÉTÉ	INSPIRÉ DE
Incapacités/invalidités/RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi		SPSTI
Intensité de la pratique sportive		SPSTI
Latéralité		SPSTI
Lieu de l'accident	EUROSTAT	
Lieux de travail		SEAT + SPSTI
Maintien dans l'emploi et actions sociales – Origine de l'orientation / Dispositif-solution / Situation à l'issue du parcours		Ministère de la Santé + SPSTI
Médicaments	OMS	
Mode de visite	(classification ATC)	SPSTI
Motifs d'annulation des visites		SPSTI
Motifs d'arrêt de travail		CNAM + SPSTI
Nature de la blessure		
Niveau de formation	EUROSTAT	
Niveau de prévention	INSEE	
Orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé	INRS	CNOM + SPSTI
Orientations vers une structure spécialisée		SPSTI
Pays	INSEE (COG)	
Prévention entreprise		Label ANSES + CNAM du thesaurus SPSTI + SPSTI
Prévention travailleur		Label ANSES + CNAM du thesaurus SPSTI + SPSTI
Professions	INSEE (PCS-ESE 2003- 2017)	
Professions utilisatrices de la base		Convention Nationale des Services de Santé au Travail Interentreprises
Quotité du temps de travail		SPSTI
Résultats des examens complémentaires		SPSTI
Secteurs d'activités	INSEE (NAF 2008)	
Siège de la blessure	EUROSTAT	
Situation maritale		Code civil
Sports et activités physiques		Fédérations Françaises + Ministère des sports + SPSTI + fréquence des pratiques



THÉSAURUS HARMONISÉS	PROPRIÉTÉ	INSPIRÉ DE
Tâches + Matrices emploi- expositions potentielles (METAP) pour près de 1500 métiers		Fiches Médico- Professionnelles (Présanse)
Titres		SPSTI
Type de contrat		Ministère du travail
Type de visite		Code du travail
Unités		SPSTI
Vaccins (+ short-list)		Mesvaccins.net + SPSTI

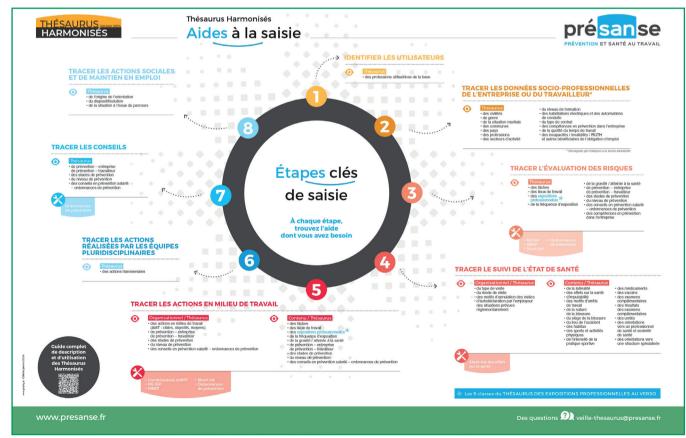
HUIT ÉTAPES CLÉS DE SAISIE

a saisie concerne non seulement les professionnels de santé mais aussi toutes les personnes contribuant à l'alimentation des données utiles dans un dossier générale d'entreprise ou dans un dossier médical en santé au travail.

Elle peut même, si le site du SPSTI le permet, être réalisée pour partie par l'entreprise adhérente, ou son comptable.

Elle peut se répartir en huit étapes clés de saisie, ou chaque catégorie d'acteurs pourra participer :

- 1. La première est simple, mais indispensable et elle consiste à ce que l'auteur de la saisie s'identifie, ce qui est souvent automatisé lors de la saisie des mots de passe de connexion au logiciel.
- 2. La deuxième permet de tracer les données socioprofessionnelles de l'entreprise et du travailleur.
- 3. La troisième de tracer l'évaluation des risques.
- 4. La quatrième permet au professionnel de santé de tracer le suivi de l'état de santé.
- 5. La cinquième consiste à tracer les actions réalisées au bénéfice de l'entreprise en milieu de travail.
- 6. La sixième de tracer les autres actions que l'AMT réalisées par l'équipe pluridisciplinaire.
- 7. La septième étape clé propose de tracer les conseils.
- 8. La huitième, transversale, réalise la traçabilité des actions sociales et de maintien en emploi.





FICHES PRATIQUES

ne fiche pratique existe pour chaque catégorie de libellé à renseigner dans un dossier, aidant ainsi à alimenter chacune des huit étapes de traçabilité. Elle est constituée des paragraphes suivants :

Rappel des raisons de renseigner ces libellés.

- ▶ Rappel de la réglementation.
- ▶ Exposé des recommandations HAS sur le sujet.
- ▶ Présentation du contenu du Thésaurus concerné et des aides existantes.
- ▶ Information sur le processus de veille sur le Thésaurus et la possibilité d'y contribuer.
- Lien direct pour télécharger le Thésaurus Harmonisé et les outils d'aide.





PARTIE 2 Fiches pratiques



Fiches pratiques

Les fiches pratiques, détaillées ci-après, permettent de :

Thésaurus Harmonisé des professions utilisatrices de la base

nommer les utilisateurs :

Thesaurus Harmonise des professions utilisatrices de la base	<u>Pages 41-43</u>
> nommer les données socio-professionnelles :	
Thésaurus Harmonisé des civilités	Pages 49-51
	- 2500 .0 01
Thésaurus Harmonisé de genre	<u>Pages 52-54</u>
Thésaurus Harmonisé de la situation maritale	Pages 55-57
Thésaurus Harmonisé des communes INSEE	Pages 58-60
mesadrus narmonise des communes male	<u>Pages 30-00</u>
	D 61.67
Thésaurus Harmonisé des pays INSEE	<u>Pages 61-63</u>
Thésaurus Harmonisé des professions INSEE PCS-ESE 2003-2017	<u>Pages 64-67</u>
Thésaurus Harmonisé des secteurs d'activité INSEE NAF 2008	<u>Pages 68-70</u>
Thésaurus Harmonisé du niveau de formation	Pages 71-73
Thésaurus Harmonisé des habilitations électriques et des	Pages 74-79
autorisations de conduites	<u> 1 ages 7 1 7 5</u>
Thésaurus Harmonisé du type de contrat de travail	Pages 80-83
<u> </u>	
Thésaurus Harmonisé des compétences en prévention dans	Pages 84-89
l'entreprise	<u>rayes 04-03</u>
Thésaurus Harmonisé de la quotité du temps de travail	Pages 90-92
Thesauras Harmonise de la quotite du temps de travair	1 ages 50-52
Thésaurus Harmonisé des incapacités / invalidités / RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi	<u>Pages 93-96</u>
- author borteriolan es de l'obligation à emploi	

Pages 41-43

> nommer l'évaluation des risques :

Thésaurus Harmonisé des tâches	<u>Pages 101-104</u>
Matrices emploi-tâches potentielles (METAP)	<u>Page 104</u>
Thésaurus Harmonisé des lieux de travail	<u>Pages 105-108</u>
Théanna Hannaniaé das aymaritians mustassian mallas ITED	Dagga 100 110
Thésaurus Harmonisé des expositions professionnelles TEP	<u>Pages 109-118</u>
Matrices emploi-expositions potentielles (MEEP)	Pages 116-118
Thésaurus Harmonisé de la fréquence d'exposition	<u>Pages 119-121</u>
Thésaurus Harmonisé de la gravité – atteinte à la santé	<u>Pages 122-124</u>
Thésaurus Harmonisé de la prévention – entreprise	Pages 125-127
mesadras namionise de la prevention entreprise	<u>1 uges 125 127</u>
Thésaurus Harmonisé de la prévention – travailleur	<u>Pages 128-130</u>
Thésaurus Harmonisé des stades de prévention	<u>Pages 131-132</u>
Thésaurus Harmonisé du niveau de prévention	<u>Pages 133-135</u>
Thásaunus Hannanisá dos cansails on muávantian salaniá	Dagge 176 170
Thésaurus Harmonisé des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention	<u>Pages 136-139</u>
Thésaurus Harmonisé des compétences en prévention dans l'entreprise	Pages 140-144

nommer le suivi de l'état de santé :

ORGANISATIONNEL

Thésaurus Harmonisé du type de visite	<u>Pages 149-152</u>
Thésaurus Harmonisé du mode de visite	<u>Pages 153-155</u>
Thésaurus Harmonisé des motifs d'annulation des visites	<u>Pages 156-158</u>

Thésaurus Harmonisé d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement	Pages 159-162
CONTENU	
Thésaurus Harmonisé de la latéralité	Pages 163-164
Thésaurus Harmonisé des effets sur la santé	Pages 165-167
Thésaurus Harmonisé d'imputabilité	<u>Pages 168-170</u>
Thésaurus Harmonisé des motifs d'arrêts de travail	Pages 171-173
Thésaurus Harmonisé du siège de la blessure Eurostat	<u>Pages 174-176</u>
Thésaurus Harmonisé de la nature de la blessure Eurostat	<u>Pages 177-179</u>
Thésaurus Harmonisé du lieu de l'accident Eurostat	<u>Pages 180-181</u>
Thésaurus Harmonisé des habitus	<u>Pages 182-184</u>
Thésaurus Harmonisé des sports et activités physiques	<u>Pages 185-187</u>
Thésaurus Harmonisé de l'intensité de la pratique sportive	Pages 188-189
Thésaurus Harmonisé des médicaments ATC – OMS	<u>Pages 190-192</u>
Thésaurus Harmonisé des vaccins	<u>Pages 193-195</u>
Thésaurus Harmonisé des examens complémentaires	<u>Pages 196-199</u>
Thésaurus Harmonisé des résultats des examens complémentaires	Pages 200-202
Thésaurus Harmonisé des unités	Pages 203-206
Thésaurus Harmonisé des orientations vers un professionnel de santé	Pages 207-209
Thésaurus Harmonisé des orientations vers une structure spécialisée	Pages 210-213

Thésaurus Harmonisé des titres

nommer les actions en milieu de travail :

ORGANISATIONNEL

Thésaurus Harmonisé des actions en milieu de travail (AMT : cibles, objectifs, moyens)

Pages 221-228

Pages 214-216

Thésaurus Harmonisé de prévention - entreprise

Pages 229-231

Thésaurus Harmonisé de prévention - travailleur

Pages 232-234

Thésaurus Harmonisé des stades de prévention

Pages 235-236

Thésaurus Harmonisé du niveau de prévention

Pages 237-239

Thésaurus Harmonisé des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention

Pages 240-243

CONTENU

Thésaurus Harmonisé des tâches

Pages 244-247

Matrices emploi-tâches potentielles (METAP)

Page 247

Thésaurus Harmonisé des lieux de travail

Pages 248-251

Thésaurus Harmonisé des expositions professionnelles |TEP

Pages 252-261

Matrices emploi-expositions potentielles (MEEP)

Pages 259-261

Thésaurus Harmonisé de la fréquence d'exposition

Pages 262-264

Thésaurus Harmonisé de la gravité – atteinte à la santé

Pages 265-267

Thésaurus Harmonisé de prévention - entreprise

Pages 268-270

Thésaurus Harmonisé de prévention - travailleur

Pages 271-273

Thésaurus Harmonisé des stades de prévention

Pages 274-275

Thésaurus Harmonisé du niveau de prévention Pages 276-278

Thésaurus Harmonisé des conseils en prévention salarié – ordonnances Pages 279-282 de prévention

> nommer les actions réalisées par les équipes pluridisciplinaires :

Thésaurus Harmonisé des actions transversales	Pages 285-288
---	---------------

nommer les conseils :

Thésaurus Harmonisé de prévention - entreprise	<u>Pages 293-295</u>
Thésaurus Harmonisé de prévention - travailleur	<u>Pages 296-298</u>
Théann a lleumanisé des stades de myérentien	Daggar 200 700
Thésaurus Harmonisé des stades de prévention	<u>Pages 299-300</u>
Thésaurus Harmonisé du niveau de prévention	<u>Pages 301-303</u>
Thésaurus Harmonisé des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention	<u>Pages 304-308</u>

nommer les actions sociales de maintien en emploi :

Thésaurus Harmonisé du maintien en emploi et des actions sociales : origine de l'orientation	<u>Pages 312-314</u>
Thésaurus Harmonisé du maintien en emploi et des actions sociales : dispositif/solution	Pages 315-318
Thésaurus Harmonisé du maintien en emploi et des actions sociales : situation à l'issue du parcours	Pages 319-321

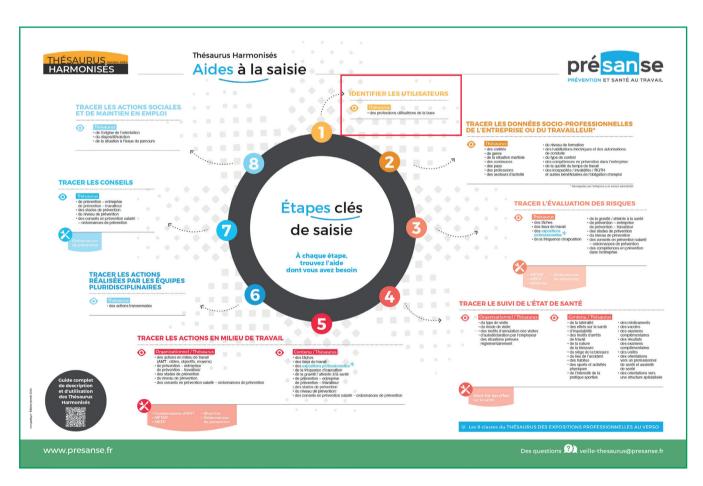


Fiches pratiques Comment identifier les utilisateurs?

Retour au sommaire

Etape clé de saisie : Comment identifier les utilisateurs ?

Fiche pratique



1 fiche pratique disponible



NOMMER LES PROFESSIONS UTILISATRICES DE LA BASE

Thésaurus concerné: Thésaurus des professions utilisatrices de la base

Pourquoi nommer les professions utilisatrices de la base ?

Chaque personnel du SPSTI s'identifie sur les différents logiciels qu'il utilise. Pour ce faire, une homogénéisation des appellations des différentes fonctions est mise à disposition, afin de permettre plus de lisibilité.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

☼ Descriptif du Thésaurus des professions utilisatrices de la base, utilisé pour cette saisie

Les Groupes Thésaurus de Présanse ont orienté leur choix sur une nomenclature existante qu'ils ont adaptée aux besoins de la profession : la liste stabilisée dans la Convention Collective Nationale des Services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Ce Thésaurus comprend 39 libellés actifs. Deux qualificatifs peuvent être liés aux intitulés des fonctions : la classe CCN (selon la Convention Collective Nationale des SPSTI) et l'appartenance à la filière « Prévention ».

Ce Thésaurus comprend les libellés suivants :

- ▶ adjoint au directeur / directeur de département
- > agent de propreté
- agent d'entretien
- > agent des services généraux
- ▶ aide comptable
- ▶ assistant de direction
- assistant de service social
- ▶ ASST/assistant de l'équipe pluri disciplinaire
- ▶ ASST / assistant en santé au travail
- ▶ ASST / secrétaire médical
- ▶ chargé de communication
- la chargé des services généraux
- ▶ collaborateur médecin
- ▶ comptable
- > conducteur centre mobile
- ▶ coordonnateur de centre
- ▶ diététicien
- ▶ directeur
- ▶ documentaliste

- ▶ employé administratif
- ▶ épidémiologiste
- ▶ ergonome
- ▶ formateur en santé au travail
- gestionnaire ressources humaines
- hôte d'accueil / standardiste
- ▶ infirmier en pratique avancée
- Infirmier en santé au travail
- Ingénieur hygiène sécurité / chimiste
- ▶ interne en médecine du travail
- ▶ masseur-kinésithérapeute
- ▶ médecin du travail
- ▶ médecin praticien correspondant
- psychologue du travail
- responsable de service
- responsable technique
- > secrétaire administratif
- ▶ technicien hygiène sécurité
- ▶ technicien informatique
- ▶ toxicologue



Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori, et constitué au maximum de quatre digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées aux Thésaurus des professions utilisatrices de la base entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.

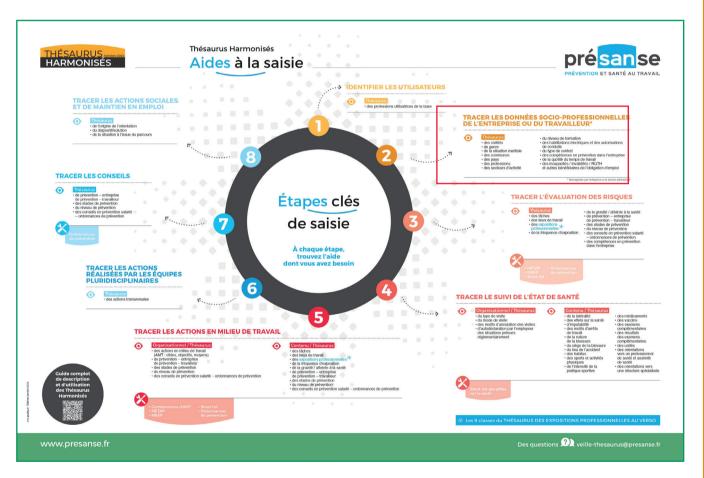
Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des professions utilisatrices de la base entre les versions 2023 et 2024.





Fiches pratiques Comment nommer les données socio-professionnelles?

Etape clé de saisie : Comment nommer les données socioprofessionnelles ? Fiche pratique



13 fiches pratiques disponibles



Les données socioprofessionnelles utiles à nommer dans les dossiers d'entreprise, d'actions en milieu de travail ou de suivi de l'état de santé sont les suivantes :

- la civilité,
- le genre,
- la situation familiale,
- les communes,
- les pays,
- les professions,
- les secteurs d'activité,
- le niveau de formation.
- les habilitations électriques et les autorisations de conduites,
- le type de contrat,
- les compétences en prévention dans l'entreprise,
- la quotité du temps de travail,
- la qualification de travailleur handicapé ou la notion d'invalidité.

NOMMER LA CIVILITÉ

Thésaurus concerné: Thésaurus des civilités

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise elle-même, ou par le personnel du SPSTI.

■ Pourquoi nommer la civilité?

Pour adresser des messages, certificats, ordonnances, deux items : « Madame » et « Monsieur », sont renseignés dès que le dossier est ouvert pour une personne, et il ne sera plus nécessaire ensuite de le ressaisir.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des civilités ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 2 - Nature des informations socio-administratives à colliger dans le DMST

- Nom patronymique, prénom, nom marital.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des civilités, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend 2 libellés actifs : « Madame » et « Monsieur ».

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de sept digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.



L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des civilités entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des civilités entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LE GENRE

Thésaurus concerné: Thésaurus de genre

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise ellemême, ou par le personnel du SPSTI.

■ Pourquoi nommer le genre?

Les textes récents prévoient des exploitations de données en fonction du genre.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de genre ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 2 – Nature des informations socio-administratives à colliger dans le DMST

- Sexe, date et lieu de naissance.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant :

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;



4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

- Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?
 - Descriptif du Thésaurus de genre, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend 3 libellés actifs : « Féminin », « Masculin » et « Autre ».

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus de genre entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document «Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.

▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus de genre entre les versions 2023 et 2024.







NOMMER LA SITUATION MARITALE

Thésaurus concerné: Thésaurus de la situation maritale

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise ellemême, ou par le personnel du SPSTI.

Pourquoi nommer la situation maritale ?

La situation maritale peut être renseignée de manière homogène, afin de faciliter la prise en compte par les différents intervenants.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la situation maritale ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 2 - Nature des informations socio-administratives à colliger dans le DMST

- Situation familiale.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus de la situation maritale, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend huit libellés actifs :

- célibataire,
- ▶ concubin/union libre,
- divorcé, marié, pacsé,
- séparé,
- veuf.
- non précisé.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de sept digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.



Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus de la situation maritale entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus de la situation maritale entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LES COMMUNES

Thésaurus concerné: Thésaurus des communes

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise ellemême, ou par le personnel du SPSTI.

Pourquoi nommer les communes ?

L'adresse du travailleur, de l'entreprise et du Service doivent être facilement utilisables et donc respecter des normes. Elles sont mises à disposition des SPSTI au travers des nomenclatures de références fournies par l'INSEE.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des coordonnées et adresses postales ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 2 - Nature des informations socio-administratives à colliger dans le DMST

- Sexe, date et lieu de naissance.
- Adresse et n° de téléphone.
- Nom et adresse du médecin traitant

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant l'emploi actuel.
- Coordonnées de l'employeur et de l'entreprise utilisatrice (pour les travailleurs intérimaires) (nom de l'entreprise, adresse, n° SIRET, n° de téléphone).
- Coordonnées actualisées du médecin du travail et du Service médical.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« l° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des communes, utilisé pour cette saisie

La nomenclature retenue par les Groupes Thésaurus pour renseigner la commune de naissance, de résidence d'un travailleur, comme celle où est basée l'entreprise dans laquelle il travaille, est le code officiel géographique de l'INSEE.

La table correspondant aux communes comprend les informations suivantes :

- Code commune,
- Code région,
- Code département,
- Code arrondissement,
- Nom de la commune (en clair, en majuscules, en typographie riche),
- Code canton Pour les communes « multi-cantonales », le code est décliné de 99 à 90 (pseudo-canton) ou de 89 à 80 (communes nouvelles),
- Code de la commune parente pour les arrondissements municipaux et les communes associées ou déléguées.



Au 1er janvier 2020, le code officiel géographique des communes comprenait 37 902 libellés.

Parallèlement, il est conseillé d'utiliser la **Norme AFNOR XPZ 10-011**, qui précise les règles de la structure de l'adresse, son ordonnancement, le nombre de lignes dans l'adresse et de caractères par ligne. Cette standardisation de format est facilitatrice à tout point de vue, et sert notamment à l'industrialisation du traitement de courriers par les Postes Européennes.

Cette norme reprend les dispositions qui s'appliquent aux échanges des fichiers informatiques et à la transcription papier des adresses.

LES RÈGLES D'OR

Des informations **ordonnées** du nominatif (nom et/ou raison sociale) à la localité du destinataire, **du particulier au général**

6 lignes maximum. Les lignes blanches sont à supprimer

Aucun signe de ponctuation, de souligné, d'italique à partir de la ligne 4 (N° et libellé de voie)

DERNIÈRE LIGNE toujours en majuscules (les 4 dernières fortement conseillées)

Le pavé "Adresse" est **aligné à gauche**

Chaque ligne comporte **38 caractères**

1 lettre, 1 chiffre, 1 espace = 1 caractère

LES RÈGLES D'OR DE STANDARDISATION

N'abréger qu'en cas de nécessité

Abréger l'extension du numéro, le type de voie, les titres

Réduire le prénom à l'initiale

Supprimer les articles

Réduire les autres types de voie aux 4 premiers caractères

Ne pas abréger le mot "directeur"

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, sa veille et son actualisation sont gérées de manière réqulière par l'INSEE.



NOMMER LES PAYS

Thésaurus concerné: Thésaurus des pays

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise elle-même, ou par le personnel du SPSTI.

Pourquoi nommer les pays ?

L'adresse du travailleur, de l'entreprise et du Service, doivent être facilement utilisables. Ainsi, en complément du Thésaurus des communes, un Thésaurus des pays est mis à disposition. Cette fois encore, la table retenue est une nomenclature de référence de l'INSFE.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des pays ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 2 – Nature des informations socio-administratives à colliger dans le DMST

- Sexe, date et lieu de naissance.
- Adresse et n° de téléphone.
- Nom et adresse du médecin traitant.

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant l'emploi actuel.
- Coordonnées de l'employeur et de l'entreprise utilisatrice (pour les travailleurs intérimaires) (nom de l'entreprise, adresse, n° SIRET, n° de téléphone).
- Coordonnées actualisées du médecin du travail et du Service médical.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».



L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

☼ Descriptif du Thésaurus des pays, utilisé pour cette saisie

La nomenclature retenue par les Groupes Thésaurus, pour renseigner, notamment, le pays d'origine d'un travailleur, est le code officiel géographique des pays de l'INSEE.

Le premier niveau correspond aux continents et le second aux pays.

Ce Thésaurus comprend 274 libellés actifs.

Chaque libellé est associé à un code numérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

Toutefois, il est à signaler qu'un même code peut être utilisé pour renseigner plusieurs états. Il s'agit d'un choix opéré par l'INSEE.



☆ <u>Méthodologie de veille et de mise à jour</u>

S'agissant d'un Thésaurus de référence, sa veille et son actualisation sont gérées de manière régulière par l'INSEE.





NOMMER LES PROFESSIONS

Thésaurus concerné: Thésaurus des professions | PCS-ESE 2003-2017

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise ellemême, ou par le personnel du SPSTI.

Pourquoi nommer les professions ?

Il est indispensable de partager une appellation de la profession entre l'employeur, le travailleur et le SPSTI.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des professions ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant les emplois antérieurs
 - o Professions exercées.
- Informations concernant l'emploi actuel.

o Profession.

En outre, la recommandation de la HAS précise qu'une partie des informations nécessaires à l'élaboration du contenu du DMST, notamment socio-administratives ou concernant l'emploi, est disponible au sein de l'entreprise et doit être transmise par l'entreprise, afin d'être intégrée au DMST.

Selon le site de l'INSFF:

« C'est la nomenclature PCS-ESE qu'il convient d'utiliser pour nommer la profession de vos salariés dans votre déclaration annuelle de données sociales (DADS), ainsi que dans les formulaires administratifs et les enquêtes statistiques du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale. Le codage dans les sources administratives relatives aux emplois salariés d'entreprise doit s'appuyer sur la PCS-ESE 2003 » (Arrêté paru au Journal Officiel du 20 février 2003, sous le numéro NOR : ECOS0360002S).

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».



L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant :

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

🕁 Descriptif du Thésaurus des professions, utilisé pour cette saisie

La nomenclature des Professions et Catégories Socio-professionnelles des Emplois Salariés d'Entreprise (PCS-ESE) sert aux entreprises du secteur privé à codifier la profession de leurs salariés dans les formulaires administratifs ou d'enquêtes statistiques. Elle est utilisée par l'employeur, qui identifie chaque salarié par un code existant dans cette nomenclature pour remplir la déclaration annuelle de données sociales (DADS).

La PCS-ESE de 2017 est une version étendue de la PCS-ESE de 2003. Elle intègre 17 codes supplémentaires spécifiques à la Fonction publique. La PCS-ESE 2017 est celle actuellement en vigueur.

Très précise, elle est, de fait, la nomenclature la plus adaptée pour les qualifications et les statuts.



En effet, elle donne des informations sur la taille de l'entreprise et la qualification des salariés, en plus des informations sur les métiers, permettant ainsi des études sur les liens entre statut socio-professionnel et certaines expositions professionnelles ou effets sur la santé.

De plus, elle facilite les rapprochements avec les études socio-économiques faites par l'INSEE, qui utilise cette nomenclature. La PCS-ESE 2017 comprend quatre niveaux :

- ▶ <u>Niveau 1</u>: 6 groupes socio-professionnels.
- Niveau 2 : 29 catégories socio-professionnelles.
- ▶ <u>Niveau 3</u>: 429 professions (définies par quatre caractères : code PCS-ESE).
- Niveau 4: 6 464 professions les plus typiques et assimilées.

Ce niveau 4 liste, pour chaque poste, les professions les plus typiques et les professions assimilées, et permettra à chaque utilisateur dans les SPSTI de nommer précisément le métier tel que déclaré par l'employeur. Il permet de rechercher parmi 6 928 libellés au lieu de 489 en niveau 3.

Ce niveau 4 a bénéficié d'une codification alphanumérique par Présanse et avec l'accord de l'INSEE, qui ne disposait pas de ces codes.

En effet, dans le cadre de la veille, les retours des utilisateurs concernant ce Thésaurus faisaient apparaître une demande insistante pour pouvoir disposer des intitulés des professions les plus typiques et assimilées, figurant dans la brochure papier de la PCS-ESE 2003.

En conséquence, et afin que l'ensemble des éditeurs puisse bénéficier de la même codification alphanumérique, un fichier, en cohérence avec la demande des utilisateurs sur ce point, a été constitué par Présanse avec l'accord de l'INSEE.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de neuf digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, sa veille et son actualisation sont gérées, de manière régulière par l'INSEE.

L'ensemble des modifications apportées aux Thésaurus des professions entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des professions entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Thésaurus concerné: Thésaurus des secteurs d'activité | NAF 2008

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise ellemême, ou par le personnel du SPSTI.

■ Pourquoi et comment nommer les secteurs d'activité ?

Selon la recommandation de la HAS de janvier 2009 sur le Dossier Médical en Santé au Travail, il y a un consensus des professionnels concernant l'utilisation de la NAF, associée si besoin à tout autre codage plus pertinent en fonction de l'activité (exemple : code APE dans l'agriculture).

Le code NAF, géré par l'INSEE, est facilement accessible, directement inscrit dans les documents administratifs fournis par l'employeur. Il suffit de connaître le numéro SIRET pour obtenir le code NAF.

Cette nomenclature est, de plus, régulièrement actualisée par l'INSEE, et elle permet une correspondance avec la classification européenne NACE (Nomenclature statistique des activités économiques et la Communauté européenne).

De plus, une interface de recherche existe sur le site Internet de l'INSEE, pour la NAF

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des secteurs d'activité ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant les emplois antérieurs.
 - o Secteurs d'activité antérieurs.
- Informations concernant l'emploi actuel.
 - o Secteurs d'activité de l'entreprise.

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier ou par l'entreprise ellemême, ou par le personnel du SPSTI.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».



L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant :

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des secteurs d'activité, utilisé pour cette saisie

La nomenclature d'activités et de produits française (NAF) est une nomenclature à trois chiffres plus une lettre au niveau des activités (et à six chiffres au niveau des produits de ces activités), totalement calquée sur la NACE.

Les avantages de la NAF sont d'être extrêmement précise et immédiatement convertible en NACE européenne. La version de la NAF en vigueur comporte cinq niveaux emboîtés :

- ▶ 21 sections.
- ▶ 88 divisions,
- ▶ 272 groupes,
- ▶ 615 classes,
- ▶ 732 sous-classes.



Les sections et les divisions sont communes à la NAF, à la NACE et à la CITI (Classification internationale type des industries). Les groupes et les classes sont communs à la NAF et à la NACE. Seul le niveau le plus détaillé, celui des sous-classes, est spécifiquement français. La description, en regard de chaque activité, de ses produits caractéristiques (2300 catégories de produits pour les 700 activités) permet de repérer très précisément la bonne catégorie

.

Code	Section	Nb Divisions	Nb Groupes	Nb Classes	Nb Sous Classes
А	Agriculture, chasse, sylviculture	3	13	39	39
В	Industries extractives	5	10	15	15
С	Industrie manufacturière	24	95	230	259
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1	3	8	8
Е	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	4	6	9	9
F	Construction	3	9	22	38
G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	3	21	91	116
Н	Transports et entreposage	5	15	23	30
I	Hébergement et restauration	2	7	8	11
J	Information et communication	6	13	26	33
K	Activités financières et d'assurance	3	10	18	19
L	Activités immobilières	1	3	4	6
М	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	7	15	19	22
N	Activités de services administratifs et de soutien	6	19	33	35
0	Administration publique	1	3	9	11
Р	Enseignement	1	6	11	12
Q	Santé humaine et action sociale	3	9	12	28
R	Arts, spectacles et activités récréatives	4	5	15	16
S	Autres activités de services	3	6	19	21
Т	Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	2	3	3	3
U	Activités extra-territoriales	1	1	1	1

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, sa veille et son actualisation sont gérées, de manière régulière, par l'INSEE.



NOMMER LE NIVEAU DE FORMATION

Thésaurus concerné: Thésaurus du niveau de formation

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise ellemême, ou par le personnel du SPSTI.

■ Pourquoi nommer le niveau de formation du travailleur ?

Parallèlement aux informations concernant l'emploi et les activités professionnelles visant à identifier les expositions professionnelles actuelles ou antérieurs, le niveau de formation du travailleur peut être renseigné, et sera notamment utile en cas de réorientation professionnelle.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité du niveau de formation ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Diplômes et/ou niveau de formations (antérieures ou en cours).

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :



4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du niveau de formation, utilisé pour cette saisie

Pour cette nomenclature, le choix des Groupes Thésaurus de Présanse s'est porté sur la nomenclature de référence de l'INSEE. Celle-ci est également utilisée par l'ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions), ainsi que par la Commission nationale de certification professionnelle.

Outre le niveau de formation en lui-même, ce Thésaurus dispose d'un commentaire explicatif pour chacun des niveaux, qui liste les diplômes ou niveaux d'étude correspondants.

Ce Thésaurus comprend 6 libellés actifs.

Niveaux	Commentaire explicatif
Niveau VI et Vbis	sorties en cours de l ^{er} cycle de l'enseignement secondaire (6° à 3°) ou abandons en cours de CAP ou BEP avant l'année terminale
Niveau V	sorties après l'année terminale de CAP ou BEP ou sorties de 2 nd cycle général et technologique avant l'année terminale (seconde ou première)
Niveau IV	sorties des classes de terminale de l'enseignement secondaire (avec ou sans le baccalauréat) - abandons des études supérieures sans diplôme
Niveau III	sorties avec un diplôme de niveau Bac + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.)
Niveau II	sorties avec un diplôme de niveau supérieur à bac+3 ou 4 (licence, maîtrise, ou équivalent)
Niveau I	sorties avec un diplôme de niveau supérieur à bac+4 ou 5 (master, DEA, DESS, doctorat, diplôme de grande école, etc.)

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.



Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

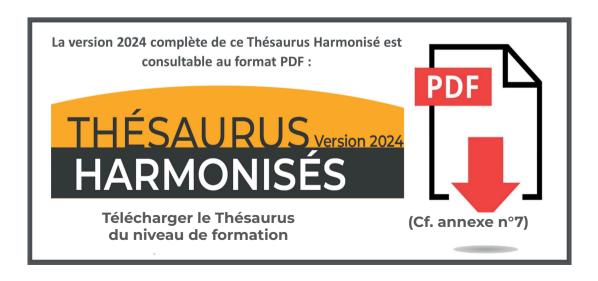
Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus du niveau de formation entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus du niveau de formation entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LES HABILITATIONS ÉLECTRIQUES ET LES AUTORISATIONS DE CONDUITE

Thésaurus concerné : Thésaurus des habilitations électriques et des autorisations de conduite

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer les habilitations électriques et/ou les autorisations de conduite ?

La traçabilité des formations acquises par les travailleurs est à la fois nécessaire à la compréhension des postes de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire, mais aussi pour être renseignée en tant que motif de demande de visite médicale avec avis d'aptitude.

A la date de publication de ce guide, il n'est pas encore possible d'affirmer si ces informations seront tracées dans le passeport de prévention

.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des habilitations électriques et des autorisations de conduite ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Diplômes et/ou niveau de formations (antérieures ou en cours).

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place :

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;

- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des habilitations électriques et des autorisations de conduite, utilisé pour cette saisie

Pour cette nomenclature, le choix des Groupes Thésaurus de Présanse s'est porté sur des nomenclatures de référence de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité).

Ce Thésaurus est une nomenclature arborisée sur trois niveaux. Les libellés peuvent être associés à un descriptif et pour chaque habilitation électrique ou autorisation de conduite, est précisé sa durée de validité.

Ce Thésaurus comprend 84 libellés actifs.

certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)

- CACES R. 482 engins de chantier
- CACES R.482 catégorie A engins compacts
- CACES R.482 catégorie B1 engins d'extraction à déplacement séquentiel
- CACES R.482 catégorie B2 engins de

- sondage ou de forage à déplacement séquentiel
- CACES R.482 catégorie B3 engins railroute à déplacement séquentiel
- ▶ CACES R.482 catégorie C1 engins de chargement à déplacement alternatif
- CACES R.482 catégorie C2 engins de réglage à déplacement alternatif

- ▶ CACES R.482 catégorie C3 engins de nivellement à déplacement alternatif
- ▶ CACES R.482 -catégorie D engins de compactage
- ▶ CACES R.482 catégorie E engins de transport
- ▶ CACES R.482 catégorie F chariots de manutention tout-terrain
- ▶ CACES R.482 catégorie G conduite horsproduction des engins des catégories A à F
- ▶ CACES R.483 grues mobiles
- ▶ CACES R.483 catégorie A grues mobiles à flèche treillis
- ▶ CACES R.483 catégorie B grues mobiles à flèche télescopique
- ▶ CACES R.484 ponts roulants et portiques
- ▶ CACES R.484 catégorie 1 ponts roulants et portiques à commande au sol
- ▶ CACES R.484 catégorie 2 ponts roulants et portiques à commande en cabine
- CACES R.485 chariots gerbeurs à conducteur accompagnant
- ► CACES R.485 catégorie 1 gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m hauteur de levée ≤ 2,50 m)
- ▶ CACES R.485 catégorie 2 gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)
- ▶ CACES R.486 plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- ▶ CACES R.486 catégorie A platesformes élévatrices mobiles de personnel du groupe A, de type 1 ou 3, à élévation verticale
- ▶ CACES R.486 catégorie B platesformes élévatrices mobiles de personnel du groupe B, de type 1 ou 3, à élévation multidirectionnelle

- ▶ CACES R.486 catégorie C conduite horsproduction des plates-formes élévatrices mobiles de personnel des catégories A ou B
- CACES R.487 grues à tour
- ▶ CACES R.487 catégorie 1 grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice
- CACES R.487 catégorie 2 grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable
- ▶ CACES R.487 catégorie 3 grues à tour à montage automatisé
- ▶ CACES R.489 chariots de manutention à conducteur porté
- CACES R.489 catégorie 1A transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)
- ▶ CACES R.489 catégorie 1B gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)
- ▶ CACES R.489 catégorie 2A chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)
- ► CACES R.489 catégorie 2B chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)
- ► CACES R.489 catégorie 3 chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)
- ▶ CACES R.489 catégorie 4 chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)
- ▶ CACES R.489 catégorie 5 chariots élévateurs à mât rétractable
- ▶ CACES R.489 catégorie 6 chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m)
- ▶ CACES R.489 catégorie 7 conduite horsproduction des chariots de toutes les catégories



▶ CACES R.490 - grue de chargement

habilitation électrique

- ▶ habilitation pour opération d'ordre non électrique
- ▶ habilitation B0 (basse et très basse tension travaux d'ordre non électrique)
- ▶ habilitation H0 (haute tension travaux d'ordre non électrique)
- ▶ habilitation HOV (haute tension travaux d'ordre non électrique - travaux au voisinage renforcé)
- ▶ habilitation exécutant travaux d'ordre électrique
- ▶ habilitation B1 (basse et très basse tension - exécutant opération d'ordre électrique)
- ▶ habilitation H1 (haute tension exécutant opération d'ordre électrique)
- ▶ habilitation B1V (basse et très basse tension - exécutant opération d'ordre électrique-travaux au voisinage renforcé)
- habilitation HIV (haute tension exécutant opération d'ordre électrique travaux au voisinage renforcé)
- ▶ habilitation B1T (basse et très basse tension - exécutant opération d'ordre électrique - travaux sous tension)
- ▶ habilitation B1N (basse et très basse tension - exécutant opération d'ordre électrique - nettoyage sous tension)
- ▶ habilitation HIT (haute tension exécutant opération d'ordre électrique travaux sous tension)
- habilitation H1N (haute tension exécutant opération d'ordre électrique nettoyage sous tension)
- ▶ habilitation chargé de travaux d'ordre électrique

- habilitation B2 (basse et très basse tension chargé de travaux d'ordre électrique)
- ▶ habilitation H2 (haute tension chargé de travaux d'ordre électrique)
- ▶ habilitation B2V (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique-travaux au voisinage renforcé)
- ▶ habilitation H2V (haute tension chargé de travaux d'ordre électrique - travaux au voisinage renforcé)
- ▶ habilitation B2T (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique - travaux sous tension)
- ▶ habilitation B2N (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique - nettoyage sous tension)
- habilitation H2T (haute tension chargé de travaux d'ordre électrique - travaux sous tension)
- ▶ habilitation H2N (haute tension chargé de travaux d'ordre électrique - nettoyage sous tension)
- ▶ autres opérations chargé de consignation
- habilitation BC (basse et très basse tension consignation)
- ▶ habilitation HC (Haute tension consignation)
- ▶ autres opérations chargé d'intervention
- ▶ habilitation BR (basse et très basse tension - intervention basse tension générale)
- habilitation BS (basse et très basse tension intervention basse tension élémentaire)
- ▶ autres opérations chargé d'opération spécifique

- ▶ habilitation BE (basse et très basse tension - opération spécifique)
- ▶ habilitation HE (haute tension opération spécifique)
- ▶ habilitation B2V Essai (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique - travaux au voisinage renforcé - essai)
- ▶ autres opérations chargé d'opérations élémentaires chaîne photovoltaïque
- ▶ habilitation BP (basse et très basse tension - opérateur sur les installations photovoltaïques)
- ▶ autres opérations opérations spéciales
- habilitation B1X (basse et très basse tension - exécutant opération d'ordre électrique opération spéciale)

- habilitation B2X (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique opération spéciale)
- ▶ habilitation H1X (haute tension exécutant opération d'ordre électrique opération spéciale)
- ▶ habilitation H2X (haute tension chargé de travaux d'ordre électrique - opération spéciale)
- ▶ opération dans l'environnement des canalisations isolées
- ▶ habilitation BF (basse et très basse tension - travaux en fouilles dans l'environnement des canalisations isolées)
- ▶ habilitation HF (haute tension travaux en fouilles dans l'environnement des canalisations isolées)

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.



L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des habilitations électriques et des autorisations de conduite entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document «Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide



▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des habilitations électriques et des autorisations de conduite entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LES TYPES DE CONTRAT DE TRAVAIL

Thésaurus concerné: Thésaurus du type de contrat de travail

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer le type de contrat de travail ?

Le type de contrat d'un travailleur est un élément à prendre en compte. Aussi, pour constituer une nomenclature permettant de renseigner cette information de manière homogène, les Groupes Thésaurus de Présanse se sont-ils appuyés sur les données accessibles sur le site Internet du ministère du Travail. Ils ont opté pour ne faire figurer, dans cette table, que les contrats les plus fréquents en France.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité du type de contrat de travail ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant l'emploi actuel
- Date d'embauche dans l'entreprise, date d'arrivée sur le site, type de contrat.

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise ellemême, ou par le personnel du SPSTI.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du type de contrat de travail utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend 16 libellés actifs :

- > contrat à durée déterminée
- la contrat à durée indéterminée
- contrat à durée indéterminée intérimaire
- ▶ contrat conclu avec les groupement d'employeurs
- ▶ contrat d'accompagnement dans l'emploi
- ▶ contrat d'apprentissage
- ▶ contrat de professionnalisation
- contrat de travail à caractère saisonnier



- contrat de travail à caractère saisonnier de moins de 45 jours
- contrat de travail à caractère saisonnier de plus de 45 jours
- contrat de travail en portage salarial à durée déterminée
- la contrat de travail en portage salarial à durée indéterminée
- contrat de travail intermittent
- ▶ contrat de travail temporaire
- contrat initiative-emploi
- ▶ contrat unique d'insertion

Les libellés constitutifs du Thésaurus ont bénéficié d'une relecture par l'équipe juridique de Présanse au regard du Code du travail.

Chaque libellé est associé à un code numérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de huit digits

.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus du type de contrat de travail entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document_
« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus du type de contrat entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LES COMPÉTENCES EN PRÉVENTION DANS L'ENTREPRISE

Thésaurus concerné: Thésaurus des compétences en prévention dans l'entreprise

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer les compétences en prévention dans l'entreprise ?

Au sein de l'entreprise certains travailleurs ont des attributions et des compétences importantes à connaître pour prévenir les risques professionnels.

Nommer les compétences permet de référencer les contacts des personnes concernées dans l'entreprise.

Que prévoit la réglementation ?

Art. 37 du RGPD du 27 avril 2016

- « Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque:
- a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle;
- b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées; ou
- c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.

Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données à condition qu'un délégué à la protection des données soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.

Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le soustraitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner ou, si le droit de l'Union ou le droit d'un État membre l'exige, sont tenus de désigner un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données peut agir pour ces associations et autres organismes représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants.

Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles



et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39.

Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

Le responsable du traitement ou le sous-traitant publient les coordonnées du délégué à la protection des données et les communiquent à l'autorité de contrôle ».

Art. R. 4451-103 du Code du travail

« Chaque travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique affecté au second groupe :

1° Reçoit une information adaptée à la situation d'urgence radiologique survenue et aux conditions d'intervention ;

2° Bénéficie des moyens de protection individuelle adaptés à la nature de l'intervention en situation d'urgence radiologique ;

3° Fait l'objet d'une évaluation de son exposition aux rayonnements ionisants, réalisée au moyen d'une surveillance dosimétrique individuelle telle que celle prévue à l'article R. 4451-65 ou lorsque le caractère de la situation d'urgence ne le permet pas, selon toute autre méthode appropriée établie par l'employeur avec l'appui de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

Art. L. 124-2 Code général de la Fonction Publique

« Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres l'à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

Art. L. 5213-6-1 du Code du travail

« Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés, est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap.

Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de deux cent cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

A la demande du travailleur concerné, le référent participe au rendez-vous de liaison prévu à l'article L. 1226-1-3 du présent code ainsi qu'aux échanges organisés sur le fondement du dernier alinéa du I de l'article L. 4624-2-2. Dans les deux cas, il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère personnel qu'il est amené à connaître ».

Art. L. 1153-5-1 du Code du travail

« Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ».

Art. L. 2312-6 du Code du travail

« Les attributions de la délégation du personnel au comité social et économique s'exercent au profit des salariés, ainsi que :

1° Aux travailleurs au sens de l'article L. 4111-5, en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

2° Aux salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice, pour leurs réclamations individuelles et collectives, intéressant les conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement utilisateur ;

3° Aux salariés temporaires pour leurs réclamations intéressant l'application des dispositions des articles :

- a) L. 1251-18 en matière de rémunération ;
- b) L. 1251-21 à L. 1251-23 en matière de conditions de travail;
- c) L. 1251-24 en matière d'accès aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives ».

Art. L. 4644-1 du Code du travail

« L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18.

A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité social et économique, aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de prévention et de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.

Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés au présent I. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret ».



Art. R. 4227-39 du Code du travail

« La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail ».

Art. R. 4224-15 du Code du travail

« Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1º Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;

2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers ».

Art. R. 4451-102 du Code du travail

« Chaque travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique affecté au premier groupe :

1° Reçoit une information adaptée à la situation d'urgence radiologique survenue et aux conditions d'intervention ;

2° Confirme son accord pour l'intervention;

3° Bénéficie des moyens de protection individuelle adaptés à la nature de l'intervention en situation d'urgence radiologique ;

4° Fait l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle telle que celle prévue à l'article R. 4451-64 ;

5° Bénéficie d'un suivi de l'exposition externe au moyen d'un dosimètre opérationnel ».

• Ouel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des compétences en prévention dans l'entreprise, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend 10 libellés actifs :

- délégué à la protection des données personnelles (DPO)
- ▶ personne compétente en radioprotection (PCR)
- référent déontologue (fonction publique)



- ▶ référent handicap
- ▶ référent lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes
- représentant du personnel
- ▶ travailleur désigné compétent (protection et prévention des risques professionnels)
- ▶ travailleur équipier de première intervention
- > sauveteur secouriste du travail
- travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique

Un qualificatif « Texte » précisant les références législatives ou réglementaires est associé à chacun des libellés constituant ce Thésaurus Harmonisés.

Chaque libellé est associé à un code numérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des compétences en prévention dans l'entreprise entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent quide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des compétences en prévention dans l'entreprise entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LA QUOTITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL

Thésaurus concerné: Thésaurus de la quotité du temps de travail

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise ellemême, ou par le personnel du SPSTI.

Pourquoi nommer la quotité du temps de travail ?

La quotité du temps de travail est une caractéristique importante du poste dans l'évaluation des risques professionnels.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la quotité du temps de travail ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant l'emploi actuel.
- Horaires de travail (temps plein ou partiel, travail de nuit, horaires, etc.).

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier ou par l'entreprise ellemême, ou par le personnel du SPSTI.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus de la quotité du temps de travail, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend 3 libellés actifs :

- temps plein,
- temps partiel,
- temps partiel / travail aménagé pour raison médicale.

Chaque libellé est associé à un code numérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de trois digits

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.



Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus de la quotité du temps de travail entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.



Pour information, mises à jour apportées au Thésaurus de la quotité du temps de travail entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- ▶ Une inactivation de libellé avec conservation de l'historique.
- Un nouveau libellé.





NOMMER LA QUALIFICATION DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ OU LA NOTION D'INVALIDITÉ

Thésaurus concerné : Thésaurus des incapacités, invalidités, RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise elle-même, ou par le personnel du SPSTI.

 Pourquoi nommer les incapacités, invalidités, RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi ?

Le statut de travailleur handicapé, de bénéficiaire d'une incapacité, d'une invalidité peut être saisi grâce aux douze libellés du Thésaurus présenté ci-dessous.

 Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la qualification de travailleur handicapé ou notion d'invalidité?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 2 - Nature des informations socio-administratives à colliger dans le DMST

- Qualification de travailleur handicapé ou notion d'invalidité.

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier ou par l'entreprise elle-même, ou par le personnel du SPSTI.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;



- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».
- Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?
 - Descriptif du Thésaurus des incapacités, invalidités, RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Ce Thésaurus des incapacités / invalidités / RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi est composé de deux niveaux, dont le second est constitué des différentes catégories d'incapacités permanentes (IP).

La nomenclature retenue était une table de la société VAL Solutions et déjà implémentée dans leurs solutions logicielles. Depuis sa version 2020, ce Thésaurus a été retravaillé et son appellation a été changée en « Thésaurus des incapacités / invalidités / RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi ».

Ce Thésaurus comprend 12 libellés actifs :

Invalidité lère catégorie

- ▶ invalidité 2e catégorie
- ▶ RQTH (Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé)
- ▶ invalidité 3e catégorie



- ▶ incapacité permanente (IP)
- ▶ incapacité permanente (IP) < 10 %
- ▶ incapacité permanente (IP) >= 10 % et < 20 %
- ▶ incapacité permanente (IP) >= 20 % et < 25 %
- ▶ incapacité permanente (IP) >= 25 %
- ▶ invalidité militaire
- ▶ victime civile de guerre
- ▶ victime d'actes terroristes

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de huit digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des invalidités / incapacités / RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des incapacités / invalidités / RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi entre les versions 2023 et 2024.

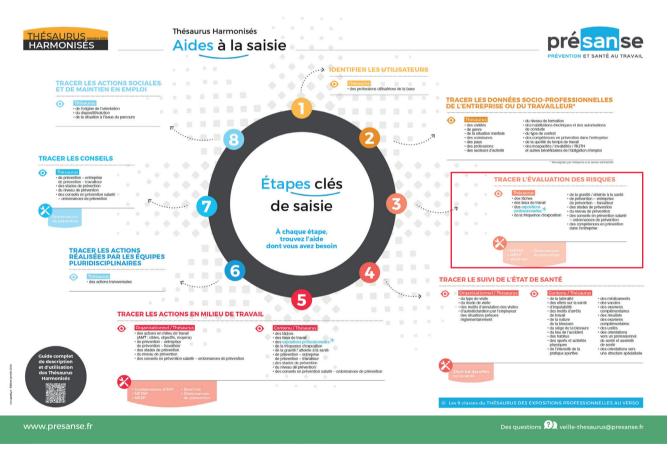






Fiches pratiques Comment nommer l'évaluation des risques ?

Etape clé de saisie : Comment nommer l'évaluation des risques ? Fiche pratique



11 fiches pratiques disponibles



Les libellés liés à l'évaluation des risques utiles à nommer dans les dossiers, d'entreprise, d'actions en milieu de travail ou de suivis de l'état de santé sont les suivants :

- les tâches.
- le lieu de travail,
- les expositions professionnelles,
- la fréquence de l'exposition,
- la gravité / atteinte à la santé,
- la prévention entreprise,
- la prévention travailleurs,
- le stade de prévention,
- le niveau de prévention,
- les conseils en prévention salarié ordonnances de prévention,
- les compétences en prévention dans l'entreprise.



NOMMER LES ACTIVITÉS OU TÂCHES EFFECTUÉES

Thésaurus concerné: Thésaurus des tâches

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer les tâches ?

Il est prévu de tracer, à défaut de nommer les expositions professionnelles, les situations de travail notamment le lieu, les tâches, les outils et les produits utilisés.

Une liste des tâches est mise à disposition et un regroupement par métier est proposé sous la forme d'une METAP (matrice emploi-tâches potentielles).

.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des activités ou tâches ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant l'emploi actuel
- Description du (des) poste(s) actuel(s) :
 - o Description des activités ou tâches effectuées permettant d'identifier les risques.
 - o Modifications du poste ou des conditions de travail, des activités ou tâches, des expositions, des risques ou des mesures de prévention.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des tâches, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des tâches permet de décrire les activités ou les tâches effectuées par un salarié. Il a été constitué à partir d'une extraction des caractéristiques techniques et organisationnelles des Fiches Médico-Professionnelles du site www.fmppresanse.fr.

Ce Thésaurus comprend 1 281 libellés actifs, correspondant à 1495 métiers.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.



Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des tâches entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.



▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des tâches entre les versions 2023 et 2024.



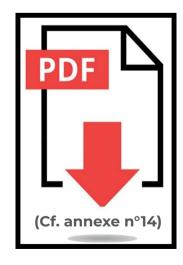
Des aides à la saisie complémentaires : les METAP

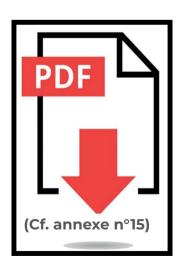
Les METAP (Matrices Emploi-Tâches Potentielles) reprennent la même structuration que les MEEP (Matrices Emplois Exposition Potentielle) et proposent pour chaque intitulé d'emploi, ou son code PCS-ESE 2017 de niveau 3 ou les professions les plus typiques et assimilées (niveau 4 du Thésaurus PCS-ESE), une liste des tâches provenant du Thésaurus des tâches.

Ces METAP, qui couvrent actuellement plus près de 1 500 métiers, sont élaborées de manière à être les plus exhaustives possibles et suffisamment précises pour permettre de lister l'ensemble des tâches potentielles et de choisir celles réalisées par un travailleur à un poste donné.

La liste exhaustive des métiers couverts par les METAP est accessible via le lien hypertexte suivant : liste des métiers couverts par les METAP (<u>Cf. annexe n°14</u>).

La présentation de l'ensemble des METAP, telles qu'adressées aux éditeurs de logiciels, est accessible via le lien hypertexte suivant : ensemble des METAP (**Cf. annexe n°15**).







NOMMER LES LIEUX DE TRAVAIL

Thésaurus concerné: Thésaurus des lieux de travail

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer les tâches ?

Il est prévu de tracer, à défaut de nommer les expositions professionnelles, les situations de travail notamment le lieu, les tâches, les outils et les produits utilisés.

Une liste des lieux est mise à disposition. Elle est descriptive d'un lieu sans le qualifier contrairement aux locaux de travail de la partie thesaurus des expositions professionnelles qui précisent le caractère confiné ou insalubre par exemple.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des activités ou tâches ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant l'emploi actuel
- Description du (des) poste(s) actuel(s):
 - o Description des activités ou tâches effectuées permettant d'identifier les risques
 - o Modifications du poste ou des conditions de travail, des activités ou tâches, des expositions, des risques ou des mesures de prévention.

Dans le descriptif du poste, est inclus le lieu où se situe le poste.

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».



L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des lieux, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des lieux permet de décrire les lieux où un travailleur exerce. Il a été constitué à partir d'une extraction des caractéristiques techniques et organisationnelles des Fiches Médico-Professionnelles du site www.fmppresanse.fret une reprise des lieux qui préexistaient dans la version 2021 du TEP et qui n'ont pas été repris, car le lieu n'avait pas de qualificatif, en termes de nuisance.

Ce Thésaurus comprend 229 libellés actifs. Pour ces libellés sont indiqués, en tant que qualificatif les correspondances avec les intitulés du Thésaurus SEAT (Statistiques Européennes des Accidents du Travail), publié par Eurostat (Office statistique de l'Union européenne) et les codes associés.



Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de huit digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des lieux de travail entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent quide.



▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des lieux de travail entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LES EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES

Thésaurus concerné: Thésaurus des expositions professionnelles

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès..

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des expositions professionnelles ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Risques identifiés : nature des nuisances (physiques, chimiques, biologiques, organisationnelles, autres), périodes d'exposition, fréquence et niveaux d'exposition, dates et résultats des contrôles des expositions aux postes de travail
- Modifications du poste ou des conditions de travail, des activités ou tâches, des expositions, des risques ou des mesures de prévention

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

 Existence ou absence de signes cliniques destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et les expositions professionnelles antérieures

<u>Tableau 5</u> – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

 Informations sur les expositions professionnelles, les risques identifiés et les moyens de protection

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des expositions professionnelles, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des expositions professionnelles regroupe des expositions professionnelles, soit déjà identifiées comme des dangers ou des nuisances par la littérature scientifique (plomb), soit non encore ou non systématiquement étiquetées comme nuisances (cosmétique). Ceci permettra aux différents acteurs de nommer l'exposition professionnelle et, éventuellement, de participer à la mise en évidence de lien ou d'absence de lien entre cette exposition et un effet sur la santé.

Méthodologie de veille et de mise à jour

La veille des besoins et la maintenance évolutive du Thésaurus des expositions professionnelles, à partir de la version dite « Beta 2 » de 2014, sont assurées par un groupe multipartenarial (ACMS, ANACT, ANSES, APST-BTP-RP, CCPP, CCMSA, CNAM, DARES, INRS, médecins-inspecteurs du travail, Présanse, Santé Publique France, SFMT SFST), hébergé à l'ANSES à travers un Groupe plénier et des sous-groupes thématiques.



Elles ont pour finalité de mettre, à la disposition des acteurs de la Santé au travail identifiés, une version tenant compte des besoins et contraintes de chacun, mais aussi de l'actualité scientifique et réglementaire, ainsi que des règles de construction d'un Thésaurus.

La maintenance évolutive s'appuie sur les règles et modalités de structuration et d'élaboration du Thésaurus des expositions professionnelles.

Cette veille des besoins et la maintenance évolutive sont pérennes et une nouvelle version, dite « version majeure », est livrée à date anniversaire. Des versions intermédiaires pourront toutefois être livrées au fil de l'eau.

Le Thésaurus des expositions professionnelles étant déjà en circulation auprès de nombreux utilisateurs, la veille doit mesurer en responsabilité l'impact de chaque changement dans le quotidien des utilisateurs, de façon à ne pas gêner les efforts de chaque partenaire (compatibilité ascendante).

Il s'agit d'une veille sur:

- les besoins et contraintes de chaque partenaire.
- les actualités scientifiques.
- I'actualité juridique.

Est intégrée, autant que possible, une veille sur l'existence de nomenclatures françaises ou

internationales existantes.

Structure du Thésaurus des expositions professionnelles

Le Thésaurus des expositions professionnelles correspond à une liste d'expositions avec des libellés les plus neutres possibles, répondant à un souci de description, sans quantification ou qualification du niveau de danger.

Le Thésaurus est composé de deux axes descriptifs, comportant en tout neuf classes :

- un axe « substances et agents » ;
- ▶ un axe « produits, usages ou contextes d'expositions », élaboré pour distinguer la substance, ou l'agent du produit dans lequel il est contenu, de son usage ou de son contexte d'exposition.

La structure hiérarchique comprend huit niveaux nommés :

Classe	Sous-classe	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6*
0.0.00	000000						

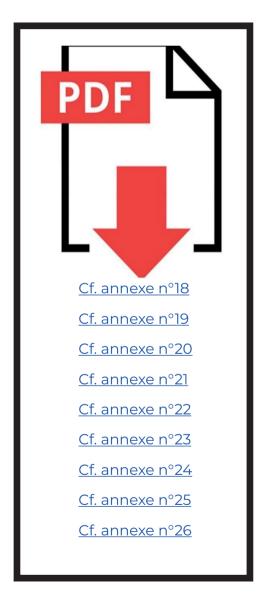
^{*}Niveau 6 (niveau non utilisé pour le moment).

Le Thésaurus comprend 9382 libellés qui peuvent être associés à un synonyme et à un descriptif, et chacun d'eux est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de quatorze digits.

Les classes du Thésaurus sont les suivantes et les liens hypertextes permettent la consultation de la présentation des arborescences complètes de l'ensemble des niveaux pour chacune d'elles :

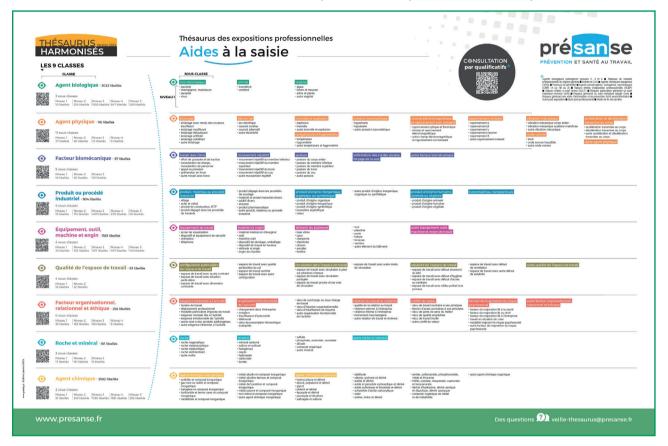
- ▶ Agent chimique (Cf. annexe n°18)
- ▶ Agent biologique (Cf. annexe n°19)
- ▶ Roche et minéral (Cf. annexe n°20)
- ▶ Agent physique (<u>Cf. annexe n°21</u>)
- ▶ Facteur biomécanique (<u>Cf. annexe n°22</u>)
- ▶ Facteur organisationnel, relationnel et éthique (<u>Cf. annexe n°23</u>)
- ▶ Produit ou procédé industriel (<u>Cf. annexe n°24</u>)
- ▶ Qualité de l'espace de travail (**Cf. annexe n°25**)
- ► Equipement, outil, machine et engin de travail (**Cf. annexe n°26**)







Un sous-main est disponible et téléchargeable contenant au verso, les neuves classes du Thésaurus des expositions professionnelles, et les différentes sous-classes et libellés du premier niveau, mais aussi des liens hypertextes via des QR Codes avec l'ensemble des libellés consultables en fonction de leurs qualificatifs. (**Cf. annexe n°27**).



Le Thésaurus est complété de qualificatifs (métadonnées) proposés et renseignés par Présanse. Les qualificatifs pouvant être rattachés aux libellés du Thésaurus des expositions professionnelles sont les suivants :

- ▶ Agent biologique pathogène groupes 2, 3 et 4 (Cf. annexe n°28)
- ▶ Tableaux des maladies professionnelles (régime général) (Cf. annexe n°29)
- Numéro CAS (Cf. annexe n°30)
- ▶ Agent chimique dangereux (ACD) (Cf. annexe n°31)
- ▶ Facteur de pénibilité (<u>Cf. annexe n°32</u>)
- ▶ Agent cancérogène, mutagène, reprotoxique (1A, 1B ou 2) (Cf. annexe n°33)
- ▶ Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) (Cf. annexe n°34)
- ▶ Valeur limite à court terme (VLCT) (Cf. annexe n°35)

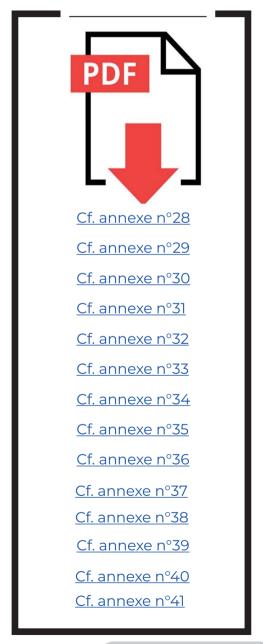


- ▶ Risque particulier (SIR) (Cf. annexe n°36)
- ▶ Risque générant une visite d'information et de prévention (VIP) avant affectation (Cf. annexe n°37)
- ▶ Risque générant un suivi individuel adapté (SIA) (Cf. annexe n°38)
- ▶ Suivi post-exposition (<u>Cf. annexe n°39</u>)
- ▶ Suivi post-professionnel (<u>Cf. annexe n°40</u>)
- ▶ Visite de fin de carrière (Cf. annexe n°41)

Chaque lien hypertexte renvoie à un regroupement des libellés concernés par le qualificatif.

Afin d'en faciliter l'utilisation et d'aider les utilisateurs au quotidien, les Groupes Thésaurus de Présanse ont fait le choix de présenter chaque classe de risque séparément et sans toutes les colonnes, afin d'alléger le support visuel. Ils proposent également des index par métadonnées permettant, ainsi, d'autres portes d'entrée dans le Thésaurus des expositions professionnelles.







Des aides complémentaires à la saisie : short-list

Le Thésaurus comporte également une short-list ou liste courte Présanse, permettant à l'utilisateur une recherche simplifiée, qui conserve la possibilité, si sa recherche a été infructueuse, d'élargir celle-ci à l'ensemble de la table.

Les Groupes Thésaurus ont ainsi procédé à une simplification de la short-list initiale en retirant les libellés associés à une VLEP et/ou une VLCT, de même que les agents chimiques dangereux. Dans le même temps, et à la demande des utilisateurs, ils se sont attachés à regarder, à partir des occurrences de saisie dans les Services portées à sa connaissance, les « facteurs organisationnels, relationnels et éthiques » pouvant être ajoutés à cette short-list. Ainsi, dix nouveaux libellés de cette partie du Thésaurus des expositions professionnelles ont été ajoutés à cette short-list.

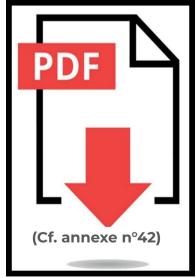
Pour ce Thésaurus, celle-ci se compose des libellés faisant l'objet ou étant considérés comme :

- ▶ Risques particuliers
- ▶ Risques générant un suivi individuel adapté (SIA)
- Facteur de pénibilité
- ▶ Cancérogène et/ou mutagène et/ou reprotoxique 1A ou 1B
- ▶ Agent biologique pathogène des groupes 3 et 4
- ▶ Tableaux de maladies professionnelles
- ▶ -/+ les libellés les plus saisis dans les Services
- ▶ -/+ quelques facteurs organisationnels, relationnels et éthiques

Un travail a été mené par les Groupes Thésaurus pour analyser les occurrences des cent libellés les plus saisis par les Services. A l'issue de ce travail, vingt-trois libellés ont ainsi été ajoutés à la short-list.

La short-list du Thésaurus des expositions professionnelles est consultable via le lien hypertexte suivant : short-list du Thésaurus des expositions professionnelles (**Cf. annexe n°42**).





Télécharger la short-list du Thésaurus des Expositions professionnelles – Version 2024



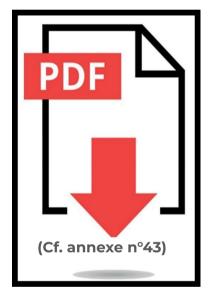
Des aides complémentaires à la saisie : table de correspondance pour la classe « agent chimique » entre les Versions 2023 et 2024

En 2023, les groupes thématiques ont actualisé les classes « agent chimique » et « roche et autre substance minérale ».

Pour les « agent chimique », les travaux ont porté sur une mise en cohérence des premiers niveaux avec la liste européenne des familles chimiques et un réagencement de l'arborescence en prenant en compte le deuxième terme du composé, l'ajout des pesticides à partir de la base PESTIMAT et sur une vérification et/ou l'ajout des numéros CAS. Ces évolutions transformant notablement la classe, il a été décidé de la recréer de novo et de la recoder

Les modifications apportées à ces deux classes du Thésaurus des expositions professionnelles étant nombreuses, aussi bien en termes de libellés que d'arborisation des différents niveaux, une table de correspondance entre les libellés de la version 2023 et ceux de la version 2024 sera mise à disposition des éditeurs de logiciels et des utilisateurs des SPSTI par Présanse (**Cf. annexe n°43**).





Des aides complémentaires à la saisie : MEEP

En complément du Thésaurus des expositions professionnelles, le préventeur dispose de MEEP (Matrice Emploi-Expositions Potentielles) qui proposent pour un intitulé d'emploi et son code PCS-ESE 2003-2017 (Thésaurus des professions), une liste d'expositions professionnelles potentielles regroupées en fonction des classes du Thésaurus des Expositions Professionnelles.





Les Matrices Emploi-Expositions Potentielles ont été conçues par le Groupe ASMT FMP (Action Scientifique en Milieu de Travail, Fiches Médico-Professionnelles) de Présanse à partir des fiches du site www.fmppresanse.fr pour répondre à la demande des SPSTI.

En termes d'ergonomie d'utilisation, il a été demandé expressément aux éditeurs de logiciels de permettre l'affichage des MEEP en deux temps :

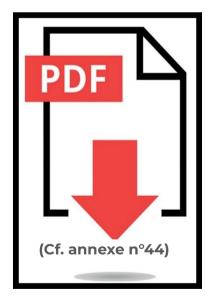
- ▶ un premier, où n'apparaissent que les classes d'expositions et les expositions professionnelles considérées comme des risques particuliers ou correspondant à des facteurs de pénibilité;
- ▶ dans un second temps seulement, de permettre la consultation de l'ensemble des expositions potentielles retenues pour un métier donné.

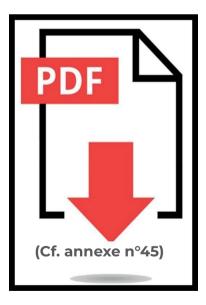
Ces matrices constituent des outils simples dans leur utilisation et constituent, en outre, une première porte d'entrée à l'utilisation des Thésaurus Harmonisés, en particulier pour le Thésaurus des expositions professionnelles.

Par l'utilisation de ces MEEP, le préventeur peut ainsi renseigner les expositions professionnelles qu'il a pu observer, ou mesurer, ou bien qui lui ont été rapportées.

Actuellement, les MEEP couvrent près de 1 500 métiers, dont la liste exhaustive est accessible via le lien hypertexte suivant: liste des métiers couverts par les MEEP – Version 2023 (**Cf. annexe n°44**).

L'ensemble des MEEP, telles que communiquées aux éditeurs de logiciels, peut être consulté au moyen du lien hypertexte suivant : ensemble des MEEP – Version 2023 (<u>Cf. annexe n°45</u>).





Parallèlement, ces matrices sont téléchargeables et imprimables, en accès libre, sur le site <u>www.fmppresanse.fr</u>, au format Word.

Méthodologie de veille et de mise à jour

La veille du Thésaurus des expositions professionnelles consiste à assurer une veille des besoins des utilisateurs, ainsi qu'une maintenance évolutive, ou éventuellement une évolution plus lourde du Thésaurus des expositions professionnelles. Il est entendu par veille des besoins, la surveillance active des besoins des acteurs de la Santé au travail concernant le Thésaurus, et par maintenance évolutive, l'évolution régulière de celui-ci.

Le processus de veille et de mise à jour du Thésaurus des expositions se fait à partir des remontées des utilisateurs. Elles sont assurées par les groupes de travail, hébergés à l'ANSES, auxquels contribue activement Présanse par l'intermédiaire de son médecin-conseil, en suivant une méthodologie précise d'analyse et d'acceptation ou non des propositions d'ajouts ou de modifications.

Tout personnel d'un SPSTI peut être à l'initiative d'une demande, mais celle-ci sera obligatoirement formulée auprès de Présanse (cf. encart ci-dessus).

Les demandes seront colligées et proposées à l'ANSES.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des expositions professionnelles, entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent quide.

Pour information, les mises à jour apportées au Thésaurus des expositions professionnelles entre les versions 2023 et 20243 ont été les suivantes :

- ▶ Inactivation des classes « agent chimique » et « roche et autre substance minérale »
- ▶ Création de deux nouvelles classes « agent chimique » et « roche et minéral »
- ▶ Au total 2533 inactivations de libellés et création de 3763 nouveaux libellés
- ▶ Mise à jour et ajout des qualificatifs maintenues par Présanse





NOMMER LA FRÉQUENCE DE L'EXPOSITION

Thésaurus concerné: Thésaurus de la fréquence de l'exposition

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer la fréquence de l'exposition ?

L'évaluation des risques peut être renseignée en nommant l'exposition, sa fréquence et sa gravité.

La fréquence est simplement nommée en cohérence avec les usages en la matière.

Afin d'être en mesure de renseigner la fréquence d'exposition, les membres des Groupes Thésaurus ont porté leur choix sur une nomenclature provenant des publications de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité).

De plus, ce Thésaurus comprend un commentaire qui indique, pour chaque libellé, une quantification de l'exposition.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la fréquence de l'exposition ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

 Risques identifiés : nature des nuisances (physiques, chimiques, biologiques, organisationnelles, autres), périodes d'exposition, fréquence et niveau d'exposition, dates et résultats des contrôles des expositions aux postes de travail.

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».



L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant :

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus de la fréquence de l'exposition, utilisé pour cette saisie

A chaque libellé est associé un commentaire qui indique une quantification de la fréquence d'exposition (les pourcentages de temps et de durées par jour, par semaine, par mois et par an ont été adjoints, en regard de chaque libellé).

Ce Thésaurus comprend 4 libellés actifs.

Fréquence	Commentaire explicatif		
très souvent ou régulièrement / permanente	> 70 % ou > 6 heures par jour ou > 3 jours par semaine ou > 15 jours par mois ou > 5 mois par an		
souvent/fréquente	> 30 % ou > 2 heures par jour ou > 1 jours par semaine ou > 6 jours par mois ou > 2 mois par an		
peu souvent / intermittente	> 5 % ou > 30 minutes par jour ou > 1 heure par semaine ou > 1 jour par mois ou > 15 jours par an		
rare / occasionnelle	< 5 % ou < 30 minutes par jour ou < 1 heure par semaine ou < 1 jour par mois ou < 15 jours par an		



Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus de la fréquence de l'exposition entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.

Pour information, mises à jour apportées au Thésaurus de la fréquence de l'exposition entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- Deux modifications du commentaire « commentaire explicatif ».





NOMMER LA GRAVITÉ – ATTEINTE À LA SANTÉ

Thésaurus concerné: Thésaurus de la gravité - atteinte à la santé

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

■ Pourquoi nommer la gravité – atteinte à la santé ?

L'évaluation des risques peut être renseignée en nommant l'exposition, sa fréquence et sa gravité.

La gravité est simplement nommée en cohérence avec les usages en la matière.

Comme pour le Thésaurus de la fréquence d'exposition, le choix s'est porté sur une nomenclature communément utilisé par l'INRS.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence



d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus de la gravité – atteinte à la santé, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus se compose de 4 libellés pour chacun d'eux, d'un commentaire explicatif. Le commentaire indique si l'exposition entraîne un arrêt de travail ou non, ainsi que d'éventuelles séquelles.

Gravité	Commentaire explicatif
faible	sans arrêt de travail ni séquelle
peu grave	avec arrêt de travail sans séquelle
grave	avec arrêt de travail et avec séquelles
très grave	lésion irréversible, maladie incurable, décès

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus de la gravité – atteinte à la santé entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus de la gravité – atteinte à la santé entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LA PRÉVENTION - ENTREPRISE

Thésaurus concerné: Thésaurus de la prévention - entreprise

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

■ Pourquoi nommer la prévention - entreprise ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.
- Pour faciliter la prise en compte par l'employeur des notifications des professionnels du SPSTI grâce à un langage cohérent.
- De plus, ce Thésaurus s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection collective.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus prévention - entreprise, utilisé pour cette saisie

Il n'existait pas de Thésaurus de prévention qui puisse faire référence.

Le choix a donc été de définir un Thésaurus ad hoc couvrant les préventions primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que l'activité en milieu de travail, le rôle de conseil d'information et de formation, la mobilisation des préventeurs tiers.

Depuis les années 2000, le Groupe ASMT FMP (fiches médico-professionnelles) élabore et met à jour un Thésaurus de prévention nécessaire à la construction des fiches médico-professionnelles du site <u>www.fmppresanse.fr</u>.

Il a été jugé pragmatique de mettre à disposition ce Thésaurus qui bénéficie de ce savoirfaire et qui est homogène avec les grandes classes d'expositions de l'INRS et du Thésaurus des expositions professionnelles et qui a bénéficié d'une relecture par les partenaires réunis en groupe Thésaurus de l'ANSES.

Le Thésaurus de prévention a fait l'objet d'un important travail de refonte et d'enrichissement par les Groupes Thésaurus de Présanse en 2023 – Version 2024.

Il a ainsi été scindé en deux tables distinctes en fonction de la cible : entreprise ou travailleur.

Ces nouveaux Thésaurus sont organisés selon un même plan en trois catégories :

- ▶ la prévention d'un risque donné (biologique, chimique, bruit, électrique, chute de hauteur et de plain-pied, routier, rayonnements et rayonnements ionisants, manutentions manuelles, troubles musculosquelettiques, vibrations, incendie et explosion, organisationnel relationnel et éthique, risque lié aux équipements de travail engins et véhicules...);
- I'information et la formation (à l'utilisation des matériels et machines dangereuses, aux produits, aux consignes d'utilisation, aux conduites à tenir en fonction d'un risque donnée, aux règles d'hygiène...);
- ▶ la protection d'une partie du corps (tête, mains, voies respiratoires, jambes, corps entier...).



Le Thésaurus prévention – entreprise est constitué de 449 libellés organisés en 6 niveaux.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de quatorze digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus prévention – entreprise a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.



NOMMER LA PRÉVENTION - TRAVAILLEUR

Thésaurus concerné : Thésaurus de la prévention - travailleur

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer la prévention - travailleur ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.
- Pour faciliter la prise en compte par l'employeur des notifications des professionnels du SPSTI grâce à un langage cohérent.
- De plus, ce Thésaurus s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection collective.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus prévention - travailleur, utilisé pour cette saisie

Il n'existait pas de Thésaurus de prévention qui puisse faire référence.

Le choix a donc été de définir un Thésaurus ad hoc couvrant les préventions primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que l'activité en milieu de travail, le rôle de conseil d'information et de formation, la mobilisation des préventeurs tiers.

Depuis les années 2000, le Groupe ASMT FMP (fiches médico-professionnelles) élabore et met à jour un Thésaurus de prévention nécessaire à la construction des fiches médico-professionnelles du site <u>www.fmppresanse.fr</u>.

Il a été jugé pragmatique de mettre à disposition ce Thésaurus qui bénéficie de ce savoir- faire et qui est homogène avec les grandes classes d'expositions de l'INRS et du Thésaurus des expositions professionnelles et qui a bénéficié d'une relecture par les partenaires réunis en groupe Thésaurus de l'ANSES.

Le Thésaurus de prévention a fait l'objet d'un important travail de refonte et d'enrichissement par les Groupes Thésaurus de Présanse en 2023 – Version 2024.

Il a ainsi été scindé en deux tables distinctes en fonction de la cible : entreprise ou travailleur.

Ces nouveaux Thésaurus sont organisés selon un même plan en trois catégories :

▶ la prévention d'un risque donné (biologique, chimique, bruit, électrique, chute de hauteur et de plain-pied, routier, rayonnements et rayonnements ionisants, manutentions manuelles, troubles musculosquelettiques, vibrations, incendie et explosion, organisationnel – relationnel et éthique, risque lié aux équipements de travail – engins et véhicules...);



- l'information et la formation (à l'utilisation des matériels et machines dangereuses, aux produits, aux consignes d'utilisation, aux conduites à tenir en fonction d'un risque donnée, aux règles d'hygiène...);
- ▶ la protection d'une partie du corps (tête, mains, voies respiratoires, jambes, corps entier...).

Le Thésaurus prévention – travailleur est constitué de 337 libellés organisés en 6 niveaux.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de quatorze digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

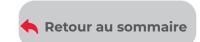
Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus prévention – travailleur a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.





NOMMER LE STADE DE PRÉVENTION

Thésaurus concerné: Thésaurus des stades de prévention

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer le stade de prévention ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager et de bien différencier :
- o les conseils de prévention donnés,
- o les moyens de prévention mis en place.

Ce thesaurus permet de classer les préventions conseillées notamment, afin de pouvoir mesurer les travaux importants réalisées par les SPSTI en terme de prévention des trois stades et non seulement tertiaire.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant :

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;



5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du stade de prévention, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des stades de prévention comporte 3 libellés : « conseillée, constatée, déclarée par l'employeur ».

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de huit digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus de la prévention est effectuée par le Groupe AMST FMP de Présanse, qui propose les modifications aux Groupes Thésaurus.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des stades de prévention entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.

Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des stades de prévention entre les versions 2023 et 2024.







NOMMER LE NIVEAU DE PRÉVENTION

Thésaurus concerné: Thésaurus du niveau de prévention

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer le niveau de prévention ?

- ▶ Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- ▶ Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.

Ce thesaurus permet de classer les préventions conseillées notamment, afin de pouvoir mesurer les travaux importants réalisées par les SPSTI en termes de prévention des trois stades et non seulement tertiaire.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la prévention ?

Le niveau de prévention vient tout simplement, lorsque ceci est connu préciser les informations sur la prévention telle que décrite dans la fiche sur le thesaurus de prévention.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du niveau de prévention, utilisé pour cette saisie

o le thesaurus du niveau de prévention comprend 3 items :

- prévention primaire (I)
- prévention secondaire (II)
- prévention tertiaire (III)

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de neuf digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus du niveau de prévention est effectuée par le groupe thesaurus de Présanse.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.



Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus du niveau de prévention entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus du niveau de prévention entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LES CONSEILS DE PRÉVENTION DONNÉS AU TRAVAILLEUR

Thésaurus concerné : Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnance de prévention

Ceci peut être saisi par un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer les conseils de prévention ?

Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.

Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager et de bien différencier :

- les conseils de prévention donnés,
- les moyens de prévention mis en place.

De plus, ce Thésaurus, à travers des ordonnances de prévention par métier, s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :

- conseils et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
- conseils et préconisations sur les équipements de protection collective.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la prévention ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Principales mesures de prévention collectives et individuelles.

Tableau 5 – Informations concernant les propositions et avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

- Informations sur les expositions professionnelles, les risques identifiés et les moyens de protection.
- Existence ou absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle.
- Avis médical (fiche d'aptitude ou de suivi médical).

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.



Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention, utilisé pour cette saisie

Le site Internet des Fiches Médico-Professionnelles (www.fmppresanse.fr), animé par un des groupes ASMT (Action Scientifique en Milieu de Travail) de Présanse, met à disposition depuis quelques mois en accès libre un nouveau type de support : des ordonnances de prévention par métier.



Pour les constituer, un Thésaurus des conseils en prévention a été construit et est régulièrement enrichi au fur et à mesure de la création de nouvelles ordonnances de prévention.

Dans le cadre de leurs travaux et toujours afin d'harmoniser la pratiques, les Groupes Thésaurus de Présanse ont estimé que ces supports avaient vocation à être accessibles depuis les logiciels métiers.

Par conséquent, un Thésaurus des conseils en prévention et des ordonnances de prévention pour près de 1 000 métiers ont été livrés aux éditeurs de logiciels en décembre 2023.

Ce Thésaurus comprend 214 libellés organisés par type d'exposition (agents biologiques, agents chimiques, ambiances thermiques inconfortables, bruit poussières, radiations ionisantes, situations relationnelles difficiles, travail de nuit ou en horaires décalés, troubles musculosquelettiques, vibrations...). Des conseils sont également proposés en cas de grossesse ou encore pour protéger sa santé au sens large, notamment en promouvant l'activité physique régulière.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus du niveau de prévention est effectuée par le groupe thesaurus de Présanse.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.





Des ordonnances de prévention par métier

Parallèlement au Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention, des ordonnances de prévention pour près de 1000 métiers sont accessibles.

Afin que les métiers couverts par ces ordonnances soient en adéquation avec les 1500 couverts par les MEEP et les METAP et accessibles au plus vite dans les Services, une livraison complémentaire sera planifiée dans le courant du premier semestre 2024.

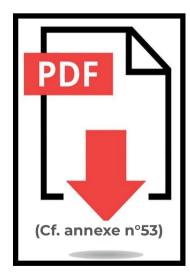
Ces ordonnances de prévention proposent, pour chaque métier, le(s) code(s) PCS-ESE ainsi qu'une liste de conseils organisés par type d'exposition (agents biologiques, agents chimiques, ambiances thermiques inconfortables, bruit poussières, radiations ionisantes, situations relationnelles difficiles, travail de nuit ou en horaires décalés, troubles musculosquelettiques, vibrations...). Des conseils sont également proposés en cas de grossesse ou encore pour protéger sa santé au sens large, notamment en promouvant l'activité physique régulière.

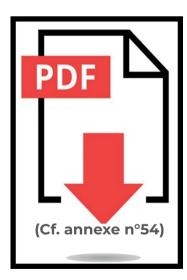
Elles reprennent ainsi la structuration des MEEP (matrices emploi-expositions potentielles) et des METAP (matrices emploi-tâches potentielles) afin d'en faciliter l'utilisation et l'implémentation dans les logiciels métiers.

Les ordonnances de prévention mises à disposition permettront de délivrer au travailleur, oralement ou sous la forme d'un document imprimé, des conseils adaptés pour adopter les bons gestes et postures, pour prévenir les accidents, mais aussi réduire l'exposition aux risques majeurs auxquels son métier peut l'exposer.

La liste exhaustive des métiers couverts par les ordonnances de prévention est accessible via le lien hypertexte suivant : liste des métiers couverts par les ordonnances de prévention (**Cf. annexe n°53**).

La présentation de l'ensemble des ordonnances de prévention par métier, telles qu'adressées aux éditeurs de logiciels, est accessible via le lien hypertexte suivant : ensemble des ordonnances de prévention (**Cf. annexe n°54**).





NOMMER LES COMPÉTENCES EN PRÉVENTION DANS L'ENTREPRISE

Thésaurus concerné: Thésaurus des compétences en prévention dans l'entreprise

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer les compétences en prévention dans l'entreprise ?

Au sein de l'entreprise certains travailleurs ont des attributions et des compétences importantes à connaître pour prévenir les risques professionnels.

Nommer les compétences permet de référencer les contacts des personnes concernées dans l'entreprise. .

Que prévoit la réglementation ?

Art. 37 du RGPD du 27 avril 2016

« Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque:

- a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle;
- b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées; ou
- c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.

Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données à condition qu'un délégué à la protection des données soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.

Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le soustraitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner ou, si le droit de l'Union ou le droit d'un État membre l'exige, sont tenus de désigner un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données peut agir pour ces associations et autres organismes représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants.

Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39.



Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

Le responsable du traitement ou le sous-traitant publient les coordonnées du délégué à la protection des données et les communiquent à l'autorité de contrôle ».

Art. R. 4451-103 du Code du travail

- « Chaque travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique affecté au second groupe :
- 1° Reçoit une information adaptée à la situation d'urgence radiologique survenue et aux conditions d'intervention :
- 2° Bénéficie des moyens de protection individuelle adaptés à la nature de l'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- 3° Fait l'objet d'une évaluation de son exposition aux rayonnements ionisants, réalisée au moyen d'une surveillance dosimétrique individuelle telle que celle prévue à l'article R. 4451-65 ou lorsque le caractère de la situation d'urgence ne le permet pas, selon toute autre méthode appropriée établie par l'employeur avec l'appui de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

Art. L. 124-2 Code général de la Fonction Publique

« Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres l'à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

Art. L. 5213-6-1 du Code du travail

« Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés, est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap.

Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de deux cent cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

A la demande du travailleur concerné, le référent participe au rendez-vous de liaison prévu à l'article L. 1226-1-3 du présent code ainsi qu'aux échanges organisés sur le fondement du dernier alinéa du I de l'article L. 4624-2-2. Dans les deux cas, il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère personnel qu'il est amené à connaître ».

Art. L. 1153-5-1 du Code du travail

« Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ».

Art. L. 2312-6 du Code du travail

- « Les attributions de la délégation du personnel au comité social et économique s'exercent au profit des salariés, ainsi que :
- 1° Aux travailleurs au sens de l'article L. 4111-5, en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;



2° Aux salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice, pour leurs réclamations individuelles et collectives, intéressant les conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement utilisateur ;

3° Aux salariés temporaires pour leurs réclamations intéressant l'application des dispositions des articles :

- a) L. 1251-18 en matière de rémunération ;
- b) L. 1251-21 à L. 1251-23 en matière de conditions de travail;
- c) L. 1251-24 en matière d'accès aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives ».

Art. L. 4644-1 du Code du travail

« L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18.

A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité social et économique, aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de prévention et de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.

Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés au présent l. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret ».

Art. R. 4227-39 du Code du travail

« La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail ».

Art. R. 4224-15 du Code du travail

« Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1º Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux;



2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers ».

Art. R. 4451-102 du Code du travail

- « Chaque travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique affecté au premier groupe :
- 1° Reçoit une information adaptée à la situation d'urgence radiologique survenue et aux conditions d'intervention ;
- 2° Confirme son accord pour l'intervention;
- *3° Bénéficie des moyens de protection individuelle adaptés à la nature de l'intervention en situation d'urgence radiologique ;*
- 4° Fait l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle telle que celle prévue à l'article R. 4451-64 ;
- 5° Bénéficie d'un suivi de l'exposition externe au moyen d'un dosimètre opérationnel ».
- Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?
 - Descriptif du Thésaurus des compétences en prévention dans l'entreprise, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend 10 libellés actifs :

- délégué à la protection des données personnelles (DPO)
- personne compétente en radioprotection (PCR)
- référent déontologue (fonction publique)
- référent handicap
- ▶ référent lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes
- représentant du personnel
- travailleur désigné compétent (protection et prévention des risques professionnels)
- ▶ travailleur équipier de première intervention
- > sauveteur secouriste du travail
- travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique

Un qualificatif « Texte » précisant les références législatives ou réglementaires est associé à chacun des libellés constituant ce Thésaurus Harmonisés.

Chaque libellé est associé à un code numérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des compétences en prévention dans l'entreprise entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.



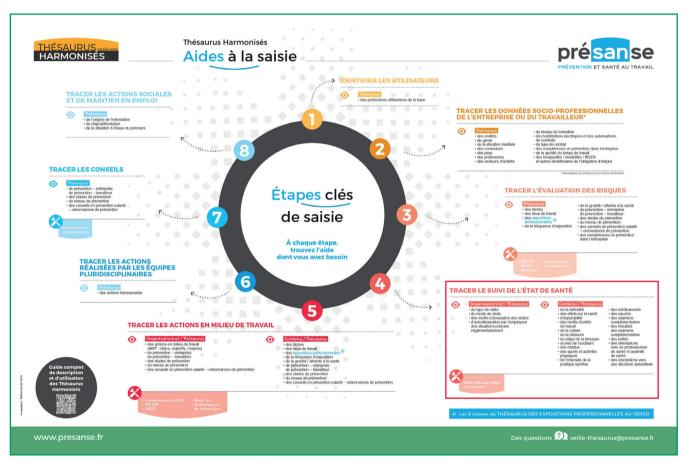
Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des compétences en prévention dans l'entreprise entre les versions 2023 et 2024.





Fiches pratiques Comment nommer le suivi de l'état de santé?

Etape clé de saisie : Comment nommer le suivi de l'état de santé ? Fiche pratique



21 fiches pratiques disponibles



Les libellés utiles à la saisie, dans le DMST, portent notamment sur les informations suivantes :

- le type de visite,
- le mode de visite,
- le motif d'annulation de la visite,
- l'autodéclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement,
- la latéralité,
- les effets sur la santé,
- l'imputabilité,
- le motif d'arrêt de travail,
- la nature de la blessure,
- le siège de la blessure,
- le lieu de l'accident.
- les habitus.
- les sports ou activité physiques,
- l'intensité de la pratique sportive
- les médicaments et traitements.
- les vaccins,
- les examens complémentaires,
- les unités.
- les orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé,
- les orientations vers une structure spécialisée.

Aux fiches pratiques des Thésaurus Harmonisées listées ci-dessus et détaillées ci-après, s'ajoutent celles du chapitre précédent "Pour nommer l'évaluation des risques" (Thésaurus des tâches, des lieux de travail, des expositions professionnelles, de la fréquence d'exposition, de la gravité - atteinte à la santé, de prévention (entreprise, travailleur, conseils), des stades de prévention, des niveaux de prévention, des compétences en prévention dans l'entreprise, ainsi que les matrices emploi-expositions et emploi-tâches potentielles, les ordonnances de prévention par métier).



NOMMER LES TYPES DE VISITES

Thésaurus concerné: Thésaurus des types de visites

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer les types de vites ?

Les motifs de visite tels que prévus par la recommandation HAS, et en cohérence avec la réglementation, nécessitent une traçabilité à des fins organisationnelles, et ce d'autant plus qu'une incidence existe en cas de contestation des avis devant les tribunaux.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des types de visites ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

 Date, motif de l'examen (examen d'embauche, examen périodique, examen de préreprise ou de reprise, examen à la demande du travailleur ou de l'employeur, etc.), qualité du demandeur.

Au-delà des visites existantes, la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a ajouté les visites suivantes :

- Visite médicale de mi-carrière
- Visite médicale de cessation d'exposition

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article



L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des types de visites, utilisé pour cette saisie

A partir du décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, le Thésaurus du type de visite reprend les intitulés exacts du Code du travail auxquels sont adjoints d'autres libellés plus fins permettant un niveau de précision supplémentaire.

Ce Thésaurus comprend 36 libellés actifs.

Les libellés constitutifs de ce Thésaurus font, par ailleurs, l'objet d'une relecture annuelle assurée par l'équipe juridique de Présanse :

- > examen médical d'aptitude à l'embauche
- examen médical d'aptitude périodique
- ▶ visite à la demande
- ▶ visite à la demande de l'employeur
- visite à la demande du médecin du travail
- ▶ visite à la demande du médecin du travail, suite à orientation demandée par l'infirmier
- visite à la demande du travailleur
- ▶ visite de mi-carrière
- ▶ visite de préreprise
- ▶ visite de préreprise, à l'initiative du médecin du travail
- ▶ visite de préreprise, à l'initiative du médecin traitant



- ▶ visite de préreprise, à l'initiative du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale
- ▶ visite de préreprise, à l'initiative du travailleur
- visite de reprise
- ▶ visite de reprise après un congé maternité
- ▶ visite de reprise après un congé maternité, à l'initiative de l'employeur
- ▶ visite de reprise après un congé maternité, à l'initiative du travailleur
- visite de reprise après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail
- ▶ visite de reprise après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, à l'initiative de l'employeur
- ▶ visite de reprise après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, à l'initiative du travailleur
- visite de reprise après une absence pour cause de maladie professionnelle
- ▶ visite de reprise après une absence pour cause de maladie professionnelle, à l'initiative de l'employeur
- ▶ visite de reprise après une absence pour cause de maladie professionnelle, à l'initiative du travailleur
- ▶ visite de reprise pour cause de maladie ou d'accident non professionnel
- ▶ visite de reprise pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, à l'initiative de l'employeur
- ▶ visite de reprise pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, à l'initiative du travailleur
- ▶ visite d'information et de prévention initiale
- ▶ visite d'information et de prévention périodique
- ▶ visite intermédiaire entre deux examens médicaux d'aptitude
- ▶ visite médicale de cessation d'exposition
- ▶ visite médicale de cessation d'exposition (en cours de carrière)
- ▶ visite médicale de cessation d'exposition, à l'initiative de l'employeur (en cours de carrière)
- ▶ visite médicale de cessation d'exposition, à l'initiative du travailleur (en cours de carrière)
- ▶ visite médicale de cessation d'exposition (en fin de carrière)
- ▶ visite médicale de cessation d'exposition, à l'initiative de l'employeur (en fin de carrière)
- ▶ visite médicale de cessation d'exposition, à l'initiative du travailleur (en fin de carrière)



Dans sa version 2024, le Thésaurus des types de visites comprend pour chaque libellé un qualificatif renvoyant à la référence réglementaire précisant le type de visite.

Chaque libellé est associé à un code numérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de neuf digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

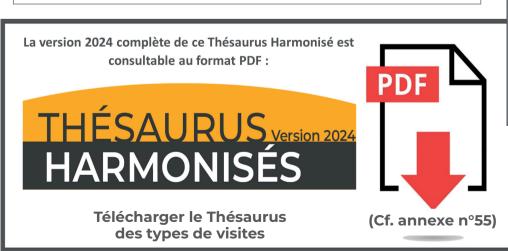
Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des types de visites entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent quide.

Pour information, aucune mise à jour de libellé n'a été apportée au Thésaurus des civilités entre les versions 2023 et 2024.

Dans la Version 2024, une référence réglementaire a été adjointe à chaque libellé en tant que qualificatif.







NOMMER LES MODES DE VISITES

Thésaurus concerné: Thésaurus du mode de visite

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer les modes de visite ?

Les modes de visites évoluant au-delà du seul qualificatif de type de visite (tel qu'envisagé dans la recommandation HAS) peuvent désormais être renseignées dans les dossiers, le mode présentiel, les pratiques à distance, comme le recours à la téléconsultation.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des modes de visite ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

 Date, motif de l'examen (examen d'embauche, examen périodique, examen de préreprise ou de reprise, examen à la demande du travailleur ou de l'employeur, etc.), qualité du demandeur.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;



4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

- Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?
 - Descriptif du Thésaurus du mode de visite, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend 2 libellés actifs :

- présentiel
- ▶ à distance, par vidéotransmission

Chaque libellé est associé à un code numérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.



L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus du mode de visite entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



Pour information, les mises à jour apportées au Thésaurus du mode de visite entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- ▶ Une modification de libellé.
- ▶ Un nouveau libellé.
- Trois inactivations de libellés avec conservation de l'historique.



NOMMER LES MOTIFS D'ANNULATION DES VISITES

Thésaurus concerné : Thésaurus des motifs d'annulation des visites ad hoc

Ceci peut être saisi directement par le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer les motifs d'annulation des visites ?

Les services administratifs des SPSTI tiennent à jour l'agenda des consultations, ainsi que les motifs d'annulation, afin d'en tirer les meilleurs enseignements.

Une liste homogène et, par conséquent, comparable entre les SPSTI, est disponible. Elle est constituée de trois libellés tels que décrit ci-dessous.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;



7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des motifs d'annulation des visites, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend 3 libellés actifs. Afin d'harmoniser les motifs d'annulation des visites, le choix a été fait de proposer à la saisie les libellés suivants : « absent sans excuse », « absent et excusé » et « annulation par le SPSTI ».

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des motifs d'annulation des visites entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.





▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus du motif d'annulation des visites entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER PAR L'EMPLOYEUR LES SITUATIONS PRÉVUES RÉGLEMENTAIREMENT (AUTO-DÉCLARATION)

Thésaurus concerné : Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise.

Pourquoi faire nommer les situations prévues réglementairement par l'employeur?

L'évaluation des risques professionnels par l'employeur constitue une étape cruciale de la démarche de prévention. Pour l'aider à déclarer les risques une liste simple est mise à disposition, à compléter, dans un second temps, en utilisant le Thésaurus des expositions professionnelles (Cf. pages 109 à 118) est mise à sa disposition.

Le Thésaurus mis à disposition est à utiliser pour les portails adhérents afin que l'entreprise déclare entre autres les situations prévues réglementairement et qui peuvent avoir une incidence sur le suivi de l'état de santé.

Sur le portail adhérents, il est également possible de suggérer à l'employeur d'aller plus loin dans la précision de l'exposition professionnelle, en permettant l'ouverture de la sous-partie du Thésaurus des expositions professionnelles qui liste les agents biologiques pathogènes 2, 3 et 4, ainsi que les agents chimiques dangereux, ou encore les agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.

L'employeur peut également avoir accès à l'exhaustivité du Thésaurus des expositions professionnelles afin de déclarer toute autre exposition.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des situations prévues réglementairement ?

Le code du travail prévoit que l'employeur déclare au SPSTI, pour chaque travailleur, les expositions afférentes au SPSTI, dès l'adhésion et au fur à mesure des embauches et actualisation des situations

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant :



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend 36 libellés actifs.

- exposition professionnelle déclenchant un suivi ou un examen spécifique
- ▶ agent biologique pathogène groupe 2
- agent biologique pathogène groupes 3 et 4
- ▶ agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- agents chimiques dangereux
- **a**miante
- ▶ bruit
- ▶ champ électromagnétique, si valeur limite d'exposition dépassée
- la chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
- hvperbare
- ▶ plomb

- ▶ rayonnement ionisant hors Catégorie A
- rayonnement ionisant Catégorie A
- rayonnement optique artificiel
- ▶ risque pyrotechnique
- travail de nuit
- travaux sur écran de visualisation
- ▶ vibration mécanique
- ▶ Situation nécessitant une demande d'aptitude spécifique
- situation nécessitant une demande d'aptitude spécifique
- recours à la manutention manuelle inévitable (homme : supérieur à 55 kg et inférieur à 105 kg femme : supérieur à 25 kg ou charges à l'aide d'une brouette inférieur à 40 kg, brouette comprise)



- ▶ autorisation de conduite de grues auxiliaires de chargement de véhicules
- ▶ autorisation de conduite de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- ▶ autorisation de conduite de grues à tour
- ▶ autorisation de conduite de grues mobiles
- autorisation de conduite de platesformes élévatrices mobiles de personnes
- la autorisation de conduite d'engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté
- ▶ habilitation à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
- ▶ situation personnelle influant sur le type de suivi
- ▶ femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante
- ▶ jeune de 15 ans au moins et moins de 18 ans affecté aux travaux interdits susceptibles de dérogation
- titulaire d'une pension d'invalidité
- travailleur âgé de moins de 18 ans
- ▶ travailleur handicapé
- ▶ poste à risque particulier au titre de l'alinéa 3 de l'article R. 4624-23
- travailleur du secteur privé
- ▶ apprenti / alternant du secteur privé
- ▶ artiste et technicien intermittent du spectacle
- ▶ mannequin
- travailleur du particulier employeur et assistant maternel

- travailleur temporaire
- ▶ stagiaire de la formation professionnelle
- ▶ travailleur dans une autre entreprise que celle de leur employeur
- ▶ travailleur des associations intermédiaires
- travailleur détaché
- ▶ travailleur éloigné
- travailleur saisonnier (moins de 45 jours)
- travailleur saisonnier (plus de 45 jours)
- voyageur, représentant et placier (VRP)
- travailleur non salarié
- ▶ chef d'entreprise non salarié
- ▶ travailleur indépendant
- ▶ agent de la fonction publique
- ▶ agent contractuel de la fonction publique d'Etat
- ▶ agent stagiaire de la fonction publique d'Etat
- ▶ agent titulaire de la fonction publique d'Etat
- ▶ agent contractuel de la fonction publique territoriale
- agent stagiaire de la fonction publique territoriale
- ▶ agent titulaire de la fonction publique territoriale
- agent contractuel de la fonction publique hospitalière
- agent stagiaire de la fonction publique hospitalière
- agent titulaire de la fonction publique hospitalière

Les libellés constitutifs de ce Thésaurus font, par ailleurs, l'objet d'une relecture annuelle assurée par l'équipe juridique de Présanse.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de dix digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels. Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent quide.

▶ Pour information, aucune mise à jour de libellé n'a été apportée au Thésaurus d'auto-déclaration entre les versions 2023 et 2024.







NOMMER LA LATÉRALITÉ

Thésaurus concerné: Thésaurus de la latéralité

Pourquoi et comment nommer la latéralité ?

Le renseignement de la latéralité est une des données recueillies lors de l'interrogatoire ou de l'examen clinique d'un travailleur. Afin d'uniformiser la saisie, un Thésaurus a été constitué et mis à disposition en fin d'année 2022 (Version 2023 des Thésaurus Harmonisés).

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des effets sur la santé ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 4 – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

— Autres données de l'examen clinique.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant :
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :

- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les



expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus de la latéralité, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus comprend 3 libellés actifs : droitier, gaucher, ambidextre.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus de la latéralité entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.

▶ Pour information, aucune mise à jour de libellé n'a été apportée au Thésaurus de la latéralité entre les versions 2023 et 2024.







NOMMER LES EFFETS SUR LA SANTÉ

Thésaurus concerné: Thésaurus des effets sur la Santé

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Pourquoi et comment nommer les effets sur la santé ?

Le DMST retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Avant la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et ses décrets d'application, les indications relatives au contenu du DMST étaient issues des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé (HAS).

Le décret du 15 novembre 2022 ajoute un nouvel article dans le Code du travail (article R. 4624-45-4) qui liste désormais les éléments qui doivent figurer dans le DMST parmi lesquels figurent les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé.

Pour coder les effets sur la santé, les professionnels des SPSTI utilisent la CIM-11, qui est la onzième révision de la Classification internationale des maladies (CIM). Cette CIM 11 remplace la CIM-10 en tant que norme mondiale pour l'enregistrement des informations sur la santé et des causes de décès.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des effets sur la santé ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Données de l'interrogatoire.
- Antécédents médicaux personnels en lien avec un accident du travail, une maladie professionnelle ou une maladie à caractère professionnel (taux d'IPP).
- Antécédents médicaux personnels présentant un intérêt pour :
 - o l'évaluation du lien entre l'état de santé et le poste de travail,
 - o le suivi de la santé du travailleur soumis à certaines expositions.
- Antécédents familiaux présentant un intérêt dans le cadre du suivi de la santé du travailleur.
- Existence, motif et durée d'arrêt de travail entre les examens (accident de travail, maladie professionnelle indemnisable, maladie à caractère professionnel, autre motif).
- Symptômes :



- o existence ou absence de symptômes physiques ou psychiques,
- o lien possible entre les symptômes et une exposition professionnelle.
- Données de l'examen clinique.
- Existence ou absence de signes cliniques destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail actuel.
- Existence ou absence de signes cliniques destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et les expositions professionnelles antérieures.
- Autres données de l'examen clinique.

Ceci peut être saisi directement dans le DMST.

Selon les recommandations de bonne pratique de la HAS de janvier 2009 sur le Dossier médical en Santé au travail, formulées par la méthode du consensus formalisé, il y a un consensus des professionnels concernant l'utilisation de la CIM10 actualisée pour les données de santé.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place :

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».



• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des effets sur la santé | CIM 11, utilisé pour cette saisie

La onzième révision de la Classification Internationale des Maladies (CIM 11), récemment traduite en français, apporte des améliorations significatives par rapport à la dixième révision :

- ▶ amélioration de la précision des termes pour la description d'un domaine ou une meilleure couverture de codage,
- ▶ amélioration de l'intégration dans les systèmes d'information (la CIM 11 est élaborée pour être utilisée dans les dossiers de santé électronique),
- ▶ amélioration des alignements avec d'autres classifications/terminologies.

La CIM 11 telle que modélisée par l'Agence du Numérique en Santé (ANS) est une table multi hiérarchique comprenant 35 618 concepts de classification et 22 133 concepts de représentations. Elle couvre aussi bien les traumatismes que les maladies et les causes de décès et est découpée en 28 chapitres qui reprennent en grande partie le classement de la CIM 10.

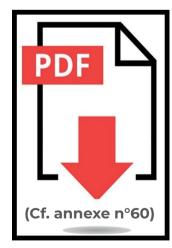
Aussi, demande a été faite aux éditeurs d'implémenter la CIM 11, dès sa traduction, dans les différentes solutions logicielles utilisées par les personnels des SPSTI et de la substituer à la CIM 10 jusqu'alors utilisée par la profession

Des aides à la saisie complémentaires: short-list et table de correspondance

A la demande des utilisateurs et afin d'en faciliter l'usage, les Groupes Thésaurus de Présanse vont mettre à disposition une « short-list » ou liste courte de cette CIM 11. Ainsi et dans la continuité de celle proposée pendant de nombreuses années pour la CIM 10, cette liste courte comprendra les occurrences les plus fréquentes en Santé au travail.

Cette « *short-list* » comprend 296 libellés et permet une recherche simplifiée pour l'utilisateur, qui pourra, si sa recherche a été infructueuse, élargir sa recherche à l'ensemble de la CIM 11. Elle a été constituée à partir d'un article de l'OMS listant les codes les plus usités en Santé au travail, de la liste réduite des maladies provenant des consultations de pathologies professionnelles ainsi que des items des tableaux de maladies professionnelles (**Cf. annexe n°60**).

Parallèlement, est mise à disposition des professionnels de santé des SPSTI sur le site Internet de Présanse une table de correspondances entre les libellés et codes constitutifs de ces « *short-lists* » de la CIM 10 et de la CIM 11 (**Cf. annexe n°61**).





Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, son actualisation est gérée, de manière régulière, par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

NOMMER L'IMPUTABILITÉ

Thésaurus concerné: Thésaurus d'imputabilité

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Pourquoi et comment nommer l'imputabilité ?

Le renseignement de l'imputabilité d'une pathologie ou d'un symptôme à une exposition professionnelle, selon la connaissance de la science, peut être réalisé selon les mêmes libellés que ceux utilisés en consultations de pathologies professionnelles.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de l'imputabilité ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Lien possible entre les symptômes et une exposition professionnelle.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus d'imputabilité, utilisé pour cette saisie

Il a été arrêté d'utiliser les niveaux d'imputabilité du RNV3P ci-dessous.

Ce Thésaurus comprend 4 libellés actifs, associés chacun à une cotation entre 0 et 3.

Niveau d'imputabilité	Libellé		
0	Pas de lien		
1	Imputabilité faible ou douteuse		
2	Imputabilité possible ou directe mais non-essentielle		
3	Imputabilité directe et essentielle		

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus adapté répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.



Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus d'imputabilité entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.



▶ Pour information, aucune mise à jour de libellé n'a été apportée au Thésaurus d'imputabilité entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LES MOTIFS D'ARRÊTS DE TRAVAIL

Thésaurus concerné: Thésaurus des motifs d'arrêts de travail

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Pourquoi et comment nommer les motifs d'arrêts de travail ?

Le motif d'arrêt de travail est utile à connaître afin d'adapter les modalités de suivi de l'état de santé et les actions en milieu de travail.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des motifs d'arrêt de travail ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

 Existence, motif et durée d'arrêt de travail ente les examens (accident du travail, maladie professionnelle indemnisable, maladie à caractère professionnel, autre motif).

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des motifs d'arrêts de travail, utilisé pour cette saisie

Pour renseigner le motif d'arrêt de travail d'un travailleur, un Thésaurus spécifique, sur deux niveaux, est proposé par les Groupes Thésaurus de Présanse.

Ce Thésaurus comprend les 7 libellés actifs suivants :

- ▶ accident du travail
- ▶ accident de trajet
- ▶ accident du travail (hors trajet)
- ▶ maladie (hors maladie professionnelle et maladie à caractère professionnel)
- ▶ maladie à caractère professionnel
- ▶ maladie professionnelle
- ▶ maternité

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de trois digits

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.



Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des motifs d'arrêts de travail entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.

▶ Pour information, aucune mise à jour de libellé n'a été apportée au Thésaurus des motifs d'arrêts de travail entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LE SIÈGE DE LA BLESSURE

Thésaurus concerné: Thésaurus du siège de la blessure

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Pourquoi nommer le siège de la blessure ?

En cas d'accident, il est utile pour prévenir la récidive d'accident de travail de nommer le lieu de l'accident, et de comprendre le siège, la nature de la blessure. A cette fin, il est mis à disposition les mêmes termes que ceux utilisés par l'ensemble des personnes impliquées dans la traçabilité de l'accident.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :



6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du siège de la blessure, utilisé pour cette saisie

Pour la nomenclature du siège de la blessure, le Thésaurus Eurostat (Office statistique de l'Union européenne), qui est un fichier européen bénéficiant d'une veille, a été privilégié.

La classification Eurostat s'inscrit dans un cadre réglementaire pour l'employeur de tenir une liste des accidents du travail.

Ce Thésaurus comprend 34 libellés actifs

- localisation de la blessure non déterminée
- ▶ tête (caput), cerveau, nerfs crâniens et vaisseaux cérébraux
- > zone faciale
- ▶ oeil / yeux
- ▶ oreille(s)
- ▶ dentition
- tête, multiples endroits affectés
- ▶ autres parties de la tête
- cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
- ▶ autres parties du cou
- ▶ dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
- > autres parties du dos
- cage thoracique, côtes y compris omoplates et articulations
- poitrine, y compris organes
- ▶ abdomen et pelvis, y compris organes
- torse, multiples endroits affectés
- > autres parties du torse

- ▶ épaule et articulations de l'épaule
- bras, y compris coude
- ▶ main
- doigt(s)
- ▶ poignet
- ▶ membres supérieurs, multiples endroits affectés
- ▶ autres parties des membres supérieurs
- ▶ hanche et articulation de la hanche
- iambe, y compris genou
- ▶ cheville
- ▶ pied
- ▶ orteil(s)
- membres inférieurs, multiples endroits affectés
- > autres parties des membres inférieurs
- ensemble du corps (effets systémiques)
- multiples endroits du corps affectés
- la autres parties du corps blessées

Chaque libellé est associé à un code numérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de deux digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, son actualisation est gérée, de manière régulière, au niveau européen.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus du siège de la blessure entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.

▶ Pour information, aucune mise à jour de libellé n'a été apportée au Thésaurus du siège de la blessure entre les versions 2023 et 2024.







NOMMER LA NATURE DE LA BLESSURE

Thésaurus concerné: Thésaurus de la nature de la blessure

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

■ Pourquoi nommer la nature de la blessure ?

En cas d'accident, il est utile pour prévenir la récidive d'accident de travail de nommer le lieu de l'accident, et de comprendre le siège, la nature de la blessure. A cette fin, il est mis à disposition les mêmes termes que ceux utilisés par l'ensemble des personnes impliquées dans la traçabilité de l'accident.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;



6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus de la nature de la blessure, utilisé pour cette saisie

Comme pour le Thésaurus du siège de la blessure, le Thésaurus Eurostat (Office statistique de l'Union européenne), qui est un fichier européen bénéficiant d'une veille, a été privilégié pour constituer le Thésaurus de la nature de la blessure.

La classification Eurostat s'inscrit dans un cadre réglementaire pour l'employeur de tenir une liste des accidents du travail.

Ce Thésaurus comprend 36 libellés actifs :

- ▶ nature de la blessure inconnue ou non précisée
- blessures superficielles
- plaies ouvertes
- ▶ autres types de plaies et de blessures superficielles
- ▶ fractures fermées
- ▶ fractures ouvertes
- ▶ autres types de fractures osseuses
- ▶ luxations et sub-luxations
- entorses et foulures
- ▶ autres types de luxations, d'entorses et de foulures
- ▶ amputations traumatiques (perte de parties du corps)
- commotions et traumatismes internes
- ▶ traumatismes internes
- ▶ autres types de commotions et de traumatismes internes
- ▶ brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques)
- ▶ brûlures chimiques (corrosions)
- ▶ gelures
- ▶ autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures

- ▶ empoisonnements aigus
- ▶ infections aiguës
- autres types d'empoisonnements et d'infections
- ▶ asphyxies
- ▶ noyades et submersions non mortelles
- ▶ autres types de noyades et d'asphyxies
- ▶ perte auditive aiguë
- effets de la pression (barotrauma)
- ▶ autres effets du bruit, des vibrations et de la pression
- ▶ chaleur et coups de soleil
- effets des radiations (non thermiques)
- effets du froid
- ▶ autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
- la chocs consécutifs à des agressions et menaces
- ▶ chocs traumatiques
- autres types de chocs
- blessures multiples
- ▶ autres blessures déterminées non classées sous d'autres rubriques



Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de trois digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, son actualisation est gérée, de manière régulière, au niveau européen.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus de la nature de la blessure entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



▶ Pour information, aucune mise à jour de libellé n'a été apportée au Thésaurus de la nature de la blessure entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LE LIEU DE L'ACCIDENT

Thésaurus concerné: Thésaurus du lieu de l'accident

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

■ Pourquoi nommer le lieu de l'accident?

En cas d'accident, il est utile pour prévenir la récidive d'accident de travail de nommer le lieu de l'accident, et de comprendre le siège, la nature de la blessure. A cette fin, il est mis à disposition les mêmes termes que ceux utilisés par l'ensemble des personnes impliquées dans la traçabilité de l'accident.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».



Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du lieu de l'accident, utilisé pour cette saisie

Comme pour les Thésaurus du siège et de la nature de la blessure, le Thésaurus Eurostat, qui est un fichier européen bénéficiant d'une veille, a été privilégié pour constituer le Thésaurus du lieu de l'accident.

La classification Eurostat s'inscrit dans un cadre réglementaire pour l'employeur de tenir une liste des accidents du travail.

Ce Thésaurus comprend 6 libellés actifs :

- ▶ lieu de travail habituel
- lieu de travail occasionnel
- lieu du repas
- ▶ au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail
- ▶ au cours du trajet entre le travail et le lieu du repas
- ▶ au cours d'un déplacement pour l'employeur

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de trois digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, son actualisation est gérée, de manière régulière, au niveau européen.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse: veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus du lieu de l'accident entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour de libellé n'a été apportée au Thésaurus du lieu de l'accident entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LES HABITUS

Thésaurus concerné: Thésaurus des habitus

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Pourquoi et comment nommer les habitus ?

Les habitus sont listés dans la recommandation de la HAS sur la tenue du dossier médical en Santé au travail (DMST), à savoir « tabac », « alcool » et « autres addictions ».

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des habitus ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Données actualisées sur les habitus (alcool, tabac, autres addictions).

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;



5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des habitus, utilisé pour cette saisie

Pour le Thésaurus des habitus, les Groupes Thésaurus de Présanse ont repris les intitulés figurant dans la recommandation de la HAS sur le DMST, jusqu'à sa Version 2024. Cette Version 2024 a fait l'objet d'une révision par le Groupe Prévention des conduites addictives de Présanse qui l'a modifié et enrichi de plusieurs libellés.

Ce Thésaurus comprend les 7 libellés actifs suivants :

- ▶ alcool
- ▶ tabac
- ▶ cigarette électronique
- ▶ cannabis
- ▶ CBD (cannabidiol)
- ▶ autre substance psychoactive
- ▶ conduite addictive comportementale

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.



Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des habitus entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.

Pour information, mises à jour apportées au Thésaurus des habitus entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- ▶ Une inactivation de libellé avec conservation de l'historique.
- Cinq nouveaux libellés.







NOMMER LA PRATIQUE SPORTIVE ET L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SON INTENSITÉ

Thésaurus concernés : Thésaurus des sports et activités physiques – Thésaurus de l'intensité de la pratique sportive

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Comment nommer les sports et l'activité physique et l'intensité de sa pratique ?

La pratique sportive peut être précisée suivant sa catégorie et son intensité de pratique.

En ce sens, deux Thésaurus, un premier pour les sports et les activités physiques et un second portant sur l'intensité de la pratique sportive, complémentaire à celui des habitus, sont mis à disposition et utilisables.

En complément de la catégorie ou du sport pratiqué, il est souvent intéressant de nommer l'intensité de la pratique sportive, selon une graduation par niveaux de fréquence.

■ Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des sports et de l'activité physique et l'intensité ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Données actualisées sur les habitus (alcool, tabac, autres addictions).

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques



du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des sports et activités physiques, utilisé pour cette saisie

A partir de différentes tables fournies par les éditeurs de logiciels et les Services, ainsi que par la consultation des statistiques de pratique des différents sports et/ou activités physiques en France, les Groupes Thésaurus de Présanse ont élaboré un Thésaurus.

Jusqu'à la Version 2020, cette table était construite en regroupant certains sports, comme les sports de raquette autres que le tennis, et était loin d'être exhaustive. Par conséquent, à compter de la Version 2021, ce Thésaurus a largement été enrichi à partir des intitulés des fédérations sportives reconnues par le ministère des Sports.

Afin de faciliter l'utilisation de ce Thésaurus des sports et des activités physiques, les Groupes Thésaurus ont opté pour un Thésaurus désormais sur deux niveaux.

Le premier niveau comprend les catégories et regroupements de sports suivants : Art martial / sport de combat, Athlétisme, Cyclisme, Danse, Equitation, Gymnastique, Marche / Randonnée pédestre, Montagne / Escalade / Spéléologie, Pêche, Sport aérien, Sport de ballon, Sport de boule, Sport de glisse, Sport de raquette / Crosse / Batte..., Sport de tir, Sport mécanique, Entretien ou culture du corps, Sport aquatique / nautique.

Le second niveau détaille les sports entrant dans ces grandes catégories.

Ce Thésaurus comprend 93 libellés actifs :

- ▶ art martial / sport de combat
- ▶ aïkido, aïkibudo, budo et affinitaire
- boxe
- **escrime**
- ▶ full contact et discipline associée
- ▶ judo, ju-jitsu, kendo et discipline associée
- ▶ karaté et discipline associée
- kick boxing
- ▶ lutte
- ▶ muay thaï et discipline associée
- > savate, boxe française et discipline associée
- ▶ taekwondo et discipline associée



- wushu, art énergétique et art martial chinois (taï chi chuan, chi gong, kung fu, sanda...)
- ▶ athlétisme
- ▶ pentathlon moderne
- ▶ triathlon
- ▶ course à pied / jogging
- ▶ cyclisme
- ▶ cyclotourisme
- danse
- ▶ danse acrobatique et sportive
- ▶ danse classique
- danse de salon
- ▶ équitation
- ▶ polo
- gymnastique
- twirling-bâton
- marche / randonnée pédestre
- ▶ course d'orientation
- randonnée pédestre
- > montagne / escalade / spéléologie
- ▶ montagne et escalade
- ▶ spéléologie
- ▶ pêche
- ▶ pêche à la mouche et au lancer
- sport aérien
- ▶ aéronautique
- ▶ aérostation
- ▶ parachutisme
- ▶ planeur ultra léger motorisé
- ▶ vol à voile
- ▶ vol libre
- ▶ sport de ballon
- basketball
- ▶ football
- ▶ football américain
- ▶ handball
- ▶ ruaby
- ▶ rugby à XIII
- ▶ volley-ball
- sport de boule
- ▶ bowling et de sport de quilles
- pétanque et jeu provençal

- ▶ sport de glisse
- ▶ roller skating
- ▶ ski
- ▶ sport de glace
- sport de traîneau, de ski pulka et cross canin
- ▶ sport de raquette / crosse / batte, ...
- ▶ badminton
- baseball, softball et cricket
- ▶ billard
- ▶ golf
- ▶ hockey
- ▶ hockey sur glace
- ▶ pelote basque
- squash
- **▶** tennis
- tennis de table
- sport de tir
- ▶ ball-trap et tir à balle
- ▶ javelot et tir sur cible
- tir à l'arc
- > sport mécanique
- ▶ aéromodélisme
- ▶ motocyclisme
- ▶ motonautisme
- > sport automobile
- la entretien ou culture du corps
- fitness
- ▶ haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme
- ▶ pilates
- ▶ yoga
- ▶ sport aquatique / nautique
- ▶ aviron
- ▶ canoë-kayak
- ▶ char à voile
- ▶ étude et sport sous-marin
- ▶ natation
- ▶ ski nautique
- surf
- ▶ voile
- ▶ water-polo

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de neuf digits.

Descriptif du Thésaurus de l'intensité de la pratique sportive

Ce Thésaurus comprend 3 libellés actifs, comportant une notion de fréquence de la pratique par semaine :

- occasionnelle moins d'une fois par semaine,
- régulière une à deux fois par semaine,
- intensive / compétition plus de deux fois par semaine.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de dix digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées aux Thésaurus des sports et activités physiques et d'intensité de la pratique sportive entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des sports et activités physiques entre les versions 2023 et 2024.





▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus de l'intensité de la pratique sportive entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LES TRAITEMENTS EN COURS

Thésaurus concerné: Thésaurus des médicaments | Table ATC

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Pourquoi nommer les médicaments et les traitements en cours ?

Renseigner le traitement suivi par le travailleur est possible à l'aide de la même source actualisée par l'OMS, soit la liste des appellations dite «table ATC», le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique (en anglais : Anatomical Therapeutic Chemical (ATC) Classification System).

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité du traitement en cours ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Données actualisées sur les traitements en cours (date de début, nom, posologie).

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code



du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur :

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

- Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?
 - Descriptif du Thésaurus des médicaments | Table ATC OMS, utilisé pour cette saisie

Le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique (en anglais : Anatomical Therapeutic Chemical (ATC) Classification System) est utilisé pour classer les médicaments. C'est le Collaborating Centre for Drug Statistics Methodology de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui le contrôle. Les médicaments sont divisés en groupes selon l'organe ou le système sur lequel ils agissent, ou leurs caractéristiques thérapeutiques et chimiques.

La classification ATC repose sur cinq niveaux de classement qui correspondent aux organes (ou systèmes d'organes) cibles, et aux propriétés thérapeutiques, pharmacologiques et chimiques des différents produits :

- Premier niveau: 14 groupes anatomiques (Système digestif et métabolisme / Sang et organes hématopoiétiques / Système cardio-vasculaire / Dermatologie / Système génito-urinaire et hormones sexuelles / Hormones systémiques, à l'exclusion des hormones sexuelles et des insulines / Anti-infectieux (usage systémique) / Antinéoplasiques et agents immunomodulants / Système musculo-squelettique / Système nerveux / Antiparasitaires, insecticides et répulsifs / Système respiratoire / Organes sensoriels / Divers).
- **Deuxième niveau**: sous-groupes pharmacologiques ou thérapeutiques principaux.
- <u>Troisième et quatrième niveaux</u> : sous-groupes chimiques, pharmacologiques ou thérapeutiques.
- Cinquième niveau: substances chimiques.



Chaque médicament est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de huit digits.

En principe, une molécule unique a un code ATC unique. Cependant, lorsqu'une même molécule est disponible pour différentes voies d'administration topiques, elle dispose d'autant de codes ATC différents. En outre, des molécules qui ont plusieurs indications principales peuvent parfois avoir plusieurs codes correspondants.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, son actualisation est gérée, de manière régulière, par le Collaborating Centre for Drug Statistics Methodology de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).



NOMMER LES VACCINS

Thésaurus concerné: Thésaurus des vaccins

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Pourquoi et comment nommer les vaccins ?

Les vaccins peuvent être saisis, sous la forme d'une abréviation (DTP) ou des maladies ciblées par le vaccin, via un nom générique (« vaccin - diphtérie, tétanos, polio ») ou du nom commercial, grâce au Thésaurus ad hoc des vaccins.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des vaccins ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Données de l'interrogatoire.
- Données actualisées sur le statut vaccinal en lien avec les risques professionnels.

<u>Tableau 5</u> – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

- Vaccinations prescrites ou réalisées (nature, date, n° de lot).

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques



du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des vaccins, utilisé pour cette saisie

La version actuelle, dite « Version 2024 » du Thésaurus des vaccins se compose de 197 libellés, dont 143 correspondent à des noms commerciaux de vaccins.

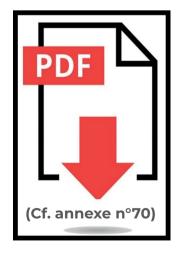
Ce Thésaurus constitue une liste de vaccins utilisés en médecine du travail. Il propose une abréviation, le nom de la ou des maladies contre lesquelles il protège, l'appellation commerciale et la possibilité de rendre ce code actif.

En outre, le Thésaurus des vaccins dispose d'une short-list constituée des noms génériques des vaccins.

Cette short-list comprend 54 libellés.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de dix digits.

Télécharger la short-list du Thésaurus des vaccins – Version 2024





Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : <u>veille-thesaurus@presanse.fr</u>.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des vaccins entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent quide.

Pour information, mises à jour apportées au Thésaurus des vaccins entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- Quatre inactivations de libellés avec conservation de l'historique.
- ▶ Quatre nouveaux libellés.





NOMMER LES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

Thésaurus concerné: Thésaurus des examens complémentaires

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Pourquoi et comment nommer les examens complémentaires ?

Le Thésaurus des examens complémentaires liste les examens complémentaires utilisés en Santé au travail.

De ce fait, il ne reprend pas les examens plus rares pouvant être prescrits en médecine de ville. Cependant, il tient compte des examens complémentaires cités dans la réglementation et notamment dans les tableaux de maladies professionnelles et dans les textes sur les surveillances médicales réglementaires.

Les médecins du travail et infirmiers peuvent ainsi renseigner de façon pratique les prescriptions, en utilisant un langage partagé par tous. Parallèlement, des liens pour faciliter la prescription et améliorer le suivi des travailleurs peuvent être mis en place avec de nombreuses autres tables comme celles des symptômes et pathologies, et comme celles des expositions.

.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des examens complémentaires ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Informations issues de la consultation des documents médicaux pertinents utiles au suivi du travailleur.
- Données des examens paracliniques.
- Nature, date, motif de prescription, résultats et si besoin conditions de réalisation ou motif de non-réalisation des examens paracliniques :
 - o servant d'information de référence en vue du suivi médical du travailleur,
 - o destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail.
- Nature, date, motifs de prescription, résultats et si besoin conditions de réalisation ou motif de non-réalisation des dosages d'indicateurs biologiques d'expositions.
- Autres données de santé
- Avis éventuel d'un spécialiste concernant le suivi d'une pathologie spécifique, dans le cadre de l'évaluation du lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail, ou la recherche d'une contre-indication à un poste de travail.



<u>Tableau 5</u> – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

- Demande d'avis médical complémentaire ou autre avis.

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».



• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des examens complémentaires, utilisé pour cette saisie

La CNAMTS détient, utilise, développe et met à jour une nomenclature exhaustive des examens complémentaires qui permet aux praticiens de nommer leurs actes aux fins de prescription, d'exécution, de statistiques et de remboursement.

La nomenclature de la CNAMTS est donc la référence en matière de nomenclature d'examens complémentaires, reconnue par tous les acteurs de la santé (médecins prescripteurs, spécialistes, laboratoires d'analyses, cabinets de radiologie et d'imagerie médicale, administrateurs chargés des remboursements, organismes complémentaires, etc.).

Pour toutes ces raisons, le choix s'est porté naturellement sur ce Thésaurus. Ce dernier a cependant été optimisé pour ne proposer que les examens complémentaires prescrits en médecine du travail, et leurs synonymes régulièrement utilisés.

Une compilation des examens complémentaires prescrits par les médecins du travail dans les SPSTI a été effectuée.

Les examens complémentaires présents dans le Code du travail et dans les tableaux de maladies professionnelles ont été intégrés dans la nomenclature.

Les examens usuels et tous les éléments de biométrologie ont été ajoutés.

Une recherche de correspondance entre les examens complémentaires et la nomenclature de la CNAMTS a été réalisée.

Afin de ne pas déstabiliser les médecins, les assistantes et les infirmiers et de faciliter leur travail, les examens complémentaires nécessaires au rapport d'activité et le vocabulaire usuel ont également été conservés.

Les codes CCAM (Classification commune des actes médicaux) ou NABM (Nomenclature des actes de biologie médicale) correspondant aux examens médicaux ont été ajoutés en tant que qualificatifs, de même s'ils sont cités dans des tableaux de maladies professionnelles ou des recommandations de la HAS.

Ce Thésaurus comprend 427 libellés actifs, répartis en 16 chapitres

CHAPITRE	NOMBRE DE LIBELLES
Cardio-vasculaire	7 libellés
Dermatologie	2 libellés
Endocrinologie	2 libellés
Gastroentérologie	1 libellé
Hématologie	38 libellés
Infectieux	57 libellés
Neuromusculaire	5 libellés
Ophtalmologie	9 libellés
ORL	10 libellés
Orthopédie	16 libellés
Pneumologie	8 libellés
Systémique	2 libellés
Urinaire	19 libellés
IBE autres	7 libellés
IBE sanguins	85 libellés
IBE urinaires	159 libellés



Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de huit digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse: veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des examens complémentaires entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des examens complémentaires entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LES RÉSULTATS DES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

Thésaurus concerné: Thésaurus des résultats des examens complémentaires

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Comment nommer les résultats des examens complémentaires ?

Pour nommer les résultats des examens complémentaires et pouvoir les comparer entre eux, il est indispensable de disposer d'une liste partagée très simple des résultats des examens complémentaires.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des résultats des examens complémentaires ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Nature, date, motifs de prescription, résultats et si besoin conditions de réalisation ou motif de non-réalisation des examens paracliniques :
 - o servant d'information de référence en vue du suivi médical du travailleur,
 - o destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail.
- Nature, date, motifs de prescription, résultats et si besoin conditions de réalisation ou motif de non-réalisation des dosages d'indicateurs biologiques d'exposition.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des résultats des examens complémentaires

Pour renseigner les résultats des examens complémentaires, une nomenclature déjà présente dans le logiciel d'IDS (Intégral Data Santé) a été retenue par les Groupes Thésaurus.

Ce Thésaurus comprend 3 libellés actifs :

- Non précisé,
- ▶ Normal,
- Pathologique.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus adapté répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.



Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des résultats des examens complémentaires entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des résultats des examens complémentaires entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LES UNITÉS

Thésaurus concerné: Thésaurus des unités

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés, ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

■ Pourquoi nommer les unités?

Pour nommer toute donnée quantitative, il convient d'utiliser une nomenclature d'unités partagée.

Après étude des différentes nomenclatures, il a été décidé de préconiser celle déjà présente dans les logiciels de VAL Solutions. Cette nomenclature est très complète et répond aux besoins des Services.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de tracabilité des unités ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Informations issues de la consultation des documents médicaux pertinents utiles au suivi du travailleur.
- Données des examens paracliniques.
- Nature, date, motifs des prescription, résultats et, si besoin, conditions de réalisation ou motif de non-réalisation des examens paracliniques :
 - o servant d'information de référence en vue du suivi médical du travailleur,
 - o destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail.
- Nature, date, motifs de prescription, résultats et, si besoin, conditions de réalisation ou motif de non-réalisation des dosages d'indicateurs biologiques d'expositions.
- Autres données de santé
- Avis éventuel d'un spécialiste concernant le suivi d'une pathologie spécifique, dans le cadre de l'évaluation du lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail, ou la recherche d'une contre-indication à un poste de travail.

<u>Tableau 5</u> – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

- Demande d'avis médical complémentaire ou autre avis.



Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des unités, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des unités comprend 106 libellés actifs. Chaque libellé d'unité est associé

à son abréviation scientifique, ainsi qu'à un descriptif.

- ▶ ampère (A)
- ▶ ampère par mètre (A/m)
- ▶ ampère par mètre carré (A/m²)
- ▶ becquerel (Bq)
- candela (cd)
- ▶ candela par mètre carré (cd/m²)
- celsius (°C)

- coulomb (C)
- ▶ coulomb par kilogramme (C/kg)
- ▶ farad (F)
- paramme (a)
- gray (Gy)
- hertz (Hz)
- ▶ joule (J)



- ▶ joule par kelvin (J/K)
- ▶ joule par mètre carré (J/m²)
- ▶ joule par mole (J/mol)
- ▶ kelvin (K)
- ▶ lumen (lm)
- ▶ lumen par mètre carré (lm/m²)
- ▶ lumen par watt (lm/W)
- ▶ lumen-seconde (lm.s)
- ▶ lux (lx)
- ▶ mètre (m)
- ▶ mètre carré (m²)
- ▶ mètre carré par seconde (m²/s)
- ▶ mètre carré-degré Celsius par watt (m².°C/W)
- ▶ mètre carré Pascal par watt (m².Pa/W)
- ▶ mètre cube (m3)
- ▶ mètre cube par kilogramme (m3/kg)
- ▶ mètre par gramme (m/g)
- ▶ mètre par seconde (m/s)
- ▶ mètre par seconde carrée (m/s²)
- ▶ mole (mol)
- ▶ mole par kilogramme (mol/kg)
- ▶ mole par mètre cube (mol/m3)
- ▶ newton (N)
- ▶ newton par mètre (N/m)
- ▶ newton-mètre (N.m)
- ▶ ohm
- ▶ ohm-mètre
- ▶ osmole (osmol)
- ▶ pascal (Pa)
- ▶ pascal-seconde (Pa.s)
- radian (rad)
- radian par seconde (rad/s)
- ▶ radian par seconde carré (rad/s²)
- > seconde (s)
- ▶ siemens (S)
- ▶ siemens par mètre (S/m)
- ▶ sievert (Sv)
- stéradian (sr)
- ▶ un par mètre (m-1)
- ▶ un par seconde (s-1)
- ▶ volt (V)
- ▶ volt par mètre (V/m)
- ▶ voltampère (VA)
- ▶ watt (W)
- ▶ watt par lumen (W/lm)
- ▶ watt par mètre carré (W/m²)
- ▶ watt par mètre-kelvin (W/m.K)

- watt par stéradian (W/sr)
- ▶ weber (Wb)
- particules par million (ppm)
- ▶ kilogramme par mètre cube (kg/m³)
- gramme par mètre cube (g/m3)
- ▶ milligramme par mètre cube (mg/m3)
- ▶ décibel (dB)
- ▶ décibel (dBA)
- ▶ décibel (dBC)
- ▶ fibres par centimètre cube (fibres/cm3)
- ▶ fibres par mètre cube (fibres/m3)
- ▶ unité formant colonies par litre (ufc/L)
- ▶ pourcent (%)
- gramme par litre (g/L)
- ▶ tonne (t)
- ▶ kilogramme (kg)
- ▶ kilomètre (km)
- mètre cube par heure (m3/h)
- millisievert (mSv)
- ▶ tesla (T)
- ▶ fibres par litre (fibres/L)
- ▶ litre (L)
- litres par seconde (L/s)
- ▶ millimètre de mercure (mmHg)
- ▶ becquerel par litre (Bq/L)
- ▶ unité Internationale par millilitre (UI/mL)
- unité formant colonies par millilitre (ufc/ mL)
- ▶ millimole par Litre (mmol/L)
- ▶ millilitre par minute sur 1,73 mètre carré
- ▶ unité par Litre (U/L)
- ▶ micromole par litre (µmol/L)
- ▶ milligramme par litre (mg/L)
- ▶ milli unité internationale par millilitre (mUl/mL)
- ▶ giga par litre (Giga/L)
- ▶ téra par litre (Téra/L)
- gramme par décilitre (g/dL)
- ▶ micro cube (µ3)
- ▶ pico gramme (pg)
- ▶ millimètre cube (mm3)
- heure (h)
- ▶ minute (min)
- ▶ micro sievert
- ▶ micro sievert par heure
- ▶ sievert par heure
- ▶ microgramme par litre (µg/L)

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus adapté répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels. Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des unités entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2024 et 2024 » est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des unités entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LES ORIENTATIONS VERS UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ ET ASSIMILÉ DE SANTÉ

Thésaurus concerné : Thésaurus des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Pourquoi et comment nommer les orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé ?

Nommer les orientations à l'issue d'une visite vers un professionnel de santé ou apparenté est possible à partir d'une liste conforme à celle des spécialités et compétences médicales disponibles sur le site Internet du CNOM (Conseil national de l'ordre des médecins).

 Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

 Avis éventuel d'un spécialiste concernant le suivi d'une pathologie spécifique, dans le cadre de l'évaluation du lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail, ou la recherche d'une contre-indication à un poste de travail.

<u>Tableau 5</u> – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

- Demande d'avis médical complémentaire ou autre avis.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé, utilisé pour cette saisie

Pour construire ce Thésaurus, les membres des Groupes Thésaurus, à partir de la liste des spécialités médicales listées sur le site du CNOM, ont retenu les orientations les plus fréquemment effectuées par les médecins du travail des SPSTI vers des professionnels de santé et des assimilés de santé.

En raison de l'ajout de libellés relatifs à des orientations autres que vers des spécialités médicales (diététique, psychologie...), l'intitulé de ce Thésaurus a été modifié en Thésaurus des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé, à partir de la version 2020.

Ce Thésaurus comprend 24 libellés actifs :

- ▶ addictologie
- ▶ allergologie
- ▶ cardiologie-angiologie
- ▶ dermatologie-vénérologie
- ▶ diététique
- ▶ endocrinologie-diabétologie
- pastro-entérologie et hépatologie
- gynécologie-obstétrique
- ▶ hématologie
- ▶ médecine du travail
- ▶ médecine générale
- ▶ médecine interne

- ▶ néphrologie
- ▶ neurologie
- ▶ odontologie
- ▶ oncologie
- ▶ ophtalmologie
- ▶ orthopédie
- ▶ oto-rhino-laryngologie (ORL)
- pneumologie
- psychiatrie
- psychologie
- ▶ rhumatologie
- ▶ urologie



Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de sept digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent quide.



Pour information, mises à jour apportées au Thésaurus des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

▶ Un nouveau libellé.



NOMMER LES ORIENTATIONS VERS UNE STRUCTURE SPECIALISÉE

Thésaurus concerné: Thésaurus des orientations vers une structure spécialisée

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Comment nommer les orientations vers une structure spécialisée ?

Outre la possibilité offerte de tracer, à l'issue d'une visite, les orientations vers un professionnel de santé ou apparenté, les orientations vers des structures spécialisées peuvent, elles aussi, être renseignées dans le DMST grâce à un Thésaurus dédié.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des orientations vers une structure spécialisée ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 5</u> – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

- Demande d'avis médical complémentaire ou autre avis.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;



4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des orientations vers une structure spécialisée, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus vient en complément de celui des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé. Ce second Thésaurus des orientations a été bâti par les Groupes Thésaurus de Présanse, afin de permettre que l'ensemble des orientations puisse être renseigné.

Ce Thésaurus évolue régulièrement en fonction des besoins des utilisateurs.

Ce Thésaurus comprend 48 libellés actifs :

- centre de lutte antituberculeuse (CLAT)
- > centre de vaccination
- centre médico-psychologique
- > service social de l'entreprise
- ▶ centre de bilan de santé
- ▶ centre de consultations de pathologies professionnelles et environnementales
- ▶ Cap Emploi
- > service médical de l'Assurance Maladie
- > service social de l'Assurance Maladie
- cellule de prévention de la désinsertion professionnelle de l'Assurance Maladie
- > service de l'assurance retraite
- cellule d'urgence médicopsychologique (CUMP)
- ▶ association obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

- ▶ fond d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP)
- ▶ unité d'insertion socio-professionnelle (COMETE France)
- centre de bilan de compétences
- service hospitalier référent VIH (protocole accident exposant au sang)
- centre anti-douleur
- ▶ hôpital service des urgences
- centre du sommeil
- association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH)
- caisse d'allocations familiales (CAF)
- caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ

- ▶ cellule de maintien en emploi / PDP du PSTI
- ▶ cellule handicap de l'entreprise
- ▶ centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD)
- centre d'addictologie (CSAPA, ...)
- ▶ centre de formation professionnelle
- ▶ centre de réadaptation / rééducation
- ▶ centre de rééducation professionnelle
- ▶ commission de réforme (fonction publique)
- ▶ comité médical (fonction publique)
- ▶ fonds d'action sociale du travail temporaire (FASTT)
- ▶ fonds de gestion des comptes personnels de formation (CPF)
- ▶ foyer d'hébergement
- ▶ inspection du travail

- ▶ maison départementale des personnes handicapées (MDPH) / maison départementale de l'autonomie (MDA)
- organisme complémentaire de santé
- ▶ organisme de logement / bailleur
- la organisme de prévoyance
- organisme de retraite (de base, complémentaire)
- ▶ organisme financier
- ▶ Pôle Emploi
- service d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés (SAMSAH)
- > service social de la CARSAT
- service social du SPSTI
- ▶ service social extérieur à l'entreprise (autre que SPSTI)
- > services à la personne

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de huit digits..

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des orientations vers une structure spécialisée entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés -</u> <u>Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.





▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des orientations vers une structure spécialisée entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LE TITRE

Thésaurus concerné: Thésaurus des titres

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Pourquoi nommer le titre ?

En complément des Thésaurus des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé, et des orientations vers une structure spécialisée, il est mis à disposition une nomenclature qui se veut être très simple et qui reprend les principaux titres des personnes pouvant être en relation avec les personnels des SPSTI (professeur, docteur, etc.).

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de tracabilité des titres ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Avis éventuel d'un spécialiste concernant le suivi d'une pathologie spécifique, dans le cadre de l'évaluation du lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail, ou la recherche d'une contre-indication à un poste de travail.

<u>Tableau 5</u> – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

- Demande d'avis médical complémentaire ou autre avis.

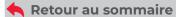
Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition



à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des titres

Le Thésaurus des titres comprend 3 libellés actifs : Docteur, Professeur, Maître.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de sept digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.



Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des titres entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des titres entre les versions 2023 et 2024.

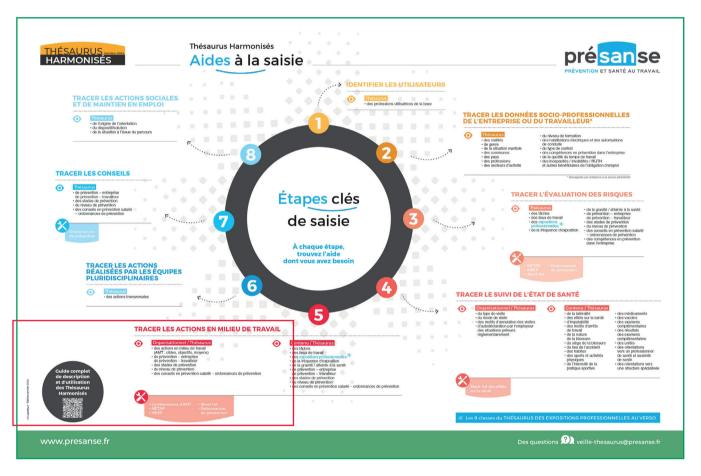




Fiches pratiques Comment nommer les actions en milieu de travail?

Retour au sommaire

Etape clé de saisie : Comment nommer les actions en milieu de travail ? Fiche pratique



16 fiches pratiques disponibles



Les libellés liés aux actions en milieu de travail utiles à nommer dans les dossiers, d'entreprise, d'actions en milieu de travail ou de suivis de l'état de santé sont les suivants :

- Les actions en milieu de travail (cibles, objectifs, moyens),
- Les mesures de prévention (entreprise / travailleur)
- les stades de prévention,
- les niveaux de prévention,
- les conseils en prévention dispensés au travailleur,
- les lieux de travail,
- les expositions professionnelles,
- la fréquence de l'exposition,
- la gravité, l'atteinte à la santé.



NOMMER LES ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Thésaurus concerné: Thésaurus AMT

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

■ Comment nommer les actions en milieu de travail ?

Nommer les actions en milieu de travail consiste à utiliser une combinaison d'une cible, d'un objectif à atteindre et d'un moyen, chacun d'eux disponible dans un Thésaurus distinct.

Cette saisie permet à tous les intervenants des SPSTI de caractériser leur activité en milieu de travail. Cette caractérisation permet à la fois de valoriser les actions de chaque acteur du SPSTI et de faire une synthèse au niveau du Service.

Les utilisateurs pourront ainsi renseigner de façon pratique leurs actions, en utilisant un langage partagé par tous. Parallèlement, des liens peuvent être mis en place avec de nombreuses autres tables comme le code NAF de l'entreprise, la dénomination précise de l'exposition, etc.

Les informations plus précises concernant l'AMT peuvent être complétées grâce au Thésaurus de la prévention (Cf. pages 125 à 130) qui recense les actions de protection individuelle, de protection collective, de formation et d'information qui peuvent être mises en place.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus AMT, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus AMT est un modèle matriciel composé de trois tables : cibles | objectifs à atteindre | moyens d'action en milieu de travail.





LES CIBLES	LES OBJECTIFS	LES MOYENS
	– présenter le SPIST à l'entreprise	
	 informer et sensibiliser l'entreprise sur les risques professionnels 	
	identifier le(s) danger(s) de l'entreprise : agent physique	
	identifier le(s) danger(s) de l'entreprise : agent chimique	
	 identifier le(s) danger(s) de l'entreprise : agent biologique 	
	– identifier le(s) danger(s) de l'entreprise : facteur organisationnel, relationnel et éthique	
	 visiter les locaux et identifier les caractéristiques techniques et organisationnelles de l'entreprise 	
	– aider à l'évaluation du risque particulier dans l'entreprise lié à l'agent physique	
	 aider à l'évaluation du risque particulier dans l'entreprise lié à l'agent chimique 	
	 aider à l'évaluation du risque particulier dans l'entreprise lié à l'agent biologique 	
	 aider à l'évaluation du risque particulier dans l'entreprise lié au facteur organisationnel, relationnel et éthique 	
	 conseiller l'entreprise en méthode d'évaluation du risque 	
	– conseiller l'entreprise en analyse des résultats	
	 conseiller l'entreprise en stratégie de prévention 	
	– conseiller l'entreprise en prévention d'un risque particulier lié à l'agent physique	
	– conseiller l'entreprise en prévention d'un risque particulier lié à l'agent chimique	
	– conseiller l'entreprise en prévention d'un risque particulier lié à l'agent biologique	
	 conseiller l'entreprise en prévention d'un risque particulier lié à un facteur organisationnel, relationnel et éthique 	A choisir parmi une liste de
	 conseiller l'entreprise en maintien dans l'emploi et prévention de la désinsertion professionnelle 	62 libellés de moyens :
I de ménormais e	– produire des supports d'information, des procédures pour l'entreprise	- ANALYSE
- L'entreprise - Le travailleur	 accompagner l'entreprise en cas de réorganisation importante 	- ANIMATION - CONSEIL
- La branche	 Participer à l'évaluation des risques professionnels en général 	- ECHANGE - FICHE
	 informer la branche sur les risques professionnels 	D'ENTREPRISE
	– identifier - caractériser pour la branche	- METROLOGIE - REDACTION
	– aider la branche à évaluer	- SUIVI DES ACTIONS
	– conseiller la branche	FORMATIONRECEPTION ET
	 informer le travailleur et sensibiliser à la prévention des risques professionnels 	ANALYSE
	 visiter les locaux et identifier pour le travailleur les caractéristiques techniques et organisationnelles 	
	 identifier le(s) danger(s) pour le travailleur : agent physique 	
	 identifier le(s) danger(s) pour le travailleur : agent chimique 	
	 identifier le(s) danger(s) pour le travailleur : agent biologique 	
	 identifier le(s) danger(s) pour le travailleur : facteur organisationnel, relationnel et éthique 	
	– aider à l'évaluation pour le travailleur du risque lié aux agents physiques	
	– aider à l'évaluation pour le travailleur du risque lié aux agents chimiques	
	– – aider à l'évaluation pour le travailleur du risque lié aux agents biologiques	
	 aider à l'évaluation pour le travailleur du risque lié aux facteurs organisationnels, relationnels et éthiques 	
	 conseiller le travailleur en maintien dans l'emploi, prévention désinsertion professionnelle 	
	 conseiller le travailleur en prévention d'un risque lié aux agents physiques 	
	- conseiller le travailleur en prévention d'un risque lié aux agents chimiques	
	 conseiller le travailleur en prévention d'un risque lié aux agents biologiques 	
	 conseiller le travailleur en prévention d'un risque lié aux facteurs organisationnels, relationnels et éthiques 	
	– produire des supports d'information, des procédures pour le travailleur	

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

La table « moyens » est un Thésaurus hiérarchique à deux niveaux.

Le premier niveau est constitué des classes suivantes : ANALYSE, ANIMATION, CONSEIL, ÉCHANGE, FICHE D'ENTREPRISE, MÉTROLOGIE, PARTICIPATION, RÉDACTION, SUIVI DES ACTIONS, FORMATION, RECEPTION ET ANALYSE, ACCOMPAGNEMENT, SENSIBILISATION.



Ce Thésaurus comprend 72 libellés actifs.:

ANALYSE

- > analyse de fiches de données de sécurité
- ▶ analyse de données biométrologiques collectives
- analyse de situation de travail/étude de poste
- ▶ analyse des causes : enquête après AT/MP
- ▶ analyse statistique des données
- analyse/diagnostic par questionnaires / entretiens
- analyse de la demande d'intervention
- ▶ analyse/étude des conditions de travail
- ▶ analyse de la liste d'effectifs et risques afférents de l'entreprise

ANIMATION

 animation de campagne d'information et de sensibilisation

CONSEIL

- > conseil en achat de matériel
- conseil en conception/aménagement de poste
- ▶ conseil en organisation
- conseil en substitution de produits
- ▶ conseil et préconisations sur les équipements de protection collective
- ▶ conseil et préconisations sur les équipements de protection individuelle
- conseil pour la mise en place d'un programme de prévention
- ▶ conseil pour mise en place d'une cellule d'urgence médicopsychologique
- ▶ conseil d'ordre social
- conseil pour l'élaboration du DUERP
- ▶ conseil pour la mise à jour du DUERP
- ▶ conseil sur l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail

ECHANGE

- ▶ échange avec l'employeur
- ▶ échange avec l'employeur dans le cadre de l'article R. 4624-42 (inaptitude)
- ▶ échange avec le salarié dans le cadre de l'article R. 4624-42 (inaptitude)
- ▶ échange avec l'employeur dans le cadre de l'article D. 323-6-3 (essai encadré)
- ▶ échange avec le salarié dans le cadre de l'article D. 323-6-3 (essai encadré)

FICHE D'ENTREPRISE

- In fiche d'entreprise (établissement de la)
- ▶ fiche d'entreprise (mise à jour de la)

METROLOGIE

- métrologie de la charge physique : cardiofréquencemétrie, MAPA, podométrie
- ▶ métrologie de l'ambiance thermique / ambiance sèche / ambiance humide
- ▶ métrologie des ambiances lumineuses : luminancemétrie/luxmétrie
- ▶ métrologie des polluants
- ▶ métrologie des rayons X
- ▶ métrologie des vibrations
- ▶ métrologie du bruit : exposimétrie
- ▶ métrologie du bruit : sonométrie
- ▶ métrologie des milieux hyperbares
- ▶ métrologie des champs électromagnétiques

PARTICIPATION

- ▶ participation au CHSCT / CSE / CSSCT
- ▶ participation au CLIN
- ▶ participation à un rendez-vous de liaison

REDACTION

- ▶ rédaction du protocole d'urgence
- ▶ rédaction du rapport d'intervention
- ▶ rédaction / actualisation de supports d'information
- ▶ rédaction d'un courrier à l'employeur dans le cadre de l'article L. 4624-3
- ▶ rédaction d'une réponse écrite à une sollicitation de l'entreprise dans le cadre de l'article L.4624-9, 2°
- ▶ rédaction d'un avis sur les documents réglementaires amiante
- ▶ rédaction d'un écrit motivé et circonstancié en présence d'un risque
- ▶ rédaction / reporting des données d'activité propres à l'entreprise

SUIVI DES ACTIONS

> suivi des actions préconisées

FORMATION

- ▶ formation aux risques spécifiques
- élaboration des actions de formation à la sécurité

RECEPTION ET ANALYSE

▶ réception et analyse du DUERP



ACCOMPAGNEMENT

- > accompagnement d'un essai encadré
- ▶ accompagnement à la recherche de subventions
- ▶ accompagnement à l'obtention d'une prestation sociale

SENSIBILISATION

- ▶ action d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail
- ▶ action de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

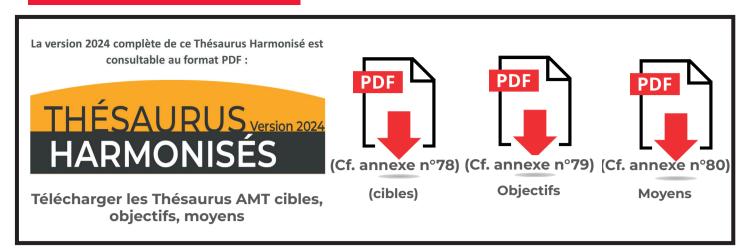
Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées aux Thésaurus AMT cibles, objectifs à atteindre et moyens entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.



Pour information, les mises à jour apportées aux Thésaurus AMT entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- Thésaurus AMT cibles : aucune mise à jour.
- ▶ Thésaurus AMT objectifs à atteindre : aucune mise à jour.
- Thésaurus AMT moyens : cinq nouveaux libellés.



Exemples de saisie

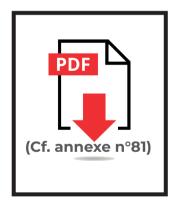
A la suite de l'analyse des outils d'aide à la saisie des AMT proposés par différents Services, les Groupes Thésaurus ont retenu ceux proposés par Efficience Santé au Travail à Paris.

Ce choix a été dicté par la clarté méthodologique et la pertinence de son utilisation.

Des combinaisons de libellés provenant de cette source ont été retravaillés par les Groupes Thésaurus et sont à disposition, ci-dessous, à titre d'exemples.

Partant du principe qu'une action en milieu de travail se définit par sa cible, son objectif et un ou plusieurs moyens, des exemples de combinaisons sont proposés ci-dessous. Ainsi, pour chaque grand type d'activité réalisée dans les Services, les tableaux ci-après proposent une aide à la saisie.

L'ensemble des combinaisons d'AMT est consultable en annexe de ce guide : Guide de saisie de actions en milieu de travail avec le Thésaurus Harmonisé AMT (**Cf. annexe n°81**).



Télécharger le guide des actions en milieu de travail avec le Thésaurus AMT (cibles, objectifs, moyens) – Version 2024

Certains SPSTI utilisent ces combinaisons pour renseigner l'agenda et y adjoindre des durées d'intervention.

L'harmonisation de la saisie des actions en milieu de travail permet de :

- donner la visibilité et tracer les activités des SPSTI;
- chercher à harmoniser les pratiques ;
- gagner du temps sur la saisie.

Une tâche correspond à un objectif, et chaque objectif est réalisé avec un ou plusieurs moyens.



La tâche est caractérisée par trois niveaux et des moyens :

Agir vers l'entreprise		
Cible	Agir vers le travailleur	
	Agir vers la branche	
Objectifs	Décrit l'objectif à atteindre	
Moyens	L'objectif est réalisé avec un ou plusieurs moyens	

Exemples de combinaisons d'AMT

Partant du principe qu'une action en milieu de travail se définit par sa cible, son objectif et un ou plusieurs moyens, des exemples de combinaisons sont proposés ci-dessous, pour les répondre aux différentes actions en milieu de travail réalisées par les Services.

ACTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

OBJECTIF	MOYENS PROPOSÉS		
	Analyse	 Analyse de la liste d'effectifs et risques afférents à l'entreprise 	
	Participation	Participation au CHSCT/CSE/ CSSCT	
Agir vers l'entreprise		Participation au CLIN	
	Rédaction	▶ Rédaction du rapport annuel de l'entreprise	
	Echange	Echange avec l'employeur	

OBJECTIF	MOYENS PROPOSÉS		
	Animation	 Animation de campagne d'information et de sensibilisation 	
Informer et sensibiliser l'entreprise sur les risques professionnels	Participation	▶ Participation au CHSCT/CSE/ CSSCT	
		▶ Participation au CLIN	
	Conseil	Conseil pour l'élaboration du DUERP	
	Echange	▶ Echange avec l'employeur	

ETABLISSEMENT OU MISE A JOUR DE LA FICHE D'ENTREPRISE

OBJECTIF	
Participer à l'évaluation des risques	Fiche d'entreprise (établissement de la)
Visiter les locaux et identifier les caractéristiques techniques et organisationnelles de l'entreprise	 Fiche d'entreprise (etablissement de la) Fiche d'entreprise (mise à jour) Suivi des actions préconisées Rédaction du rapport d'intervention Echange avec l'employeur

IDENTIFIER UN AGENT BIOLOGIQUE DANS L'ENTREPRISE

OBJECTIF	ACTION CORRESPONDANT À UN RISQUE SPÉCIFIQUE	MOYENS PROPOSÉS	
Identifier le(s) danger(s) de l'entreprise : agent biologique	Agent biologique groupe 3 et 4Agent biologique groupe 2	Analyse Rédaction	 Analyse de causes : enquête après AT/MP Analyse statistique des données Analyse de la demande d'intervention Rédaction d'une réponse écrite à une sollicitation de l'employeur Rédaction du rapport d'intervention
		Suivi	Suivi des actions préconisées
		Echange	Echange avec l'employeur

MAINTIEN DANS L'EMPLOI

OBJECTIF	MOYENS PROPOSÉS		
	Analyse	 Analyse de situation de travail/étude de poste Analyse/étude des conditions de travail 	
	Rédaction	 Rédaction du rapport d'intervention Rédaction d'une réponse écrite suite à une sollicitation de l'employeur 	
Conseiller l'entreprise en maintien dans l'emploi et prévention de la désinsertion professionnelle	Conseil	 Conseil en achat de matériel Conseil en conception/aménagement de poste Conseil en organisation Conseil d'ordre social 	
	Suivi	Suivi des actions préconisées	
	Echange	Echange avec l'employeur dans le cadre de l'article R. 4624-42Echange avec l'employeur	



NOMMER LA PRÉVENTION - ENTREPRISE

Thésaurus concerné: Thésaurus de la prévention - entreprise

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer la prévention - entreprise ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.
- Pour faciliter la prise en compte par l'employeur des notifications des professionnels du SPSTI grâce à un langage cohérent.
- De plus, ce Thésaurus s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection collective.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus prévention - entreprise, utilisé pour cette saisie

Il n'existait pas de Thésaurus de prévention qui puisse faire référence.

Le choix a donc été de définir un Thésaurus ad hoc couvrant les préventions primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que l'activité en milieu de travail, le rôle de conseil d'information et de formation, la mobilisation des préventeurs tiers.

Depuis les années 2000, le Groupe ASMT FMP (fiches médico-professionnelles) élabore et met à jour un Thésaurus de prévention nécessaire à la construction des fiches médico-professionnelles du site <u>www.fmppresanse.fr</u>.

Il a été jugé pragmatique de mettre à disposition ce Thésaurus qui bénéficie de ce savoirfaire et qui est homogène avec les grandes classes d'expositions de l'INRS et du Thésaurus des expositions professionnelles et qui a bénéficié d'une relecture par les partenaires réunis en groupe Thésaurus de l'ANSES.

Le Thésaurus de prévention a fait l'objet d'un important travail de refonte et d'enrichissement par les Groupes Thésaurus de Présanse en 2023 – Version 2024.

Il a ainsi été scindé en deux tables distinctes en fonction de la cible : entreprise ou travailleur.

Ces nouveaux Thésaurus sont organisés selon un même plan en trois catégories :

la prévention d'un risque donné (biologique, chimique, bruit, électrique, chute de hauteur et de plain-pied, routier, rayonnements et rayonnements ionisants, manutentions manuelles, troubles musculosquelettiques, vibrations, incendie et explosion, organisationnel – relationnel et éthique, risque lié aux équipements de travail – engins et véhicules...);



- I'information et la formation (à l'utilisation des matériels et machines dangereuses, aux produits, aux consignes d'utilisation, aux conduites à tenir en fonction d'un risque donnée, aux règles d'hygiène...);
- la protection d'une partie du corps (tête, mains, voies respiratoires, jambes, corps entier...).

Le Thésaurus prévention – entreprise est constitué de 449 libellés organisés en 6 niveaux.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de quatorze digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus prévention – entreprise a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.





NOMMER LA PRÉVENTION - TRAVAILLEUR

Thésaurus concerné : Thésaurus de la prévention - travailleur

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer la prévention - travailleur ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.
- Pour faciliter la prise en compte par l'employeur des notifications des professionnels du SPSTI grâce à un langage cohérent.
- De plus, ce Thésaurus s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection collective.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus prévention - travailleur, utilisé pour cette saisie

Il n'existait pas de Thésaurus de prévention qui puisse faire référence.

Le choix a donc été de définir un Thésaurus ad hoc couvrant les préventions primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que l'activité en milieu de travail, le rôle de conseil d'information et de formation, la mobilisation des préventeurs tiers.

Depuis les années 2000, le Groupe ASMT FMP (fiches médico-professionnelles) élabore et met à jour un Thésaurus de prévention nécessaire à la construction des fiches médico-professionnelles du site <u>www.fmppresanse.fr</u>.

Il a été jugé pragmatique de mettre à disposition ce Thésaurus qui bénéficie de ce savoir- faire et qui est homogène avec les grandes classes d'expositions de l'INRS et du Thésaurus des expositions professionnelles et qui a bénéficié d'une relecture par les partenaires réunis en groupe Thésaurus de l'ANSES.

Le Thésaurus de prévention a fait l'objet d'un important travail de refonte et d'enrichissement par les Groupes Thésaurus de Présanse en 2023 – Version 2024.

Il a ainsi été scindé en deux tables distinctes en fonction de la cible : entreprise ou travailleur.

Ces nouveaux Thésaurus sont organisés selon un même plan en trois catégories :

▶ la prévention d'un risque donné (biologique, chimique, bruit, électrique, chute de hauteur et de plain-pied, routier, rayonnements et rayonnements ionisants, manutentions manuelles, troubles musculosquelettiques, vibrations, incendie et explosion, organisationnel – relationnel et éthique, risque lié aux équipements de travail – engins et véhicules...);



- l'information et la formation (à l'utilisation des matériels et machines dangereuses, aux produits, aux consignes d'utilisation, aux conduites à tenir en fonction d'un risque donnée, aux règles d'hygiène...);
- ▶ la protection d'une partie du corps (tête, mains, voies respiratoires, jambes, corps entier...).

Le Thésaurus prévention – travailleur est constitué de 337 libellés organisés en 6 niveaux.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de quatorze digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus prévention – travailleur a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.





NOMMER LES STADES DE PRÉVENTION

Thésaurus concerné: Thésaurus des stades de prévention

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer le stade de prévention ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager et de bien différencier :
- o les conseils de prévention donnés.
- o les moyens de prévention mis en place.

Ce thesaurus permet de classer les préventions conseillées notamment, afin de pouvoir mesurer les travaux importants réalisées par les SPSTI en terme de prévention des trois stades et non seulement tertiaire.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;



5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du stade de prévention, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des stades de prévention comporte 3 libellés : conseillée, constatée, déclarée par l'employeur.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de huit digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus de la prévention est effectuée par le Groupe AMST FMP de Présanse, qui propose les modifications aux Groupes Thésaurus.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

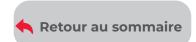
Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des stades de prévention entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent guide.

Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des stades de prévention entre les versions 2023 et 2024.







NOMMER LE NIVEAU DE PRÉVENTION

Thésaurus concerné: Thésaurus du niveau de prévention

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer le niveau de prévention ?

- ▶ Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- ▶ Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.

Ce thesaurus permet de classer les préventions conseillées notamment, afin de pouvoir mesurer les travaux importants réalisées par les SPSTI en termes de prévention des trois stades et non seulement tertiaire.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la prévention ?

Le niveau de prévention vient tout simplement, lorsque ceci est connu préciser les informations sur la prévention telle que décrite dans la fiche sur le thesaurus de prévention.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du niveau de prévention, utilisé pour cette saisie

o le thesaurus du niveau de prévention comprend 3 items :

- prévention primaire (I)
- ▶ prévention secondaire (II)
- ▶ prévention tertiaire (III)

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de neuf digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus du niveau de prévention est effectuée par le groupe thesaurus de Présanse.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.



L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus du niveau de prévention entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus du niveau de prévention entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LES CONSEILS DE PRÉVENTION DONNÉS AU TRAVAILLEUR

Thésaurus concerné : Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnance de prévention

Ceci peut être saisi par un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer les conseils de prévention ?

Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.

Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager et de bien différencier :

- les conseils de prévention donnés,
- les moyens de prévention mis en place.

De plus, ce Thésaurus, à travers des ordonnances de prévention par métier, s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :

- conseils et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
- conseils et préconisations sur les équipements de protection collective.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la prévention ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Principales mesures de prévention collectives et individuelles.

Tableau 5 – Informations concernant les propositions et avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

- Informations sur les expositions professionnelles, les risques identifiés et les moyens de protection.
- Existence ou absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle.
- Avis médical (fiche d'aptitude ou de suivi médical).

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.



Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

☼ Descriptif du Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention, utilisé pour cette saisie

Le site Internet des Fiches Médico-Professionnelles (www.fmppresanse.fr), animé par un des groupes ASMT (Action Scientifique en Milieu de Travail) de Présanse, met à disposition depuis quelques mois en accès libre un nouveau type de support : des ordonnances de prévention par métier.



Pour les constituer, un Thésaurus des conseils en prévention a été construit et est régulièrement enrichi au fur et à mesure de la création de nouvelles ordonnances de prévention.

Dans le cadre de leurs travaux et toujours afin d'harmoniser la pratiques, les Groupes Thésaurus de Présanse ont estimé que ces supports avaient vocation à être accessibles depuis les logiciels métiers.

Par conséquent, un Thésaurus des conseils en prévention et des ordonnances de prévention pour près de 1 000 métiers ont été livrés aux éditeurs de logiciels en décembre 2023.

Ce Thésaurus comprend 214 libellés organisés par type d'exposition (agents biologiques, agents chimiques, ambiances thermiques inconfortables, bruit poussières, radiations ionisantes, situations relationnelles difficiles, travail de nuit ou en horaires décalés, troubles musculosquelettiques, vibrations...). Des conseils sont également proposés en cas de grossesse ou encore pour protéger sa santé au sens large, notamment en promouvant l'activité physique régulière.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus du niveau de prévention est effectuée par le groupe thesaurus de Présanse.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.





Des ordonnances de prévention par métier

Parallèlement au Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention, des ordonnances de prévention pour près de 1 000 métiers sont accessibles.

Afin que les métiers couverts par ces ordonnances soient en adéquation avec les 1 500 couverts par les MEEP et les METAP et accessibles au plus vite dans les Services, une livraison complémentaire sera planifiée dans le courant du premier semestre 2024.

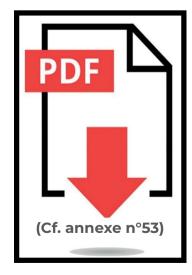
Ces ordonnances de prévention proposent, pour chaque métier, le(s) code(s) PCS-ESE ainsi qu'une liste de conseils organisés par type d'exposition (agents biologiques, agents chimiques, ambiances thermiques inconfortables, bruit poussières, radiations ionisantes, situations relationnelles difficiles, travail de nuit ou en horaires décalés, troubles musculosquelettiques, vibrations...). Des conseils sont également proposés en cas de grossesse ou encore pour protéger sa santé au sens large, notamment en promouvant l'activité physique régulière.

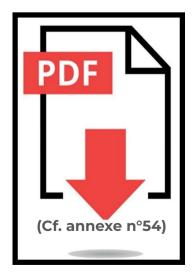
Elles reprennent ainsi la structuration des MEEP (matrices emploi-expositions potentielles) et des METAP (matrices emploi-tâches potentielles) afin d'en faciliter l'utilisation et l'implémentation dans les logiciels métiers.

Les ordonnances de prévention mises à disposition permettront de délivrer au travailleur, oralement ou sous la forme d'un document imprimé, des conseils adaptés pour adopter les bons gestes et postures, pour prévenir les accidents, mais aussi réduire l'exposition aux risques majeurs auxquels son métier peut l'exposer.

La liste exhaustive des métiers couverts par les ordonnances de prévention est accessible via le lien hypertexte suivant : liste des métiers couverts par les ordonnances de prévention (**Cf. annexe n°53**).

La présentation de l'ensemble des ordonnances de prévention par métier, telles qu'adressées aux éditeurs de logiciels, est accessible via le lien hypertexte suivant : ensemble des ordonnances de prévention (**Cf. annexe n°54**).





NOMMER LES ACTIVITÉS OU TÂCHES EFFECTUÉES

Thésaurus concerné: Thésaurus des tâches

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

■ Pourquoi nommer les tâches ?

Il est prévu de tracer, à défaut de nommer les expositions professionnelles, les situations de travail notamment le lieu, les tâches, les outils et les produits utilisés.

Une liste des tâches est mise à disposition et un regroupement par métier est proposé sous la forme d'une METAP (matrice emploi-tâches potentielles).

.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des activités ou tâches ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant l'emploi actuel
- Description du (des) poste(s) actuel(s) :
 - o Description des activités ou tâches effectuées permettant d'identifier les risques.
 - o Modifications du poste ou des conditions de travail, des activités ou tâches, des expositions, des risques ou des mesures de prévention.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des tâches, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des tâches permet de décrire les activités ou les tâches effectuées par un salarié. Il a été constitué à partir d'une extraction des caractéristiques techniques et organisationnelles des Fiches Médico-Professionnelles du site www.fmppresanse.fr.

Ce Thésaurus comprend 1 281 libellés actifs, correspondant à 1495 métiers.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.



Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des tâches entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.



▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des tâches entre les versions 2023 et 2024.





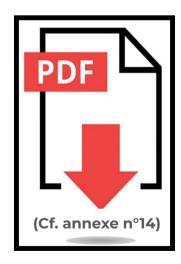
Des aides à la saisie complémentaires : les METAP

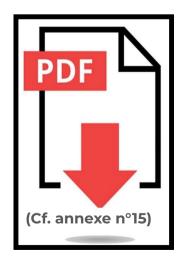
Les METAP (Matrices Emploi-Tâches Potentielles) reprennent la même structuration que les MEEP (Matrices Emplois Exposition Potentielle) et proposent pour chaque intitulé d'emploi, ou son code PCS-ESE 2017 de niveau 3 ou les professions les plus typiques et assimilées (niveau 4 du Thésaurus PCS-ESE), une liste des tâches provenant du Thésaurus des tâches.

Ces METAP, qui couvrent actuellement plus près de 1 500 métiers, sont élaborées de manière à être les plus exhaustives possibles et suffisamment précises pour permettre de lister l'ensemble des tâches potentielles et de choisir celles réalisées par un travailleur à un poste donné.

La liste exhaustive des métiers couverts par les METAP est accessible via le lien hypertexte suivant : liste des métiers couverts par les METAP (**Cf. annexe n°14**).

La présentation de l'ensemble des METAP, telles qu'adressées aux éditeurs de logiciels, est accessible via le lien hypertexte suivant : ensemble des METAP (**Cf. annexe n°15**).





NOMMER LES LIEUX DE TRAVAIL

Thésaurus concerné: Thésaurus des lieux de travail

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès

Pourquoi nommer les lieux de travail ?

Il est prévu de tracer, à défaut de nommer les expositions professionnelles, les situations de travail notamment le lieu, les tâches, les outils et les produits utilisés.

Une liste des lieux est mise à disposition. Elle est descriptive d'un lieu sans le qualifier contrairement aux locaux de travail de la partie thesaurus des expositions professionnelles qui précisent le caractère confiné ou insalubre par exemple

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des lieux de travail ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant l'emploi actuel
- Description du (des) poste(s) actuel(s) :
 - o Description des activités ou tâches effectuées permettant d'identifier les risques
 - o Modifications du poste ou des conditions de travail, des activités ou tâches, des expositions, des risques ou des mesures de prévention.

Dans le descriptif du poste, est inclus le lieu où se situe le poste.

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».



L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des lieux de travail, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des lieux permet de décrire les lieux où un travailleur exerce. Il a été constitué à partir d'une extraction des caractéristiques techniques et organisationnelles des Fiches Médico-Professionnelles du site www.fmppresanse.fr et une reprise des lieux qui préexistaient dans la version 2021 du TEP et qui n'ont pas été repris, car le lieu n'avait pas de qualificatif, en termes de nuisance.

Ce Thésaurus comprend 229 libellés actifs. Pour ces libellés sont indiqués, en tant que qualificatif les correspondances avec les intitulés du Thésaurus SEAT (Statistiques Européennes des Accidents du Travail), publié par Eurostat (Office statistique de l'Union européenne) et les codes associés.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de huit digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des lieux de travail entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.





▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des lieux de travail entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LES EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES

Thésaurus concerné: Thésaurus des expositions professionnelles

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès..

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des expositions professionnelles ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Risques identifiés : nature des nuisances (physiques, chimiques, biologiques, organisationnelles, autres), périodes d'exposition, fréquence et niveaux d'exposition, dates et résultats des contrôles des expositions aux postes de travail
- Modifications du poste ou des conditions de travail, des activités ou tâches, des expositions, des risques ou des mesures de prévention

<u>Tableau 4</u> – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

 Existence ou absence de signes cliniques destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et les expositions professionnelles antérieures

<u>Tableau 5</u> – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

 Informations sur les expositions professionnelles, les risques identifiés et les moyens de protection

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des expositions professionnelles, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des expositions professionnelles regroupe des expositions professionnelles, soit déjà identifiées comme des dangers ou des nuisances par la littérature scientifique (plomb), soit non encore ou non systématiquement étiquetées comme nuisances (cosmétique). Ceci permettra aux différents acteurs de nommer l'exposition professionnelle et, éventuellement, de participer à la mise en évidence de lien ou d'absence de lien entre cette exposition et un effet sur la santé.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

La veille des besoins et la maintenance évolutive du Thésaurus des expositions professionnelles, à partir de la version dite « Beta 2 » de 2014, sont assurées par un groupe multipartenarial (ACMS, ANACT, ANSES, APST-BTP-RP, CCPP, CCMSA, CNAM, DARES, INRS, médecins-inspecteurs du travail, Présanse, Santé Publique France, SFMT SFST), hébergé à l'ANSES à travers un Groupe plénier et des sous-groupes thématiques.



Elles ont pour finalité de mettre, à la disposition des acteurs de la Santé au travail identifiés, une version tenant compte des besoins et contraintes de chacun, mais aussi de l'actualité scientifique et réglementaire, ainsi que des règles de construction d'un Thésaurus.

La maintenance évolutive s'appuie sur les règles et modalités de structuration et d'élaboration du Thésaurus des expositions professionnelles.

Cette veille des besoins et la maintenance évolutive sont pérennes et une nouvelle version, dite « version majeure », est livrée à date anniversaire. Des versions intermédiaires pourront toutefois être livrées au fil de l'eau.

Le Thésaurus des expositions professionnelles étant déjà en circulation auprès de nombreux utilisateurs, la veille doit mesurer en responsabilité l'impact de chaque changement dans le quotidien des utilisateurs, de façon à ne pas gêner les efforts de chaque partenaire (compatibilité ascendante).

Il s'agit d'une veille sur:

- ▶ les besoins et contraintes de chaque partenaire.
- les actualités scientifiques.
- ▶ l'actualité juridique.

Est intégrée, autant que possible, une veille sur l'existence de nomenclatures françaises ou internationales existantes.

Structure du Thésaurus des expositions professionnelles

Le Thésaurus des expositions professionnelles correspond à une liste d'expositions avec des libellés les plus neutres possibles, répondant à un souci de description, sans quantification ou qualification du niveau de danger.

Le Thésaurus est composé de deux axes descriptifs, comportant en tout neuf classes :

- un axe « substances et agents » ;
- un axe « produits, usages ou contextes d'expositions », élaboré pour distinguer la substance, ou l'agent du produit dans lequel il est contenu, de son usage ou de son contexte d'exposition.



La structure hiérarchique comprend huit niveaux nommés :

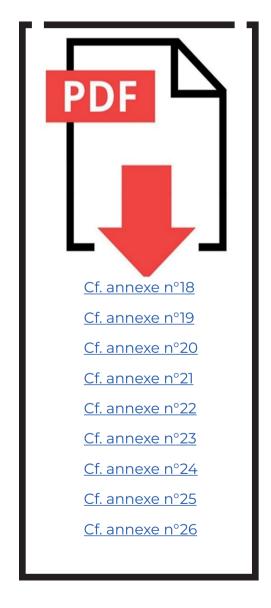
^{*}Niveau 6 (niveau non utilisé pour le moment).

Le Thésaurus comprend 9382 libellés qui peuvent être associés à un synonyme et à un descriptif, et chacun d'eux est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de quatorze digits.

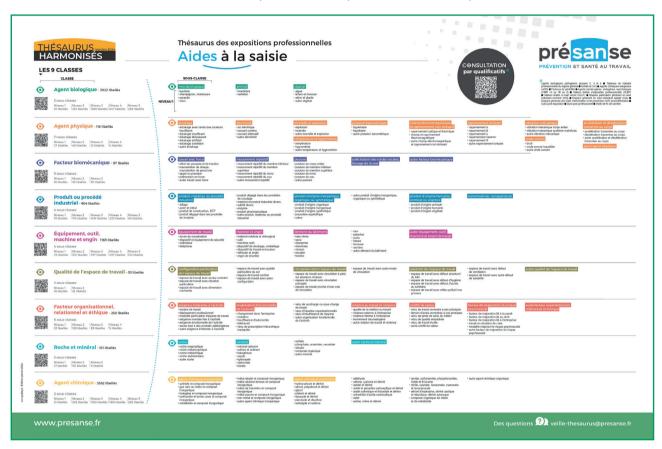
Les classes du Thésaurus sont les suivantes et les liens hypertextes permettent la consultation de la présentation des arborescences complètes de l'ensemble des niveaux pour chacune d'elles :

- ▶ Agent chimique (**Cf. annexe n°18**)
- ▶ Agent biologique (<u>Cf. annexe n°19</u>)
- ▶ Roche et minéral (Cf. annexe n°20)
- ▶ Agent physique (<u>Cf. annexe n°21</u>)
- ▶ Facteur biomécanique (Cf. annexe n°22)
- Facteur organisationnel, relationnel et éthique (Cf. annexe n°23)
- ▶ Produit ou procédé industriel (**Cf. annexe n°24**)
- ▶ Qualité de l'espace de travail (<u>Cf. annexe n°25</u>)
- Equipement, outil, machine et engin de travail (Cf. annexe n°26)





Un sous-main est disponible et téléchargeable contenant au verso, les neuves classes du Thésaurus des expositions professionnelles, et les différentes sous-classes et libellés du premier niveau, mais aussi des liens hypertextes via des QR Codes avec l'ensemble des libellés consultables en fonction de leurs qualificatifs. (**Cf. annexe n°27**).



Le Thésaurus est complété de qualificatifs (métadonnées) proposés et renseignés par Présanse. Les qualificatifs pouvant être rattachés aux libellés du Thésaurus des expositions professionnelles sont les suivants :

- ▶ Agent biologique pathogène groupes 2, 3 et 4 (Cf. annexe n°28)
- ▶ Tableaux des maladies professionnelles (régime général) (Cf. annexe n°29)
- Numéro CAS (Cf. annexe n°30)
- ▶ Agent chimique dangereux (ACD) (Cf. annexe n°31)
- ▶ Facteur de pénibilité (<u>Cf. annexe n°32</u>)
- Agent cancérogène, mutagène, reprotoxique (1A, 1B ou 2) (Cf. annexe n°33)
- ▶ Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) (Cf. annexe n°34)
- ▶ Valeur limite à court terme (VLCT) (Cf. annexe n°35)

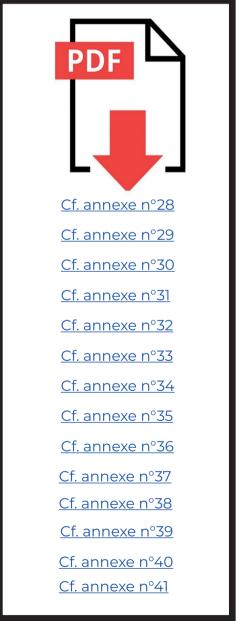


- ▶ Risque particulier (SIR) (Cf. annexe n°36)
- ▶ Risque générant une visite d'information et de prévention (VIP) avant affectation (<u>Cf.</u> annexe n°37)
- ▶ Risque générant un suivi individuel adapté (SIA) (Cf. annexe n°38)
- ▶ Suivi post-exposition (Cf. annexe n°39)
- ▶ Suivi post-professionnel (Cf. annexe n°40)
- ▶ Visite de fin de carrière (<u>Cf. annexe n°41</u>)

Chaque lien hypertexte renvoie à un regroupement des libellés concernés par le qualificatif.

Afin d'en faciliter l'utilisation et d'aider les utilisateurs au quotidien, les Groupes Thésaurus de Présanse ont fait le choix de présenter chaque classe de risque séparément et sans toutes les colonnes, afin d'alléger le support visuel. Ils proposent également des index par métadonnées permettant, ainsi, d'autres portes d'entrée dans le Thésaurus des expositions professionnelles.





Des aides complémentaires à la saisie : short-list

Le Thésaurus comporte également une short-list ou liste courte Présanse, permettant à l'utilisateur une recherche simplifiée, qui conserve la possibilité, si sa recherche a été infructueuse, d'élargir celle-ci à l'ensemble de la table.

Les Groupes Thésaurus ont ainsi procédé à une simplification de la short-list initiale en retirant les libellés associés à une VLEP et/ou une VLCT, de même que les agents chimiques dangereux. Dans le même temps, et à la demande des utilisateurs, ils se sont attachés à regarder, à partir des occurrences de saisie dans les Services portées à sa connaissance, les « facteurs organisationnels, relationnels et éthiques » pouvant être ajoutés à cette short-list. Ainsi, dix nouveaux libellés de cette partie du Thésaurus des expositions professionnelles ont été ajoutés à cette short-list.

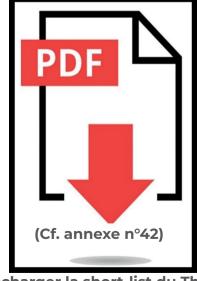
Pour ce Thésaurus, celle-ci se compose des libellés faisant l'objet ou étant considérés comme :

- ▶ Risques particuliers
- Risques générant un suivi individuel adapté (SIA)
- ▶ Facteur de pénibilité
- ▶ Cancérogène et/ou mutagène et/ou reprotoxique 1A ou 1B
- ▶ Agent biologique pathogène des groupes 3 et 4
- ▶ Tableaux de maladies professionnelles
- ▶ -/+ les libellés les plus saisis dans les Services
- ▶ -/+ quelques facteurs organisationnels, relationnels et éthiques

Un travail a été mené par les Groupes Thésaurus pour analyser les occurrences des cent libellés les plus saisis par les Services. A l'issue de ce travail, vingt-trois libellés ont ainsi été ajoutés à la short-list.

La short-list du Thésaurus des expositions professionnelles est consultable via le lien hypertexte suivant : short-list du Thésaurus des expositions professionnelles ($\underline{\text{Cf. annexe}}$ $\underline{\text{n}^{\circ}42}$).





Télécharger la short-list du Thésaurus des Expositions professionnelles – Version 2024



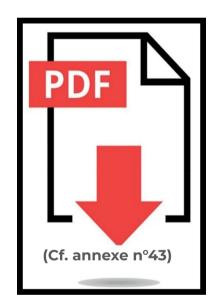
☼ Des aides complémentaires à la saisie : table de correspondance pour la classe « agent chimique » entre les Versions 2023 et 2024

En 2023, les groupes thématiques ont actualisé les classes « agent chimique » et « roche et autre substance minérale ».

Pour les « agent chimique », les travaux ont porté sur une mise en cohérence des premiers niveaux avec la liste européenne des familles chimiques et un réagencement de l'arborescence en prenant en compte le deuxième terme du composé, l'ajout des pesticides à partir de la base PESTIMAT et sur une vérification et/ou l'ajout des numéros CAS. Ces évolutions transformant notablement la classe, il a été décidé de la recréer de novo et de la recoder.

Les modifications apportées à ces deux classes du Thésaurus des expositions professionnelles étant nombreuses, aussi bien en termes de libellés que d'arborisation des différents niveaux, une table de correspondance entre les libellés de la version 2023 et ceux de la version 2024 sera mise à disposition des éditeurs de logiciels et des utilisateurs des SPSTI par Présanse (**Cf. annexe n°43**).





Des aides complémentaires à la saisie : MEEP

En complément du Thésaurus des expositions professionnelles, le préventeur dispose de MEEP (Matrice Emploi-Expositions Potentielles) qui proposent pour un intitulé d'emploi et son code PCS-ESE 2003-2017 (Thésaurus des professions), une liste d'expositions professionnelles potentielles regroupées en fonction des classes du Thésaurus des Expositions Professionnelles.





Les Matrices Emploi-Expositions Potentielles ont été conçues par le Groupe ASMT FMP (Action Scientifique en Milieu de Travail, Fiches Médico-Professionnelles) de Présanse à partir des fiches du site <u>www.fmppresanse.fr</u> pour répondre à la demande des SPSTI.

En termes d'ergonomie d'utilisation, il a été demandé expressément aux éditeurs de logiciels de permettre l'affichage des MEEP en deux temps :

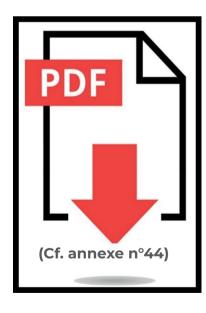
- ▶ un premier, où n'apparaissent que les classes d'expositions et les expositions professionnelles considérées comme des risques particuliers ou correspondant à des facteurs de pénibilité :
- ▶ dans un second temps seulement, de permettre la consultation de l'ensemble des expositions potentielles retenues pour un métier donné.

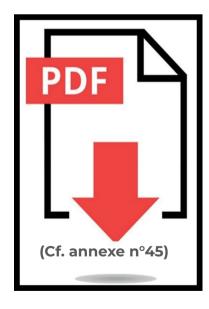
Ces matrices constituent des outils simples dans leur utilisation et constituent, en outre, une première porte d'entrée à l'utilisation des Thésaurus Harmonisés, en particulier pour le Thésaurus des expositions professionnelles.

Par l'utilisation de ces MEEP, le préventeur peut ainsi renseigner les expositions professionnelles qu'il a pu observer, ou mesurer, ou bien qui lui ont été rapportées.

Actuellement, les MEEP couvrent près de 1500 métiers, dont la liste exhaustive est accessible via le lien hypertexte suivant : liste des métiers couverts par les MEEP – Version 2023 (<u>Cf.</u> annexe n°44).

L'ensemble des MEEP, telles que communiquées aux éditeurs de logiciels, peut être consulté au moyen du lien hypertexte suivant : ensemble des MEEP – Version 2023 (**Cf. annexe n°45**).





Parallèlement, ces matrices sont téléchargeables et imprimables, en accès libre, sur le site www.fmppresanse.fr, au format Word.



★ Méthodologie de veille et de mise à jour

La veille du Thésaurus des expositions professionnelles consiste à assurer une veille des besoins des utilisateurs, ainsi qu'une maintenance évolutive, ou éventuellement une évolution plus lourde du Thésaurus des expositions professionnelles. Il est entendu par veille des besoins, la surveillance active des besoins des acteurs de la Santé au travail concernant le Thésaurus, et par maintenance évolutive, l'évolution régulière de celui-ci.

Le processus de veille et de mise à jour du Thésaurus des expositions se fait à partir des remontées des utilisateurs. Elles sont assurées par les groupes de travail, hébergés à l'ANSES, auxquels contribue activement Présanse par l'intermédiaire de son médecinconseil, en suivant une méthodologie précise d'analyse et d'acceptation ou non des propositions d'ajouts ou de modifications.

Tout personnel d'un SPSTI peut être à l'initiative d'une demande, mais celle-ci sera obligatoirement formulée auprès de Présanse (cf. encart ci-dessus).

Les demandes seront colligées et proposées à l'ANSES.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des expositions professionnelles, entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent quide.

Pour information, les mises à jour apportées au Thésaurus des expositions professionnelles entre les versions 2023 et 20243 ont été les suivantes :

- ▶ Inactivation des classes « agent chimique » et « roche et autre substance minérale »
- Création de deux nouvelles classes « agent chimique » et « roche et minéral »
- Au total 2533 inactivations de libellés et création de 3763 nouveaux libellés
- ▶ Mise à jour et ajout des qualificatifs maintenues par Présanse





NOMMER LA FRÉQUENCE DE L'EXPOSITION

Thésaurus concerné: Thésaurus de la fréquence de l'exposition

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

■ Pourquoi nommer la fréquence de l'exposition?

L'évaluation des risques peut être renseignée en nommant l'exposition, sa fréquence et sa gravité.

La fréquence est simplement nommée en cohérence avec les usages en la matière.

Afin d'être en mesure de renseigner la fréquence d'exposition, les membres des Groupes Thésaurus ont porté leur choix sur une nomenclature provenant des publications de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité).

De plus, ce Thésaurus comprend un commentaire qui indique, pour chaque libellé, une quantification de l'exposition.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la fréquence de l'exposition ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

<u>Tableau 3</u> – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Risques identifiés : nature des nuisances (physiques, chimiques, biologiques, organisationnelles, autres), périodes d'exposition, fréquence et niveau d'exposition, dates et résultats des contrôles des expositions aux postes de travail.

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».



L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant :

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus de la fréquence de l'exposition, utilisé pour cette saisie

A chaque libellé est associé un commentaire qui indique une quantification de la fréquence d'exposition (les pourcentages de temps et de durées par jour, par semaine, par mois et par an ont été adjoints, en regard de chaque libellé).

Ce Thésaurus comprend 4 libellés actifs.

Fréquence	Commentaire explicatif		
très souvent ou régulièrement / permanente	> 70 % ou > 6 heures par jour ou > 3 jours par semaine ou > 15 jours par mois ou > 5 mois par an		
souvent/fréquente	> 30 % ou > 2 heures par jour ou > 1 jours par semaine ou > 6 jours par mois ou > 2 mois par an		
peu souvent / intermittente	> 5 % ou > 30 minutes par jour ou > 1 heure par semaine ou > 1 jour par mois ou > 15 jours par an		
rare / occasionnelle	< 5 % ou < 30 minutes par jour ou < 1 heure par semaine ou < 1 jour par mois ou < 15 jours par an		

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus de la fréquence de l'exposition entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.</u>

Pour information, mises à jour apportées au Thésaurus de la fréquence de l'exposition entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- Deux modifications du commentaire « commentaire explicatif ».





NOMMER LA GRAVITÉ - L'ATTEINTE À LA SANTÉ

Thésaurus concerné: Thésaurus de la gravité - atteinte à la santé

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

■ Pourquoi nommer la gravité – atteinte à la santé?

L'évaluation des risques peut être renseignée en nommant l'exposition, sa fréquence et sa gravité.

La gravité est simplement nommée en cohérence avec les usages en la matière.

Comme pour le Thésaurus de la fréquence d'exposition, le choix s'est porté sur une nomenclature communément utilisé par l'INRS.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence



ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus de la gravité – atteinte à la santé, utilisé pour cette saisie

Ce Thésaurus se compose de 4 libellés pour chacun d'eux, d'un commentaire explicatif. Le commentaire indique si l'exposition entraîne un arrêt de travail ou non, ainsi que d'éventuelles séquelles.

Gravité	Commentaire explicatif		
faible	sans arrêt de travail ni séquelle		
peu grave	avec arrêt de travail sans séquelle		
grave	avec arrêt de travail et avec séquelles		
très grave	lésion irréversible, maladie incurable, décès		

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.



L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus de la gravité – atteinte à la santé entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus de la gravité – atteinte à la santé entre les versions 2023 et 2024.



NOMMER LA PRÉVENTION - ENTREPRISE

Thésaurus concerné: Thésaurus de la prévention - entreprise

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer la prévention - entreprise ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.
- Pour faciliter la prise en compte par l'employeur des notifications des professionnels du SPSTI grâce à un langage cohérent.
- De plus, ce Thésaurus s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection collective.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus prévention - entreprise, utilisé pour cette saisie

Il n'existait pas de Thésaurus de prévention qui puisse faire référence.

Le choix a donc été de définir un Thésaurus ad hoc couvrant les préventions primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que l'activité en milieu de travail, le rôle de conseil d'information et de formation, la mobilisation des préventeurs tiers.

Depuis les années 2000, le Groupe ASMT FMP (fiches médico-professionnelles) élabore et met à jour un Thésaurus de prévention nécessaire à la construction des fiches médico-professionnelles du site <u>www.fmppresanse.fr</u>.

Il a été jugé pragmatique de mettre à disposition ce Thésaurus qui bénéficie de ce savoir- faire et qui est homogène avec les grandes classes d'expositions de l'INRS et du Thésaurus des expositions professionnelles et qui a bénéficié d'une relecture par les partenaires réunis en groupe Thésaurus de l'ANSES.

Le Thésaurus de prévention a fait l'objet d'un important travail de refonte et d'enrichissement par les Groupes Thésaurus de Présanse en 2023 – Version 2024.

Il a ainsi été scindé en deux tables distinctes en fonction de la cible : entreprise ou travailleur.

Ces nouveaux Thésaurus sont organisés selon un même plan en trois catégories :

▶ la prévention d'un risque donné (biologique, chimique, bruit, électrique, chute de hauteur et de plain-pied, routier, rayonnements et rayonnements ionisants, manutentions manuelles, troubles musculosquelettiques, vibrations, incendie et explosion, organisationnel – relationnel et éthique, risque lié aux équipements de travail – engins et véhicules...);



- l'information et la formation (à l'utilisation des matériels et machines dangereuses, aux produits, aux consignes d'utilisation, aux conduites à tenir en fonction d'un risque donnée, aux règles d'hygiène...);
- ▶ la protection d'une partie du corps (tête, mains, voies respiratoires, jambes, corps entier...).

Le Thésaurus prévention – entreprise est constitué de 449 libellés organisés en 6 niveaux.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de quatorze digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus prévention – entreprise a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.





NOMMER LA PRÉVENTION - TRAVAILLEUR

Thésaurus concerné: Thésaurus de la prévention - travailleur

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer la prévention - travailleur ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.
- Pour faciliter la prise en compte par l'employeur des notifications des professionnels du SPSTI grâce à un langage cohérent.
- De plus, ce Thésaurus s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection collective.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus prévention - travailleur, utilisé pour cette saisie

Il n'existait pas de Thésaurus de prévention qui puisse faire référence.

Le choix a donc été de définir un Thésaurus ad hoc couvrant les préventions primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que l'activité en milieu de travail, le rôle de conseil d'information et de formation, la mobilisation des préventeurs tiers.

Depuis les années 2000, le Groupe ASMT FMP (fiches médico-professionnelles) élabore et met à jour un Thésaurus de prévention nécessaire à la construction des fiches médico-professionnelles du site <u>www.fmppresanse.fr</u>.

Il a été jugé pragmatique de mettre à disposition ce Thésaurus qui bénéficie de ce savoirfaire et qui est homogène avec les grandes classes d'expositions de l'INRS et du Thésaurus des expositions professionnelles et qui a bénéficié d'une relecture par les partenaires réunis en groupe Thésaurus de l'ANSES.

Le Thésaurus de prévention a fait l'objet d'un important travail de refonte et d'enrichissement par les Groupes Thésaurus de Présanse en 2023 – Version 2024.

Il a ainsi été scindé en deux tables distinctes en fonction de la cible : entreprise ou travailleur.

Ces nouveaux Thésaurus sont organisés selon un même plan en trois catégories:

▶ la prévention d'un risque donné (biologique, chimique, bruit, électrique, chute de hauteur et de plain-pied, routier, rayonnements et rayonnements ionisants, manutentions manuelles, troubles musculosquelettiques, vibrations, incendie et explosion, organisationnel – relationnel et éthique, risque lié aux équipements de travail – engins et véhicules...);



- I'information et la formation (à l'utilisation des matériels et machines dangereuses, aux produits, aux consignes d'utilisation, aux conduites à tenir en fonction d'un risque donnée, aux règles d'hygiène...);
- ▶ la protection d'une partie du corps (tête, mains, voies respiratoires, jambes, corps entier...).

Le Thésaurus prévention – travailleur est constitué de 337 libellés organisés en 6 niveaux.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de quatorze digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus prévention – travailleur a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.



NOMMER LA PRÉVENTION

Thésaurus concerné: Thésaurus des stades de prévention

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer le stade de prévention ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager et de bien différencier :
- o les conseils de prévention donnés,
- o les moyens de prévention mis en place.

Ce thesaurus permet de classer les préventions conseillées notamment, afin de pouvoir mesurer les travaux importants réalisées par les SPSTI en terme de prévention des trois stades et non seulement tertiaire.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;



5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du stade de prévention, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des stades de prévention comporte 3 libellés : conseillée, constatée, déclarée par l'employeur.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de huit digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus de la prévention est effectuée par le Groupe AMST FMP de Présanse, qui propose les modifications aux Groupes Thésaurus.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des stades de prévention entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent quide.

Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des stades de prévention entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LE NIVEAU DE PRÉVENTION

Thésaurus concerné: Thésaurus du niveau de prévention

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer le niveau de prévention ?

- ▶ Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- ▶ Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.

Ce thesaurus permet de classer les préventions conseillées notamment, afin de pouvoir mesurer les travaux importants réalisées par les SPSTI en termes de prévention des trois stades et non seulement tertiaire.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la prévention ?

Le niveau de prévention vient tout simplement, lorsque ceci est connu préciser les informations sur la prévention telle que décrite dans la fiche sur le thesaurus de prévention.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;



2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du niveau de prévention, utilisé pour cette saisie

o le thesaurus du niveau de prévention comprend 3 items :

- prévention primaire (I)
- prévention secondaire (II)
- prévention tertiaire (III)

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de neuf digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus du niveau de prévention est effectuée par le groupe thesaurus de Présanse.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus du niveau de prévention entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document <u>« Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent quide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus du niveau de prévention entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LES CONSEILS DE PRÉVENTION DONNÉS AU TRAVAILLEUR

Thésaurus concerné : Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnance de prévention

Ceci peut être saisi par un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer les conseils de prévention ?

Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.

Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager et de bien différencier :

- les conseils de prévention donnés,
- les moyens de prévention mis en place.

De plus, ce Thésaurus, à travers des ordonnances de prévention par métier, s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :

- conseils et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
- conseils et préconisations sur les équipements de protection collective.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la prévention ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Principales mesures de prévention collectives et individuelles.

Tableau 5 – Informations concernant les propositions et avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

- Informations sur les expositions professionnelles, les risques identifiés et les moyens de protection.
- Existence ou absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle.
- Avis médical (fiche d'aptitude ou de suivi médical).

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.



Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention, utilisé pour cette saisie

Le site Internet des Fiches Médico-Professionnelles (www.fmppresanse.fr), animé par un des groupes ASMT (Action Scientifique en Milieu de Travail) de Présanse, met à disposition depuis quelques mois en accès libre un nouveau type de support : des ordonnances de prévention par métier.

Pour les constituer, un Thésaurus des conseils en prévention a été construit et est régulièrement enrichi au fur et à mesure de la création de nouvelles ordonnances de prévention.



Dans le cadre de leurs travaux et toujours afin d'harmoniser la pratiques, les Groupes Thésaurus de Présanse ont estimé que ces supports avaient vocation à être accessibles depuis les logiciels métiers.

Par conséquent, un Thésaurus des conseils en prévention et des ordonnances de prévention pour près de 1 000 métiers ont été livrés aux éditeurs de logiciels en décembre 2023.

Ce Thésaurus comprend 214 libellés organisés par type d'exposition (agents biologiques, agents chimiques, ambiances thermiques inconfortables, bruit poussières, radiations ionisantes, situations relationnelles difficiles, travail de nuit ou en horaires décalés, troubles musculosquelettiques, vibrations...). Des conseils sont également proposés en cas de grossesse ou encore pour protéger sa santé au sens large, notamment en promouvant l'activité physique régulière.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de six digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus du niveau de prévention est effectuée par le groupe thesaurus de Présanse.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.



Des ordonnances de prévention par métier

Parallèlement au Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention, des ordonnances de prévention pour près de 1 000 métiers sont accessibles.

Afin que les métiers couverts par ces ordonnances soient en adéquation avec les 1 500 couverts par les MEEP et les METAP et accessibles au plus vite dans les Services, une livraison complémentaire sera planifiée dans le courant du premier semestre 2024.

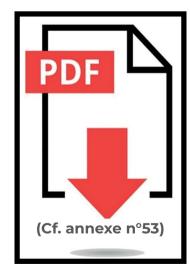
Ces ordonnances de prévention proposent, pour chaque métier, le(s) code(s) PCS-ESE ainsi qu'une liste de conseils organisés par type d'exposition (agents biologiques, agents chimiques, ambiances thermiques inconfortables, bruit poussières, radiations ionisantes, situations relationnelles difficiles, travail de nuit ou en horaires décalés, troubles musculosquelettiques, vibrations...). Des conseils sont également proposés en cas de grossesse ou encore pour protéger sa santé au sens large, notamment en promouvant l'activité physique régulière.

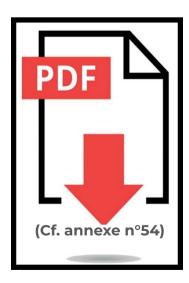
Elles reprennent ainsi la structuration des MEEP (matrices emploi-expositions potentielles) et des METAP (matrices emploi-tâches potentielles) afin d'en faciliter l'utilisation et l'implémentation dans les logiciels métiers.

Les ordonnances de prévention mises à disposition permettront de délivrer au travailleur, oralement ou sous la forme d'un document imprimé, des conseils adaptés pour adopter les bons gestes et postures, pour prévenir les accidents, mais aussi réduire l'exposition aux risques majeurs auxquels son métier peut l'exposer.

La liste exhaustive des métiers couverts par les ordonnances de prévention est accessible via le lien hypertexte suivant : liste des métiers couverts par les ordonnances de prévention (**Cf. annexe n°53**).

La présentation de l'ensemble des ordonnances de prévention par métier, telles qu'adressées aux éditeurs de logiciels, est accessible via le lien hypertexte suivant : ensemble des ordonnances de prévention (**Cf. annexe n°54**).





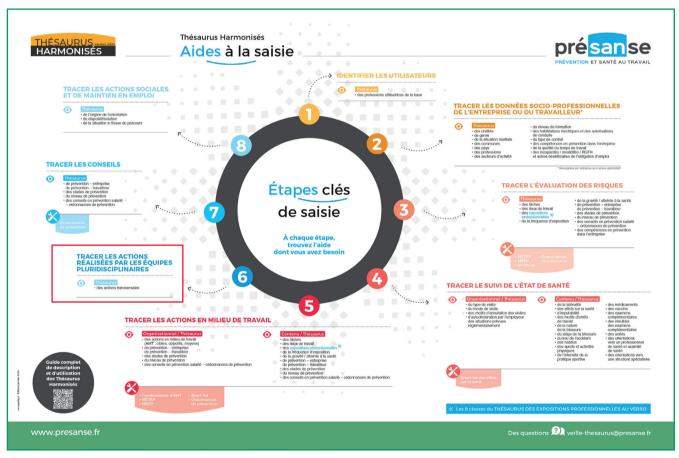


Fiches pratiques

Comment nommer les actions réalisées par les équipes pluridisciplinaires ?

Retour au sommaire

Etape clé de saisie: Comment nommer les actions réalisées par les équipes pluridisciplinaires? Fiche pratique



1 fiche pratique disponible



NOMMER LES ACTIONS ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

Thésaurus concerné: Thésaurus des actions transversales

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Dourquoi nommer les actions transversales?

Les missions des SPSTI comprennent des actions qui sont nécessaires pour les accomplir et qui ne sont pas liées à une des missions qui leur sont confiées. Ainsi par exemple, la rédaction d'un rapport, la participation à des réunions utilise du temps, qui nécessitent d'être objectivés.

En complément des Thésaurus AMT cibles, objectifs et moyens (Cf. <u>pages 221 à 228</u>), un Thésaurus des actions transversales permet de nommer toutes les actions qui sont souvent communes aux quatre missions des SPSTI.

Il est réalisé à partir du recensement des pratiques dans les SPSTI (actions des médecins, IPRP, AST, etc.) et des obligations réglementaires.

Descriptif du Thésaurus des actions transversales

Le Thésaurus des actions transversales comprend 37 libellés actifs sur deux niveaux :

> participation au fonctionnement du service

- participation / animation à un groupe de travail
- participation / animation à un comité / réunion de service
- participation aux instances du service (CA, CC, AG, Autres instances)
- participation à la démarche qualité du service
- participation à la commission médico-technique

> contribution à un projet

- pilotage d'un projet
- participation à un projet

> participation à des réunions externes au service

- participation / animation à un groupe de travail avec les partenaires institutionnels
- participation à un groupe de travail avec d'autres SPSTI

> participation à des réunions internes à l'entreprise



> transmission des connaissances

- tutorat d'un collaborateur médecin
- accompagnement d'un professionnel en formation
- accompagnement / encadrement d'un nouvel embauché
- accompagnement d'un médecin en formation
- tutorat d'un stagiaire / apprenti
- encadrement d'un interne

communication sur les actions

- rédaction de communications
- production de supports de communications
- communication à des congrès /colloques

▶ acquisition de connaissances

- participation à des formations
- participation à des congrès / colloques
- analyse bibliographique et réglementaire

> participation au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire

- animation / coordination d'une équipe pluridisciplinaire
- participation aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire

> contribution à la traçabilité

- rédaction du rapport annuel d'activité
- rédaction d'un rapport autre que le rapport annuel d'activité
- saisie de données contribuant à la traçabilité

participation à l'alerte / veille sanitaire

> participation à toutes études, enquêtes notamment épidémiologiques

> analyse des pièces d'un dossier médical

Chaque libellé est associé à un code composé de lettres selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus adapté répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.



Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des actions transversales entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



Pour information, mises à jour apportées au Thésaurus des actions transversales entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

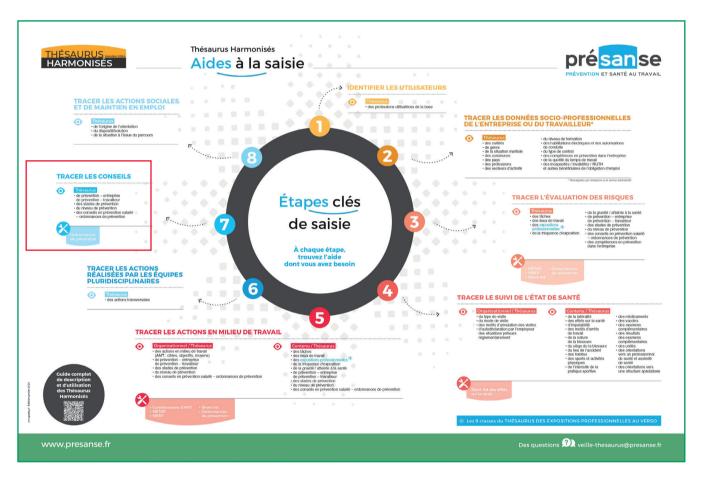
▶ Un nouveau libellé.



Fiches pratiques Comment nommer les conseils?

Retour au sommaire

Etape clé de saisie : Comment nommer les conseils ? Fiche pratique



5 fiches pratiques disponibles



Les libellés utiles à nommer dans les conseils en prévention dispensées aux entreprises et aux travailleurs sont les suivants :

- Les mesures de prévention (entreprise / travailleur)
- les stades de prévention,
- les niveaux de prévention,
- les conseils en prévention dispensés au travailleur.



NOMMER LA PRÉVENTION - ENTREPRISE

Thésaurus concerné: Thésaurus de la prévention - entreprise

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer la prévention - entreprise ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.
- Pour faciliter la prise en compte par l'employeur des notifications des professionnels du SPSTI grâce à un langage cohérent.
- De plus, ce Thésaurus s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection collective.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus prévention - entreprise, utilisé pour cette saisie

Il n'existait pas de Thésaurus de prévention qui puisse faire référence.

Le choix a donc été de définir un Thésaurus ad hoc couvrant les préventions primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que l'activité en milieu de travail, le rôle de conseil d'information et de formation, la mobilisation des préventeurs tiers.

Depuis les années 2000, le Groupe ASMT FMP (fiches médico-professionnelles) élabore et met à jour un Thésaurus de prévention nécessaire à la construction des fiches médico-professionnelles du site <u>www.fmppresanse.fr</u>.

Il a été jugé pragmatique de mettre à disposition ce Thésaurus qui bénéficie de ce savoirfaire et qui est homogène avec les grandes classes d'expositions de l'INRS et du Thésaurus des expositions professionnelles et qui a bénéficié d'une relecture par les partenaires réunis en groupe Thésaurus de l'ANSES.

Le Thésaurus de prévention a fait l'objet d'un important travail de refonte et d'enrichissement par les Groupes Thésaurus de Présanse en 2023 – Version 2024.

Il a ainsi été scindé en deux tables distinctes en fonction de la cible : entreprise ou travailleur.

Ces nouveaux Thésaurus sont organisés selon un même plan en trois catégories:

- ▶ la prévention d'un risque donné (biologique, chimique, bruit, électrique, chute de hauteur et de plain-pied, routier, rayonnements et rayonnements ionisants, manutentions manuelles, troubles musculosquelettiques, vibrations, incendie et explosion, organisationnel – relationnel et éthique, risque lié aux équipements de travail – engins et véhicules...);
- I'information et la formation (à l'utilisation des matériels et machines dangereuses, aux produits, aux consignes d'utilisation, aux conduites à tenir en fonction d'un risque donnée, aux règles d'hygiène...);
- la protection d'une partie du corps (tête, mains, voies respiratoires, jambes, corps entier...).



Le Thésaurus prévention – entreprise est constitué de 449 libellés organisés en 6 niveaux.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de quatorze digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus prévention – entreprise a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.



NOMMER LA PRÉVENTION - TRAVAILLEUR

Thésaurus concerné: Thésaurus de la prévention - travailleur

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pourquoi nommer la prévention - travailleur ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés,
 - o les moyens de prévention mis en place.
- Pour faciliter la prise en compte par l'employeur des notifications des professionnels du SPSTI grâce à un langage cohérent.
- De plus, ce Thésaurus s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
 - o conseil et préconisations sur les équipements de protection collective.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus prévention - travailleur, utilisé pour cette saisie

Il n'existait pas de Thésaurus de prévention qui puisse faire référence.

Le choix a donc été de définir un Thésaurus ad hoc couvrant les préventions primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que l'activité en milieu de travail, le rôle de conseil d'information et de formation, la mobilisation des préventeurs tiers.

Depuis les années 2000, le Groupe ASMT FMP (fiches médico-professionnelles) élabore et met à jour un Thésaurus de prévention nécessaire à la construction des fiches médico-professionnelles du site <u>www.fmppresanse.fr</u>.

Il a été jugé pragmatique de mettre à disposition ce Thésaurus qui bénéficie de ce savoir- faire et qui est homogène avec les grandes classes d'expositions de l'INRS et du Thésaurus des expositions professionnelles et qui a bénéficié d'une relecture par les partenaires réunis en groupe Thésaurus de l'ANSES.

Le Thésaurus de prévention a fait l'objet d'un important travail de refonte et d'enrichissement par les Groupes Thésaurus de Présanse en 2023 – Version 2024.

Il a ainsi été scindé en deux tables distinctes en fonction de la cible : entreprise ou travailleur.

Ces nouveaux Thésaurus sont organisés selon un même plan en trois catégories :

▶ la prévention d'un risque donné (biologique, chimique, bruit, électrique, chute de hauteur et de plain-pied, routier, rayonnements et rayonnements ionisants, manutentions manuelles, troubles musculosquelettiques, vibrations, incendie et explosion, organisationnel – relationnel et éthique, risque lié aux équipements de travail – engins et véhicules...);



- l'information et la formation (à l'utilisation des matériels et machines dangereuses, aux produits, aux consignes d'utilisation, aux conduites à tenir en fonction d'un risque donnée, aux règles d'hygiène...);
- la protection d'une partie du corps (tête, mains, voies respiratoires, jambes, corps entier...).

Le Thésaurus prévention – travailleur est constitué de 337 libellés organisés en 6 niveaux.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de quatorze digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : <u>veille-thesaurus@presanse.fr</u>.

Pour information, le Thésaurus prévention – travailleur a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.





NOMMER LE STADE DE PRÉVENTION

Thésaurus concerné: Thésaurus des stades de prévention

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer le stade de prévention ?

- Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager et de bien différencier :
- o les conseils de prévention donnés,
- o les moyens de prévention mis en place.

Ce thesaurus permet de classer les préventions conseillées notamment, afin de pouvoir mesurer les travaux importants réalisées par les SPSTI en terme de prévention des trois stades et non seulement tertiaire.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;



5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du stade de prévention, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des stades de prévention comporte 3 libellés : conseillée, constatée, déclarée par l'employeur.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de huit digits.

☆ Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus de la prévention est effectuée par le Groupe AMST FMP de Présanse, qui propose les modifications aux Groupes Thésaurus.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des stades de prévention entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024</u> » est annexé au présent quide.

Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des stades de prévention entre les versions 2023 et 2024.







NOMMER LE NIVEAU DE PRÉVENTION

Thésaurus concerné: Thésaurus du niveau de prévention

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer le niveau de prévention ?

- ▶ Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.
- ▶ Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager :
 - o les conseils de prévention donnés.
 - o les moyens de prévention mis en place.

Ce thesaurus permet de classer les préventions conseillées notamment, afin de pouvoir mesurer les travaux importants réalisées par les SPSTI en termes de prévention des trois stades et non seulement tertiaire.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la prévention ?

Le niveau de prévention vient tout simplement, lorsque ceci est connu préciser les informations sur la prévention telle que décrite dans la fiche sur le thesaurus de prévention.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du l de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant :



- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux :
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus du niveau de prévention, utilisé pour cette saisie

o le thesaurus du niveau de prévention comprend 3 items :

- prévention primaire (I)
- prévention secondaire (II)
- ▶ prévention tertiaire (III)

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de neuf digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus du niveau de prévention est effectuée par le groupe thesaurus de Présanse.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.



Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus du niveau de prévention entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « <u>Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 »</u> est annexé au présent guide.



Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus du niveau de prévention entre les versions 2023 et 2024.





NOMMER LES CONSEILS DE PRÉVENTION DONNÉS AU TRAVAILLEUR

Thésaurus concerné : Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnance de prévention

Ceci peut être saisi par un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

Pourquoi nommer les conseils de prévention ?

Pour répondre aux recommandations de la HAS en ce qui concerne les informations à colliger dans le DMST au niveau des tableaux 3 et 5.

Pour permettre à tous les acteurs de noter et partager et de bien différencier :

- les conseils de prévention donnés,
- les moyens de prévention mis en place.

De plus, ce Thésaurus, à travers des ordonnances de prévention par métier, s'est avéré nécessaire pour préciser, avec le niveau de détail nécessaire en termes de préventions primaire, secondaire et tertiaire, qu'elles soient constatées ou conseillées, deux items du Thésaurus sur les moyens d'action en milieu de travail :

- conseils et préconisations sur les équipements de protection individuelle,
- conseils et préconisations sur les équipements de protection collective.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la prévention ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Principales mesures de prévention collectives et individuelles.

Tableau 5 – Informations concernant les propositions et avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

- Informations sur les expositions professionnelles, les risques identifiés et les moyens de protection.
- Existence ou absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle.
- Avis médical (fiche d'aptitude ou de suivi médical).

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.



• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- 3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;
- 5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;
- 6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :
- 7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

☼ Descriptif du Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention, utilisé pour cette saisie

Le site Internet des Fiches Médico-Professionnelles (www.fmppresanse.fr), animé par un des groupes ASMT (Action Scientifique en Milieu de Travail) de Présanse, met à disposition depuis quelques mois en accès libre un nouveau type de support : des ordonnances de prévention par métier.



Pour les constituer, un Thésaurus des conseils en prévention a été construit et est régulièrement enrichi au fur et à mesure de la création de nouvelles ordonnances de prévention.

Dans le cadre de leurs travaux et toujours afin d'harmoniser la pratiques, les Groupes Thésaurus de Présanse ont estimé que ces supports avaient vocation à être accessibles depuis les logiciels métiers.

Par conséquent, un Thésaurus des conseils en prévention et des ordonnances de prévention pour près de 1 000 métiers ont été livrés aux éditeurs de logiciels en décembre 2023.

Ce Thésaurus comprend 214 libellés organisés par type d'exposition (agents biologiques, agents chimiques, ambiances thermiques inconfortables, bruit poussières, radiations ionisantes, situations relationnelles difficiles, travail de nuit ou en horaires décalés, troubles musculosquelettiques, vibrations...). Des conseils sont également proposés en cas de grossesse ou encore pour protéger sa santé au sens large, notamment en promouvant l'activité physique régulière.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

La mise à jour du Thésaurus du niveau de prévention est effectuée par le groupe thesaurus de Présanse.

L'ensemble des propositions sont ensuite étudiées en réunion et, si elles sont validées par les Groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

Pour information, le Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention a fait l'objet d'une première mise à disposition, dans sa Version 2024, en décembre 2023.





Des ordonnances de prévention par métier

Parallèlement au Thésaurus des conseils en prévention salarié – ordonnances de prévention, des ordonnances de prévention pour près de 1 000 métiers sont accessibles.

Afin que les métiers couverts par ces ordonnances soient en adéquation avec les 1 500 couverts par les MEEP et les METAP et accessibles au plus vite dans les Services, une livraison complémentaire sera planifiée dans le courant du premier semestre 2024.

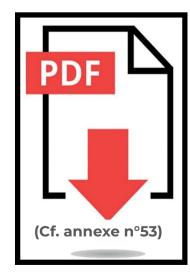
Ces ordonnances de prévention proposent, pour chaque métier, le(s) code(s) PCS-ESE ainsi qu'une liste de conseils organisés par type d'exposition (agents biologiques, agents chimiques, ambiances thermiques inconfortables, bruit poussières, radiations ionisantes, situations relationnelles difficiles, travail de nuit ou en horaires décalés, troubles musculosquelettiques, vibrations...). Des conseils sont également proposés en cas de grossesse ou encore pour protéger sa santé au sens large, notamment en promouvant l'activité physique régulière.

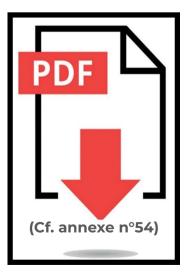
Elles reprennent ainsi la structuration des MEEP (matrices emploi-expositions potentielles) et des METAP (matrices emploi-tâches potentielles) afin d'en faciliter l'utilisation et l'implémentation dans les logiciels métiers.

Les ordonnances de prévention mises à disposition permettront de délivrer au travailleur, oralement ou sous la forme d'un document imprimé, des conseils adaptés pour adopter les bons gestes et postures, pour prévenir les accidents, mais aussi réduire l'exposition aux risques majeurs auxquels son métier peut l'exposer.

La liste exhaustive des métiers couverts par les ordonnances de prévention est accessible via le lien hypertexte suivant : liste des métiers couverts par les ordonnances de prévention (**Cf. annexe n°53**).

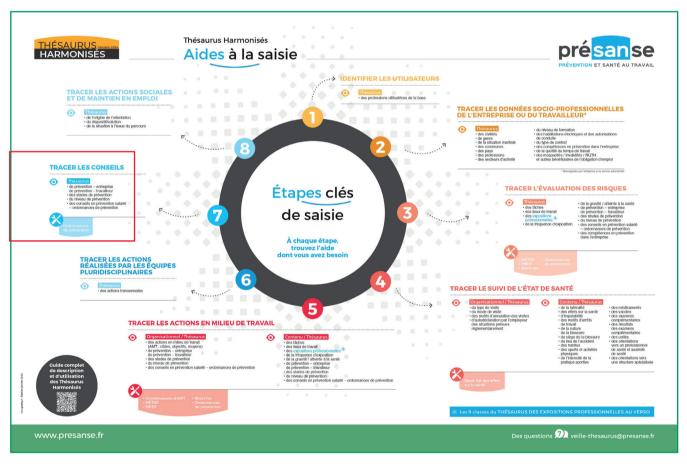
La présentation de l'ensemble des ordonnances de prévention par métier, telles qu'adressées aux éditeurs de logiciels, est accessible via le lien hypertexte suivant : ensemble des ordonnances de prévention (**Cf. annexe n°54**).





Fiches Pratiques Comment nommer les actions sociales de maintien en emploi ?

Etape clé de saisie: Comment nommer les actions sociales de maintien en emploi? Fiche pratique



3 fiches pratiques disponibles



NOMMER L'ORIGINE DE L'ORIENTATION DANS UNE DÉMARCHE SOCIALE

Thésaurus concerné : Thésaurus maintien en emploi et actions sociales - origines de l'orientation

Ceci peut être saisi directement dans le DMST.

Pourquoi et comment nommer les origines de l'orientation dans une démarche sociale?

Nommer les origines de l'orientation, en tant qu'élément causal ou contextuel ou favorisant le besoin d'orienter un salarié vers une structure ou un professionnel, permet de renseigner le parcours de prévention de la désinsertion professionnelle dés sa genèse.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des origines des orientations dans une démarche sociale ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 5 – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans la DMST

- Proposition d'amélioration ou d'adaptation du poste de travail, de reclassement, etc.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

- « 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des origine de l'orientation, utilisé pour cette saisie

Pour construire ce Thésaurus, les membres des Groupes Thésaurus, à partir des listes utilisées dans les SPSTI et disponibles sur les sites Internet du ministère de la Santé et de la Prévention et du ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, ont retenu les motifs et origine des orientations les plus fréquemment effectuées par les acteurs concernés.

Il comprend 15 libellés qui sont les suivants :

- ▶ AT/MP
- > cellule familiale
- **▶** chômage
- décès
- ▶ finance (endettement, surendettement)
- ▶ habitat/logement
- ▶ handicap
- ▶ inaptitude
- ▶ mode de transport/trajet
- ▶ retraite
- ▶ santé (autre que AT/MP)
- prestations sociales
- ▶ formation ou réorientation professionnelle
- risque de désinsertion professionnelle
- ▶ invalidité

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises sont ainsi étudiées en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent thesaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus maintien en emploi et actions sociales – origine de l'orientation entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.



Pour information, mises à jour apportées au Thésaurus maintien en emploi et actions sociales – origine de l'orientation entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

▶ Un nouveau libellé.





NOMMER LES DISPOSITIFS/SOLUTIONS DANS UNE DÉMARCHE SOCIALE

Thésaurus concerné : Thésaurus maintien en emploi et actions sociales – dispositif/solution

Ceci peut être saisi directement dans le DMST.

Pourquoi et comment nommer les origines de l'orientation dans une démarche sociale?

Nommer les origines de l'orientation, en tant qu'élément causal ou contextuel ou favorisant le besoin d'orienter un salarié vers une structure ou un professionnel, permet de renseigner le parcours de prévention de la désinsertion professionnelle dés sa genèse.

 Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des origines des orientations dans une démarche sociale ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 5 – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans la DMST

- Proposition d'amélioration ou d'adaptation du poste de travail, de reclassement, etc.

• Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;



3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé :

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus des dispositifs/solutions, utilisé pour cette saisie

Pour construire ce Thésaurus, les membres des Groupes Thésaurus, à partir des listes utilisées dans les SPSTI et provenant des sites Internet du ministère de la Santé et de la Prévention et du ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, ont retenu les dispositifs et les solutions les plus fréquemment mises en œuvre par les acteurs concernés.

Il comprend 25 libellés qui sont les suivants :

- ▶ adaptation de la situation de travail, aménagement définitif du temps de travail
- ▶ aide à l'accessibilité, mobilité
- ▶ aide au maintien en activité (AMA) (travailleur indépendant)
- ▶ aides humaines, aides techniques (prothèses auditives, ...)
- ▶ allocation adulte handicapé (AAH)
- bilan formation (bilan de compétences)
- ▶ carte de mobilité inclusion (invalidité, stationnement ou priorité)
- compte personnel de formation (CPF)
- ▶ compte personnel de pénibilité (C2P)
- conseil en évolution professionnelle (CEP)
- la contrat de rééducation professionnelle en entreprise
- essai encadré
- pension d'invalidité
- ▶ prestation de compensation du handicap (PCH)
- prestation ergonomique
- prestation spécifique handicap
- prime financière d'aide au maintien
- reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)
- reconnaissance de la maladie professionnelle
- ▶ reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)



- ▶ rente AT/MP
- ▶ tableau des tâches / étude de poste
- ▶ temps partiel / travail aménagé pour raison médicale
- ▶ transition professionnelle
- ▶ validation des acquis de l'expérience (VAE)

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises sont ainsi étudiées en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent thesaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus maintien en emploi et actions sociales – dispositif/solution entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent guide.

Pour information, mises à jour apportées au Thésaurus maintien en emploi et actions sociales – dispositif/solution entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- ▶ Une inactivation de libellé.
- Deux nouveaux libellés.







NOMMER LA SITUATION À L'ISSUE DU PARCOURS DANS UNE DÉMARCHE SOCIALE

Thésaurus concerné : Thésaurus maintien en emploi et actions sociales – situation à l'issue du parcours

Ceci peut être saisi directement dans le DMST.

Pourquoi et comment nommer les origines de l'orientation dans une démarche sociale ?

Nommer les origines de l'orientation, en tant qu'élément causal ou contextuel ou favorisant le besoin d'orienter un salarié vers une structure ou un professionnel, permet de renseigner le parcours de prévention de la désinsertion professionnelle dés sa genèse.

 Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des origines des orientations dans une démarche sociale ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 5 – Informations concernant les propositions et l'avis du médecin du travail à colliger dans la DMST

- Proposition d'amélioration ou d'adaptation du poste de travail, de reclassement, etc.

Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;



4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail :

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

• Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

Descriptif du Thésaurus de la situation à l'issue du parcours, utilisé pour cette saisie

Pour construire ce Thésaurus, les membres des Groupes Thésaurus, à partir des listes utilisées dans les SPSTI, ont retenu les situations rencontrées par les salariés à l'issue du parcours de maintien en emploi.

Il comprend 13 libellés qui sont les suivants :

- cessation d'activité
- ▶ entrée en formation
- ▶ inaptitude
- ▶ invalidité
- maintien sur le poste
- parcours interrompu par le travailleur
- recherche d'emploi
- reclassement externe à l'entreprise
- reclassement interne sur un autre poste
- rente AT/MP
- ▶ retraite
- retraite pour inaptitude

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.



Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises sont ainsi étudiées en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour, livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent thesaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus maintien en emploi et actions sociales – situation à l'issue du parcours entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024 » est annexé au présent quide.

▶ Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus maintien en emploi et actions sociales – situation à l'issue du parcours entre les versions 2023 et 2024.







PARTIE 3 Questions / Réponses



HARMONISATION DES THÉSAURUS : QUELLES OBLIGATIONS POUR LES PROFESSIONNELS ?

L'harmonisation des Thésaurus répond à plusieurs obligations (légales, réglementaires) ou recommandations de bonnes pratiques. Comment s'est formée l'idée qu'il fallait parler le même langage, et pourquoi ?

En septembre 2008, le Directeur Général du Travail indique que "la mise en œuvre d'actions de prévention dans le milieu professionnel nécessite de développer une approche populationnelle de la Santé au travail. Dans cette optique, il importe que les recueils de données [...] soient effectués selon les mêmes nomenclatures" (cf. annexe n°1).

Cet axe de travail a été repris par la CNAMTS dans une lettre de mission créant un groupe "Thésaurus des expositions" au sein du groupe Nomenclature du Réseau national de vigilance des pathologies professionnelles (RNV3P) de l'ANSES.

Ce groupe réunit les partenaires institutionnels – dont Présanse – afin de choisir et d'améliorer le Thésaurus des expositions, en respectant les besoins, les pratiques et les contraintes de chacun.

En octobre 2008, le rapport "Lejeune" sur la traçabilité recommande l'utilisation de Thésaurus harmonisés en Santé au travail (<u>cf. annexe n°2</u>).

En mars 2009, la Haute Autorité de Santé (HAS) publie ses recommandations sur la tenue du Dossier Médical en Santé au Travail (DMST), propose des Thésaurus harmonisés et demande un travail complémentaire.

Le Plan Santé-Travail 3, pour la période 2016-2020, comporte une action 3.10 visant à recenser, rationaliser et harmoniser les données existantes en matière de veille, d'expertise et de vigilance en Santé/Sécurité au travail, afin d'en améliorer l'exploitation et la mise à disposition des acteurs de la prévention (rationaliser l'alimentation des bases par les Services de Santé au travail sollicités pour alimenter différents outils : Sumer, base MCP, enquête EVREST, rapports administratifs et financiers des Services de santé au travail et rapports annuels des médecins - RAM/RAF -, etc.), et généraliser l'usage des Thésaurus Harmonisés.

En 2018, une demande a été faite à l'ANSES sur saisine de la DGT d'appui scientifique et technique, en vue de l'élaboration d'un TEP harmonisé et accessible à l'ensemble des acteurs de la Santé au travail.

RÉFORME DE 2012 ET THÉSAURUS : THÉSAURUS HARMONISÉS ET TRAÇABILITÉ, ÉQUIPE SANTÉ TRAVAIL, ACTION EN MILIEU DE TRAVAIL. QUE DISENT LES TEXTES ?

Importance de Thésaurus harmonisés vis-à-vis des textes

La loi est venue préciser les différentes missions des SPSTI, dont celle de contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire (C. Trav., art. L. 4622-2 alinéa 4 - Cf. annexe n°4).

Beaucoup d'autres actions liées à la traçabilité sont menées et donnent lieu à des rapports vers l'extérieur ou l'intérieur, qui nécessitent que les langages soient compatibles : la fiche d'entreprise, les études de poste, etc.

Précisions sur les nouveaux acteurs et leurs liens au sein du SPSTI

En précisant (C. Trav., art. R. 4623-1 et R. 4624-1 - Cf. <u>annexes n°5</u> et <u>n°6</u>) l'existence d'une équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail, et en notant que le médecin conduit l'action en milieu de travail avec les autres membres de l'équipe, le Code du Travail rend indispensable le partage d'un même langage.

De même, en précisant les liens organisationnels au sein du SPSTI entre l'équipe pluridisciplinaire, le médecin du travail, les autres membres et les acteurs de l'entreprise, il affirme le besoin de communiquer de façon intelligible.

Exemples:

- Lien fonctionnel entre les membres de l'équipe (C. Trav., art. L. 4622-8 et R. 4623-1) : le médecin anime et coordonne l'équipe, le médecin conduit l'action avec les autres membres de l'équipe.
- Lien fonctionnel entre le service social et l'équipe pluridisciplinaire (C. Trav., art. R. 4623-1) : il est indiqué que le service social du travail se coordonne avec l'équipe pluridisciplinaire, le cas échéant.
- Lien fonctionnel entre l'infirmier et le médecin du travail (C. Trav., art.R. 4623-31) : l'infirmier peut participer aux actions d'information collective conçues en collaboration avec le médecin du travail.
- Lien fonctionnel entre l'assistant Santé au travail et le médecin du travail (C. Trav., art. R. 4623-40) : l'IPRP communique les résultats de ses études au médecin du travail.

Suivi de l'état de santé par différents acteurs

Le suivi de l'état de santé d'un même salarié est partagé entre plusieurs professionnels ; le personnel infirmier, le collaborateur médecin, le médecin du travail.



En outre, le Dossier Médical en Santé au Travail est alimenté de toutes les connaissances recueillies sur le milieu de travail par toute l'équipe pluridisciplinaire, sur l'environnement social par l'avis de l'assistant social. Il ne paraît pas envisageable de ne pas utiliser le même langage (selon la recommandation de la Haute Autorité de Santé sur la tenue du DMST).

En réaffirmant l'obligation d'un écrit motivé et circonstancié entre le médecin du travail et l'employeur (C. Trav., art. L. 4624-3 - <u>Cf. annexe n°7</u>), l'intérêt de partager une uniformité de langage entre médecins du travail s'adressant à l'entreprise au fil des années semble une évidence.

Des acteurs internes au SPSTI et externes et un travail en réseau

En initiant un partenariat avec d'autres acteurs externes au SPSTI, et un fonctionnement en réseau, il apparaît comme un atout de partager le maximum de termes communs avec les différents partenaires.

Projet de Service élaboré au sein de la CMT

Le SPSTI élabore au sein de la CMT un projet de Service basé sur l'analyse des besoins. Pour être en mesure de comparer les différentes sources utilisées dans le diagnostic du besoin, il apparaît primordial, comme prérequis, que les membres de la CMT puissent partager les mêmes termes entre eux, mais aussi avec les professionnels du SPSTI et des autres organismes de prévention.

Communication entre médecins du travail de l'entreprise adhérente et utilisatrice

Selon l'article R. 4513-12 du Code du travail, lorsque le salarié travaille dans une entreprise utilisatrice, l'examen périodique du travailleur peut être effectué par le médecin de cette entreprise et l'action en milieu de travail peut être conduite par l'équipe pluridisciplinaire, le cas échéant.

Le même article prévoit que les résultats soient transmis au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

Dans l'intérêt du travailleur et des entreprises, il semble primordial d'utiliser le même langage pour ne pas distordre l'information.

DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL : LE CONSENSUS FORMALISÉ DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Cette synthèse est extraite de l'intervention du Dr Valérie COURNIL-LINDECKER (Haute Autorité de Santé) lors de la journée Thésaurus du 10 novembre 2010 - L'argumentaire scientifique des recommandations concernant le DMST est téléchargeable sur www.has-sante.fr - Haute Autorité de Santé - 2 avenue du Stade de France -F 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex. Avec l'aimable autorisation de la Haute Autorité de Santé en janvier 2009.

© Haute Autorité de Santé - 2009.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations qui s'appliquent aux Thésaurus?

Il est recommandé d'utiliser des Thésaurus communs

Dans la recommandation sur la tenue du dossier DMST, élaborée par la Haute Autorité de Santé à la demande de la Société Française de Médecine du Travail (SFMT), il est recommandé d'utiliser des Thésaurus hiérarchisés, validés au niveau national et compatibles avec les nomenclatures internationales.

Il est recommandé d'utiliser des Thésaurus pour les emplois (secteur d'activité, profession), les nuisances professionnelles et les données de santé.

Les objectifs énoncés sont :

- partager un vocabulaire commun afin d'assurer la continuité du suivi médical du travailleur par différents médecins ;
- donner au médecin du travail la possibilité d'exploiter collectivement les données issues des dossiers médicaux et, par ailleurs, de participer à la veille sanitaire.

Selon cette recommandation, l'utilisation des Thésaurus en Santé au travail n'est envisageable qu'en cas de dossier informatisé.

Il est recommandé d'utiliser certains des Thésaurus existants en 2008

Secteurs d'activité : il est recommandé d'utiliser la classification NAF actualisée transmise par l'employeur, associée, si besoin, à tout autre codage pertinent en fonction de l'activité principale.

Données de santé : il est recommandé d'utiliser la classification CIM actualisée.

Un accompagnement à l'utilisation des Thésaurus est recommandé

Il est recommandé que les médecins du travail et les personnels infirmiers collaborateurs du médecin du travail :

- > aient accès à des versions actualisées de ces Thésaurus,
- > soient formés à l'utilisation de ces Thésaurus.
- > soient assistés par des guides d'utilisation de ces Thésaurus.



L'objectif principal des recommandations est d'améliorer la qualité des informations permettant d'évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le(s) poste(s), et les conditions de travail actuelles et antérieures. L'accent est mis sur la traçabilité des expositions professionnelles, des données de santé et des informations, propositions et avis délivrés au travailleur par le médecin du travail.

Les recommandations concernent tous les travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité. Elles sont destinées aux médecins du travail et aux personnels infirmiers du travail, collaborateurs des médecins du travail. Ces recommandations ont été élaborées par la méthode de consensus formalisé décrite par la HAS.

Définition du DMST

Le DMST peut être défini comme le lieu de recueil et de conservation des informations socio-administratives, médicales et professionnelles, formalisées et actualisées, nécessaires aux actions de prévention individuelle et collective en Santé au travail, enregistrées, dans le respect du secret professionnel, pour tout travailleur exerçant une activité, à quelque titre que ce soit, dans une entreprise ou un organisme, quel que soit le secteur d'activité. Le DMST est individuel. Il participe à l'exercice des missions réglementaires du médecin du travail.

Le DMST est tenu par le médecin du travail. Il peut être alimenté et consulté par les personnels infirmiers du travail collaborateurs, du médecin du travail, sous la responsabilité et avec l'accord du médecin du travail, dans le respect du secret professionnel et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Il peut être également consulté dans des conditions précisées réglementairement, par :

- le travailleur ou, en cas de décès du travailleur, par toute personne autorisée par la réglementation en vigueur :
- le médecin-inspecteur régional du travail (MIRT) ;
- un autre médecin du travail, dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur dûment informé au préalable ;
- d'autres médecins désignés par le travailleur.

Contenu du DMST

Une partie des informations nécessaires à l'élaboration du contenu du DMST, notamment socio-administratives ou concernant l'emploi, est disponible au sein de l'entreprise et doit être transmise par l'entreprise, afin d'être intégrée au DMST.

STRUCTURE DU DMST ET THÉSAURUS UTILISABLES

En bleu, les items pour lesquels un Thésaurus est proposé.

Informations socio-administratives

Nature des informations	Thésaurus nécessaires
Nom patronymique, prénom, nom marital	
Sexe, date et lieu de naissance	Th. de genre + Th. des communes INSEE + Th. des pays
Adresse et n° de téléphone	TH. des communes + Norme AFNOR XP Z10-011
Identifiant National de Santé (INS)	
Situation familiale	Th. de la situation maritale
Nom et adresse du médecin traitant	Th. des titres + Th. des communes INSEE + Norme AFNOR XP Z10-011
Qualification de travailleur handicapé ou notion d'invalidité	Th. des incapacités/invalidités/RQTH et autres obligations d'emploi
Mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux informations médicale le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical	
Mention du refus du travailleur sur la poursuite de la tenue du dossier médical par un autre médecin du travail	

Informations concernant les emplois antérieurs

Nature des informations	Thésaurus nécessaires
Diplômes et/ou formations (antérieures ou en	Th. du niveau de formation
cours)	Th. des compétences en prévention dans l'entreprise + Th. des habilitations électriques et autorisation de conduite
Informations concernant les emplois antérieurs : - noms des entreprises antérieures	
- secteurs d'activité antérieurs	Th. des secteurs d'activité NAF 2008
- professions exercées	Th. des professions PCS-ESE
- périodes d'occupation des emplois antérieurs et périodes d'inactivité	
- postes et expositions professionnelles antérieures (attestations d'expositions, etc.)	TH. des expositions professionnelles TEP

Informations concernant l'emploi actuel

Nature des informations	Thésaurus nécessaires	
Informations concernant les emplois antérieurs :		
- coordonnées de l'employeur et de l'entreprise utilisatrice (pour les travailleurs intérimaires) (nom de l'entreprise, adresse, n° SIRET, n° de téléphone)	Th. des communes INSEE + Norme AFNOR XP Z10-011 + Th. des pays	
- secteur d'activité de l'entreprise	Th. des secteurs d'activité NAF 2008 + Th. des professions PCS-ESE	
- autres caractéristiques de l'entreprise (taille, raison sociale, etc.)	professions (PC3-E3E	
- coordonnées actualisées du médecin du travail et du service médical	Th. des titres + Th. des communes INSEE +	
- profession	Norme AFNOR XP Z10-011 + Th. des pays	
- date d'embauche dans l'entreprise, date d'arrivée sur le site, type de contrat	Th. des professions Th. du type de contrat	
- horaires de travail (temps plein ou partiel, travail de nuit, horaires, etc.)	Th. de quotité + Th. des expositions professionnelles	
- description du (des) poste(s) de travail actuel(s) :		
- intitulé précis du (des) poste(s)	Th. des professions	
- description des activités ou tâches effectuées permettant d'identifier les risques	Th. des tâches + METAP + Th. du lieu de travail	
- risques identifiés : nature des nuisances (physiques, chimiques, biologiques, organisationnelles, autres), périodes d'exposition, fréquence et niveaux d'exposition, dates et résultats des contrôles des expositions	Th. des expositions professionnelles + MEEP Th. de la fréquence d'exposition	
- principales mesures de prévention collective et individuelle	Th. Prévention (entreprise / travialleur) + Th. stade prévention + Th. niveau prévention +	
- modifications du poste ou des conditions de travail, des activités ou tâches, des expositions, des risques ou des mesures de prévention	ordonnances de prevention par métier	

Informations sur la santé

Nature des informations	Thésaurus nécessaires
Identité du médecin du travail	
Identité de l'infirmière du travail collaboratrice du médecin du travail	
Date et motif de l'examen (examen d'embauche, examen périodique, examen de préreprise ou de reprise, examen à la demande du travailleur ou de l'employeur, etc.), qualité du demandeur	Th. du type de visite + Th. du mode de visite
Données de l'interrogatoire	
Antécédents médicaux personnels en lien avec un accident du travail, une maladie professionnelle ou une maladie à caractère professionnel (taux d'IPP)	Th. des effets sur la santé CIM11
Antécédents médicaux personnels présentant un intérêt pour : - L'évaluation du lien entre l'état de santé du travail et le poste de travail	Th. des effets sur la santé CIM11
 Le suivi de l'état de santé du travailleur soumis à certaines expositions professionnelles 	
Antécédents familiaux présentant un intérêt dans le cadre du suivi de la santé du travailleur	Th. des effets sur la santé CIM11
Données actualisées sur les habitus (alcool, tabac, autres addictions)	Th. des habitus
Données actualisées sur les traitements en cours (date de début, nom, posologie)	Th. des médicaments ATC-OMS
Dans le cas d'expositions professionnelles, notamment à des reprotoxiques, données actualisées sur une contraception en cours, une grossesse	
Données actualisées sur le statut vaccinal en lien avec les risques professionnels	Th. des vaccins + Th. Examens complémentaires + Th. Résultats des examens complémentaires + Th. des unités
Existence, motif et durée d'arrêt de travail entre les examens (accident du travail, maladie professionnelles indemnisable, maladie à caractère professionnel, autre motif)	Th. des effets sur la santé CIM 111 + Th. des motifs d'arrêt de travail
Symptômes : - Existence ou absence de symptômes physiques ou psychiques - Lien possible entre les symptômes et une exposition professionnelle	Th. des effets sur la santé CIM 111 + Th. Expositions professionnelles + Th. d'imputabilité

Informations issues de la consultation des docu travailleur	ments médicaux pertinents utiles au suivi du
Données de l'examen clinique	
Existence ou absence de signes cliniques destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail actuel	Th. des effets sur la santé CIM 111 + Th. Expositions professionnelles
Existence ou absence de signes cliniques destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et les expositions professionnelles antérieures	Th. des effets sur la santé CIM 111 + Th. Expositions professionnelles
Autres données de l'examen clinique	Th. des effets sur la santé CIM 111 + Th. de la latéralité
Données des examens paracliniques	
Nature, date, motifs de prescription, résultats et si besoin conditions de réalisation ou motif de non-réalisation des examens paracliniques : - servant d'information de référence en vue du suivi médical du travailleur - destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail	Th. des examens complémentaires CNAMTS adapté + Th. Effets sur la santé - CIM11 + Th. Expositions professionnelles + Thésaurus des professions –PCS-ESE + Th. des unités + Th. des résultats des examens complémentaires
Nature, date, motifs de prescription, résultats et si besoin conditions de réalisation ou motif de non- réalisation des dosages d'indicateurs biologiques d'exposition	Th. des examens complémentaires CNAMTS adapté h. Effets sur la santé - CIM11 + + Th. Expositions professionnelles + Th. Professions Th. des unités + Th. des résultats des examens complémentaires CS-ESE
Autres données de santé	
Avis éventuel d'un spécialiste concernant le suivi d'une pathologie spécifique, dans le cadre de l'évaluation du lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail, ou la recherche d'une contre-indication à un poste de travail	Th. des examens complémentaires CNAMTS adapté + Th. des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé + Th. Effets sur la santé - CIM11

Propositions et avis du médecin du travail

Nature des informations	Thésaurus nécessaires
Informations délivrées au travailleur par le médecin du travail :	The doc over ociticano pressoran allega LTED . The
- informations sur les expositions professionnelles, les risques identifiés et les moyens de protection	Th. des expositions professionnelles TEP + Th. Prévention (entrerpise / travailleur) + Th. du stade de prévention + Th. Des compétences en prévention dans l'entreprise + Ordonnances de prevention par métier
- existence ou absence d'une pathologie en lien avec possible avec une exposition professionnelle	Th. Effets sur la santé - CIM11
- avis médical (fiche d'aptitude ou de suivi médical)	
Demande d'avis médical complémentaire ou autre avis	Th. des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé + Th. des orientations vers une structure spécialisée + Th. Expositions professionnelles + Th. Effets sur la santé - CIM11
Proposition d'amélioration ou d'adaptation du poste de travail, de reclassement, etc.	Th. AMT cibles + Th. AMT objectifs + Th. Moyens + Th. Prévention + Th. maintien en emploi et actions sociales – origine de l'orientation + Th. maintien en emploi et actions sociales – dispositif/solution + Th. maintien en emploi et actions sociales – situation à l'issue du parcours
Vaccinations prescrites ou réalisées (nature, date, n° de lot)	Th. des vaccins
Modalités de la surveillance médicale (éventuellement postexposition) proposée par le médecin du travail	Th. Type de visites + Th. expositions professionnelles + Th. d'autodéclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement + Th. des orientations vers un professionnel de santé et assimilé de santé + Th. des orientations vers une structure spécialisée

AVANTAGES APPORTÉS AUX PROFESSIONNELS PAR L'HARMONISATION DES THÉSAURUS

Pourquoi était-il si important de s'entendre sur des vocabulaires partagés et d'harmoniser les Thésaurus en Santé au travail ?

Quel est l'intérêt pour le Service, pour les professionnels, pour les bénéficiaires?

Comme nous l'avons déjà noté en introduction, le choix de Thésaurus communs en Santé au travail répond à plusieurs nécessités :

1. Assurer la continuité du suivi du travailleur

Par différents médecins :

- du même Service lors des changements d'entreprise du salarié ou à l'occasion de remplacements de médecins,
- papartenant à des Services différents, lorsque le salarié est mobile,
- > appartenant à différentes spécialités, en partageant les mêmes intitulés de symptômes et de maladies par l'utilisation de la CIM.

Par différents préventeurs :

- au sein d'un même Service,
- internes ou externes au Service.

2. Disposer de données homogènes et adaptées aux besoins des préventeurs

3. Exploiter collectivement les données issues des dossiers médicaux et participer à la veille sanitaire

4. Améliorer l'exploitation des données saisies

Ceci est rendu possible grâce à la hiérarchisation des données entre elles au sein du Thésaurus exempts de scories qui seraient dus à l'accumulation, année après année, de propositions non validées.

5. Permettre une exploitation des données croisées avec les autres professions utilisant les mêmes Thésaurus

Par exemple : données CMR et cancer avec les cancérologues, postures et TMS avec les médecins rhumatologues et les ergonomes...



L'utilisation des Thésaurus Harmonisés est indispensable à la mise en œuvre de l'interopérabilité entre différents systèmes d'information. L'interopérabilité s'applique entre logiciels utilisés par les SPSTI, entre logiciels des différentes structures et les SPSTI.

Le schéma ci-après tente de définir concrètement les types d'échanges prévus et existants entre les SPSTI et l'environnement.

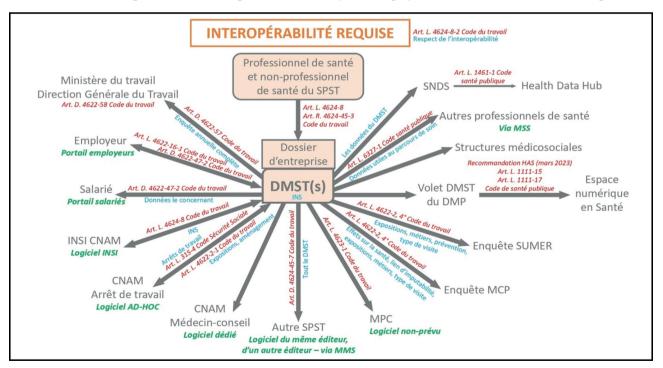
ACRONYMES UTILISÉS DANS LES SCHÉMAS

- CNAM : caisse nationale de l'assurance maladie
- DMP: dossier médical partagé
- DMST : dossier médical en santé au travail
- INS : identité nationale de santé
- INSI : identifiant national de santé intégré
- MCP: maladies à caractère professionnel
- MPC: médecin praticien correspondant
- MSS: messagerie sécurisée en santé
- SNDS : système national des données de santé
- SPST : service de prévention et de santé au travail
- SUMER : surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels

Les cibles (en noir) et les données échangées (en bleu)

Les systèmes d'information (logiciels) utilisés par les acteurs (en vert)

Les références législatives et réglementaires (en rouge) liées aux données échangées



En effet, il est clairement dommageable, lors du transfert d'un dossier médical d'un Service vers un autre, de risquer une mauvaise interprétation de ce qui est écrit dans le dossier médical, sous prétexte que chaque Service utilise sa propre sémantique.

La continuité du suivi médical doit être assurée sans ambiguïté possible.

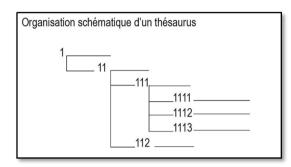
Il est toujours intéressant, pour un médecin, de comparer la population d'un établissement par rapport à celle d'une entreprise d'un même groupe, ou de comparer ses données par rapport à une moyenne de la profession, locale, régionale ou nationale.

Pour la médecine du travail, il est intéressant et valorisant de parler le même langage que les autres spécialités médicales, en particulier pour les effets sur la santé ; la CIM 11, par exemple, est un langage commun à toutes les spécialités présentes à l'hôpital.

Il est important, dans le cadre du suivi des expositions professionnelles, de pouvoir parler le même langage que les préventeurs institutionnels, afin de faire suivre un dossier d'un SPSTI vers une consultation de pathologie professionnelle, ou de pouvoir participer à des études communes avec l'INRS, SPF, le CNRS ou l'ANSES.

SAISIE AU PLUS PRÈS DE LA CONNAISSANCE

Les Thésaurus proposent des arborescences à plusieurs niveaux. Faut-il renseigner chaque niveau ?



La question n'est pas de savoir si le mot doit être choisi dans le ler, le 2e ou le 3e niveau du classement proposé par l'arborisation du Thésaurus.

La recommandation simple est uniquement de noter et de choisir dans le Thésaurus le terme correspondant au niveau le plus précis de connaissance connu au moment de la saisie.

Ainsi, si la personne a, comme antécédent, une tendinite de l'épaule, inutile de noter "pathologie ostéo-articulaire", mais simplement "tendinite de l'épaule".

Si un salarié est exposé au dichlorobenzène, inutile de noter "hydrocarbure aromatique halogéné", mais directement "dichlorobenzène". L'informatique saura agréger les données, et le dichlorobenzène sera identifié par la requête informatique lors d'une éventuelle étude sur les hydrocarbures aromatiques halogénés.

QUID DE LA PLURIDISCIPLINARITÉ?

L'harmonisation des Thésaurus a-t-elle pris en compte les évolutions liées au travail en équipes pluridisciplinaires ? Comment ?

Les Thésaurus ont été sélectionnés ou confectionnés de manière à pouvoir être utilisés par tous les personnels de l'équipe pluridisciplinaire.

Par exemple, le Thésaurus d'action en milieu de travail permet à chacun, quel que soit son métier au sein du SPSTI de renseigner les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il a menées.

Les items ont été choisis par un groupe de travail composé des différents personnels. Ils permettent à chacun de reconnaître ses actions dans un vocabulaire partagé et compréhensible des autres acteurs.

UTILISATION DES THÉSAURUS DANS DES LOGICIELS DE STRUCTURE DIFFÉRENTE

Dans quelle mesure l'ergonomie et la structure du logiciel jouent-elles un rôle dans la simplicité d'utilisation des Thésaurus ?

En matière d'ergonomie de consultation des Thésaurus, il revient aux éditeurs de logiciel, à la demande de leurs utilisateurs, constitués ou non en clubs d'utilisateurs, de faciliter la recherche des termes en permettant d'effectuer les requêtes dans une sous-partie du Thésaurus correspondant aux termes les plus usités (nommé short-list), puis d'élargir à la table entière si la recherche est infructueuse.

Il convient aussi que la recherche soit possible par tout ou partie du mot recherché, sans avoir à ouvrir le Thésaurus dans son ensemble et sans avoir à rechercher dans l'arborisation.

La recherche peut être facilitée par l'affichage des occurrences les plus fréquentes par utilisateur.

.

CALENDRIER DE MISE À DISPOSITION DES THÉSAURUS HARMONISÉS

À quel moment les Thésaurus seront-ils mis à disposition dans chaque SPSTI?

Chaque Service doit se fixer des priorités de saisie et avancer progressivement, en accompagnant par la sensibilisation, l'information et, le cas échéant, la formation, les écoles du nommage.

L'incorporation des Thésaurus peut être effectuée dans la version en cours du logiciel. Dans ce cas, l'accompagnement porte essentiellement sur les Thésaurus.

Certains SPSTI profitent d'un changement de version du logiciel pour y incorporer des Thésaurus harmonisés.

Cette solution a souvent l'avantage de mettre à disposition une version récente, souvent matricielle, c'est-à-dire encore mieux adaptée aux Thésaurus, mais implique que les professionnels soient bien formés au nouveau logiciel.

Dans ce cas, l'accompagnement en information et en formation concerne à la fois le nouveau logiciel et les nouveaux Thésaurus livrés aux éditeurs en fin de chaque année et implémentés dans les solutions logicielles utilisées par les personnels des SPSTI.

Pour rappel une version actualisée est livrée au mois de novembre/décembre aux éditeurs de logiciel afin qu'ils soient en situation de l'implémenter dès janvier de l'année suivante.



AUTRES RECUEILS DE DONNÉES

Au-delà de l'équipe de Santé au travail et des enquêtes locales, quelles sont les collectes effectuées aujourd'hui en Santé au travail ?

A l'heure actuelle, les seules données colligées dans le réseau des SPSTI sont :

- les données recueillies par l'administration à partir du RAM et du RAF;
- les données recueillies par Présanse pour l'élaboration du rapport de branche (ce rapport constituant une obligation légale liée à la Convention collective). Les données collectées concernent l'emploi, la formation, les ressources humaines des SPSTI, les types d'entreprises et de populations suivies, le nombre et la typologie des actes réalisés.

Au niveau national, certaines données de Santé au travail sont également recueillies :

- pour l'Observatoire Evrest (garant GIS Evrest);
- à intervalles réguliers, dans le cadre des Enquêtes MCP (avec pour garants les médecins- inspecteurs) ou des enquêtes d'ampleur (type Sumer).

LES THÉSAURUS HARMONISÉS SONT-ILS COMPLETS?

Pourquoi les Thésaurus proposés sont-ils si détaillés?

Quelles sont les astuces pour que leur utilisation soit confortable?

Qui peut le plus peut le moins ...

Les Thésaurus qui ont été retenus ont été validés par des groupes de travail composés de professionnels de terrain, ce qui leur permet d'être au plus proche de la réalité et, par conséquent, facilement utilisables.

Ils n'en demeurent pas moins très complets, car ils doivent permettre de rendre compte des situations de travail et de la mise en place de plans d'action pouvant satisfaire la demande d'un spécialiste, tel un médecin de consultation professionnelle spécialisé en allergologie (nommant la molécule), aussi bien que d'un assistant Santé-Travail visitant une entreprise pour la première fois et indiquant "détergent" ou "lessive". En particulier, le PCS-ESE 2003-2017 [pour les professions] et le TEP, permettent, par leurs différents niveaux, d'être très précis ou au contraire très génériques, en fonction du souhait de l'utilisateur.

Chaque Service doit se doter des moyens nécessaires à une saisie facilitée et efficace (logiciel performant, Thésaurus actualisés, et accompagnement, par la sensibilisation, l'information, la formation et l'école du nommage.

En matière d'ergonomie de consultation des Thésaurus, il revient aux éditeurs de logiciels, à la demande de leurs clients et de clubs d'utilisateurs, de faciliter la recherche des termes, en permettant d'effectuer les requêtes dans une sous-partie du Thésaurus correspondant aux termes les plus usités (nommée short-list), puis d'élargir à la table entière si la recherche est infructueuse. Il est également possible de réaliser des recherches automatiques dans les arborescences et les annexes de ce guide.

ACTUALISER EN THÉSAURUS HARMONISÉS

Y a-t-il un intérêt à actualiser les données préalablement saisie, lors de la dernière visite d'entreprise ou lors de la précédente consultation ?

Les situations de travail dans une entreprise évoluent dans le temps, ainsi que l'état de santé de tous les travailleurs. De plus, l'intervalle entre certains actes (visites) a été augmenté.

Il convient ainsi de réapprécier à chaque action en milieu de travail ou suivi de l'état de santé, la réalité de la situation et mettre à jour les données précédemment saisies. La demande a été faite aux éditeurs de faciliter la consultation de cette saisie.

A titre d'exemple : il convient de rappeler que les Dossiers Médicaux en Santé au Travail (DMST) et les Fiches d'entreprises doivent être actualisés en fonction des risques réels, et que la modification des risques inscrits dans le DMST ou la Fiche d'entreprise est, actuellement, une action courante de saisie..

PROFESSIONNELS : VOTRE RÔLE DANS LA VEILLE ET LA MISE À JOUR DES THÉSAURUS HARMONISÉS

Il ne suffit pas de construire des Thésaurus partagés, il faut également les faire évoluer en fonction des avancées de la connaissance et des demandes des professionnels.

Qu'a-t-il été prévu en termes de mise à jour ? Quelles sont les marges de manœuvre ?

Les Thésaurus ne sont pas des nomenclatures figées.

La plupart des Thésaurus retenus bénéficient déjà d'un processus de veille et de mise à jour, assuré par l'institution à laquelle ils sont attachés (ANSES, OMS, INSEE).

Les Thésaurus ad hoc (Vaccins, AMT, Prévention) sont adaptés et mis à jour en fonction des remarques qui remontent des Services.

Vous pouvez faire remonter vos remarques détaillées avec vos propositions via le club utilisateurs attaché à votre logiciel-métier, via le référent Thésaurus de votre service nommé depuis 2020, ou via une adresse dédiée veille-thesaurus@presanse.fr.

Les référents Thésaurus locaux ou régionaux et les représentants des clubs utilisateurs, qui sont représentés dans les groupes de travail, assurent le relais auprès du groupe Thésaurus chargé de la mise à jour.

Vos propositions seront étudiées et, si le groupe les valide, incorporées dans les mises à jour. Il est prévu de mettre à disposition une version actualisée par an.

Votre interlocuteur direct saura vous expliquer les décisions et leurs motivations.

OUTILS D'AIDE À LA SAISIE EN THÉSAURUS HARMONISÉS

Comment faciliter la saisie en Thésaurus Harmonisés?

Quelles ont été les actions entreprises pour faciliter la saisie ?

Quels sont les outils à destination des professionnels des SPSTI?

Aujourd'hui, le besoin de disposer d'un accompagnement à la mise en œuvre de la traçabilité est d'actualité, d'autant plus que la conscience de l'importance de saisir les informations est acquise. Les Services sont demandeurs d'un accompagnement de ce type, c'est pourquoi Présanse met en œuvre différents leviers pour aider les Services et leurs personnels à améliorer la traçabilité.



1. Un correspondant Thésaurus dans chaque Service

Il existe depuis 2020, un réseau de référents Thésaurus dans chaque Service de prévention et de santé au travail interentreprises, et un ou deux parmi eux dans chaque région siège aussi dans le groupe Thésaurus Présanse pour répondre au mieux aux attentes et besoins des utilisateurs.

...

2. Un cahier des charges et un cahier des recettes disponibles pour les SPSTI pour mieux acheter un logiciel

- ▶ Suivi de l'évolution des systèmes d'information et actions pour favoriser leur convergence.
- Mise à disposition des Services et des éditeurs de logiciels d'un cahier des charges commun des fonctionnalités des logiciels-métiers et d'un cahier des recettes.
- Rencontre et audition régulière avec les éditeurs de logiciels pour veiller à la bonne implémentation des Thésaurus Harmonisés et au respect de leur contenu (signature d'un accord d'utilisation).
- Accompagnement des éditeurs de logiciels dans l'implémentation des Thésaurus et de leurs supports dérivés dans les solutions logicielles.

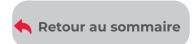
...

3. Des conseils de traçabilité

Actions de formation/information

- Information sur les Thésaurus Harmonisés lors des réunions organisées, tout au long de l'année, par Présanse.
- Prédaction de conseils et préconisations pour faciliter l'utilisation des Thésaurus, dans les informations mensuelles disponibles sur le site de Présanse.
- Mise en place, avec l'Afometra, de formations sur les Thésaurus Harmonisés.
- Interventions dans les Services et/ou en région pour présenter les Thésaurus et leur utilisation.

...



4. Des actions de communication et de conseil

5. Recueil par une messagerie dédiée des demandes formulées par les utilisateurs et réponse personnalisée

- Aides par présaisie
 - ▶ Elaboration et mise à disposition de matrices (MEEP et METAP) pour plus de 1 400 près de 1 500 métiers proposant respectivement, à partir d'un nom de métier ou son code PCS-ESE (Thésaurus des professions), une liste d'expositions professionnelles issue des libellés du Thésaurus des expositions professionnelles classées selon ses classes, ou une liste de tâches (Thésaurus des tâches) potentiellement réalisées par un travailleur pour un poste donné.
 - Mise à disposition de short-lists pour certains Thésaurus (Effets sur la santé, Expositions professionnelles, Vaccins).
 - Mise à disposition de combinatoires d'actions en milieu de travail types (cibles, ojbectifs, moyens).
 - Aide par recherche grâce à un qualificatif :
 - Mise à disposition pour le Thésaurus des expositions professionnelles d'index des libellés classés en fonction de leur qualification (agent biologique pathogènes, numéro CAS, CMR, tableaux de maladie professionnelle, VLEP, VLCT, ...)

...



Annexes





Questionnaire : Besoin d'aide à la traçabilité et des outils d'aide existants

IDENTI	FICATION DU RÉPONDANT
Dénomination du Service Département du Service Nom du référent Thésaurus Logiciel-métier utilisé et versions	
POINT D'ÉTAPE	– SAISIE RÉALISÉE ACTUELLEMENT
Question n°1 : Dans votre Service, c	où en êtes-vous au niveau de la traçabilité ?

 $\textbf{Question n}^{\circ}\textbf{2} : \text{Quels sont, parmi la liste ci-dessous, les Thésaurus Harmonisés et supports dérivés présents dans votre logiciel-métier et quelle utilisation en faites-vous?}$

	Implémenté		Version	Utilisé		Evaliantians
Thésaurus Harmonisé	Oui	Non	version	Oui	Non*	Explications
Effets sur la santé (CIM 10)						
Secteurs d'activités (NAF 2003)						
Professions (PCS-ESE 2008-2017)						
AMT Actions						

	imple	mente	Version	Uti	ilise	Explications
Supports dérivés	Oui	Non	Version	Oui	Non*	Explications
MEEP (Matrice Emploi-Expositions Potentielles)						
METAP (Matrice Emploi-TÂches Potentielles)						
AMT Moyens						
Expositions professionnelles						
Prévention						
Examens complémentaires						
Vaccins						
Actions transversales						
Types de visite						
Types de contrat						
Tâches						
Médicaments (Table ATC)						
Autres (préciser)**						
<u>« Explications »</u> . **Si « Autre », précisez votre rép						
* <u>Si les supports dérivés aux Thésa</u> pas utilisés, renseignez la colonn	e« Exp	lication	<u>05 »</u> .			
Question n°3: Au sein de votre utilisation?	Service	e, les act	eurs de la s	saisie or	nt-ils éte	é formés à leur
Oui Non*						
*Si « Non » à la question, resse	ntent-i	ls le bes	oin de l'être	?		
Oui Non						
*Si « Oui » , en priorité sur quel	s Thésa	aurus Ha	armonisés s	ouhaite	ent-ils ê	tre formés?
<u>Précisez votre réponse</u> :						

Oui

Non

Médecin du travail			
Infirmier en Santé au travail			
Conseiller en prévention / IPRP			
Assistant technique en Santé au Travail			
Assistant / Secrétaire médical			
Autre*			
*Si « Autre » , précisez votre rép	onse :		
Question n°5 : Utilisez-vous le T le codage des expositions dans l Oui* Non			ons professionnelles pour
*Si « Oui » , précisez votre répoi	nse, en décrival	nt en quelques lign	es le(s) projet(s):
Question n°6 : Utilisez-vous un a professionnelles, dans le cadre d Oui* Non		•	elui des expositions
*Si « Oui » , expliquez ce choix, quelques lignes :	nommer le(s) p	projet(s) concerné(s)) et le(s) décrire en
Question n°7: Utilisez-vous syst professionnelles pour renseigne Oui, pour chaque DMST			
		. 41.0.0	
*Si « Jamais » , précisez pourqu	<u>ioi</u> :		

** Si « Souvent » ou « Parfois » à la question r que vous ne l'utilisiez pas systématiquement (
A cause de l'ergonomie du logiciel	
Architecture du Thésaurus non maîtrisée	
Par manque de temps	
Recherche fastidieuse (trop d'items)	
Exposition non trouvée dans le Thésaurus	
Cela ne vous semble pas prioritaire	
Commentaire:	
Question n°8 : Utilisez-vous les MEEP (Matrice renseigner le Dossier Médical en Santé au Trav	
Oui, pour chaque DMST Souvent	Parfois Jamais*
*Si « Jamais » , précisez pourquoi :	
Commentaire:	
Commentance :	

Question n°9 : Utilisez-vous également le en Santé au Travail (DMST) ?	s short-l	ists pou	ır renseig	ner le Do	ssier Médical
Oui, pour chaque DMST Souvent		Parfoi	5	Jamais	*
*Si « Jamais » , précisez pourquoi :					
Commentaire:					
Question n°10 : Votre logiciel-métier disp Oui* Non *Si « Oui », quels sont les outils dont vou	ıs dispos	sez dan			étier et quel est
selon vous, leur degré d'efficacité (échelle	e de U a I	0) ?			
selon vous, leur degré d'efficacité (échelle	Oui	0) ? Non		Degré d'et	fficacité
selon vous, leur degré d'efficacité (échelle Moteur de recherche		,			fficacité 6-7-8-9-10
		,	0-1-2-	3 – 4 – 5 –	
Moteur de recherche		,	0-1-2-	3 - 4 - 5 - 1 3 - 4 - 5 - 1	6-7-8-9-10
Moteur de recherche Occurrences les plus fréquentes		,	0-1-2- 0-1-2- 0-1-2-	3 - 4 - 5 - 1 3 - 4 - 5 - 1 3 - 4 - 5 - 1 3 - 4 - 5 - 1	6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10
Moteur de recherche Occurrences les plus fréquentes Short-list Matrice Emploi Expositions Potentielles Synonymes		,	0-1-2- 0-1-2- 0-1-2- 0-1-2-	3 - 4 - 5 - 0 3 - 4 - 5 - 0	6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10
Moteur de recherche Occurrences les plus fréquentes Short-list Matrice Emploi Expositions Potentielles Synonymes Mots clés		,	0-1-2- 0-1-2- 0-1-2- 0-1-2- 0-1-2-	3 - 4 - 5 - 1 3 - 4 - 5 - 1	6-7-8-9-10 $6-7-8-9-10$ $6-7-8-9-10$ $6-7-8-9-10$ $6-7-8-9-10$ $6-7-8-9-10$
Moteur de recherche Occurrences les plus fréquentes Short-list Matrice Emploi Expositions Potentielles Synonymes		,	0-1-2- 0-1-2- 0-1-2- 0-1-2- 0-1-2-	3 - 4 - 5 - 1 3 - 4 - 5 - 1	6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10
Moteur de recherche Occurrences les plus fréquentes Short-list Matrice Emploi Expositions Potentielles Synonymes Mots clés	Oui	Non	0-1-2- 0-1-2- 0-1-2- 0-1-2- 0-1-2- 0-1-2-	3 - 4 - 5 - 6 3 - 4 - 5 - 6	6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10 6-7-8-9-10

Quel est, selon vous, leur degre d'efficacité ?
0-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10
Question n°12 : Avez-vous pris des initiatives locales pour améliorer l'utilisation du Thésaurus Harmonisé des expositions professionnelles (short-list, guide d'utilisation,) ?
Au niveau du Service :
Oui* Non
*Si « Oui » , précisez votre réponse, en décrivant en quelques lignes ces initiatives :
Si « Oui » , seriez-vous prêt à les mutualiser ?
Oui Non
Au niveau de la région :
Oui* Non
*Si « Oui » , précisez votre réponse, en décrivant en quelques lignes ces initiatives :
Si « Oui » , seriez-vous prêt à les mutualiser ?
Oui Non

BESOINS RESSENTIS D'AIDE COMPLÉMENTAIRE

Question n°13 : Pour le Thésaurus Harmonisé des expositions professionnelles, ressentezvous le besoin de disposer d'un outil d'aide au codage (guide, table de correspondances,) ?
Oui* Non**
*Si « Oui » , précisez la forme de l'outil que vous souhaiteriez avoir à disposition :
**Si « Non » , que faudrait-il selon vous pour que le Thésaurus Harmonisé des expositions
professionnelles soit pleinement utilisé par vos équipes ?

Question n°14: Pour les autres Thésaurus Harmonisés, ressentez-vous un besoin d'aide à la saisie les concernant, et si oui, sous quelle forme souhaiteriez-vous pouvoir en disposer?

	Besoins d'a	ide la saisie	Forme d'aide à la saisie
Thésaurus Harmonisé	Oui*	Non	attendue
Effets sur la santé (CIM 10)			
Secteurs d'activités (NAF 2003)			
Professions (PCS-ESE 2008-2017)			
AMT Actions			
AMT Moyens			
Expositions professionnelles			
Prévention			
Examens complémentaires			
Vaccins			
Actions transversales			
Types de visite			
Types de contrat			
Tâches			
Médicaments (Table ATC)			
Autres (précisez)**			

*Si vous res	sentez un	besoin d'a	aide pour	un ou	plusieurs	de ces	Thésaurus,	pouvez-vous
renseigner	la colonne	« Forme	<u>d'aide à</u>	la sais	ie atten	due ».		

**Si « Autre », précisez votre rép	onse:

Question n°15 : Pour améliorer la traçabilité, de quelle aide auriez-vous besoin ?

	Oui	Non
Hotline		
Guide papier		
École du codage avec étude de cas		
Listes courtes (short-lists)		
Action sur le logiciel lui-même		

Vous seriez amenés à utiliser ces aides à la traçabilité pour :

	Oui	Non
Trouver le bon libellé		
Aller plus vite		
Être aidé dans l'inspiration		



Liste des SPSTI ayant répondu au questionnaire

* SPSTI ayant mis à la disposition de Présanse, les outils et supports d'aide à la saisie initiés et développés par le Service ou par la région.

RÉGION	SPSTI	VILLE
Auvergne-Rhône-Alpes	AIST LA PREVENTION ACTIVE *	CLERMONT-FERRAND
Auvergne-Rhône-Alpes	APIST	TOURNON
Auvergne-Rhône-Alpes	AST PRIVAS *	PRIVAS
Auvergne-Rhône-Alpes	SISTNI	BOURGOIN-JALLIEU
Auvergne-Rhône-Alpes	SMI 38 *	VOIRON
Auvergne-Rhône-Alpes	SSTA	BOURG-EN-BRESSE
Auvergne-Rhône-Alpes	SPSTI 03	MOULINS
Auvergne-Rhône-Alpes	SSTS	LE BOURGET-DU-LAC
Auvergne-Rhône-Alpes	STVB	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Bourgogne-Franche-Comté	AIST 21	DIJON
Bourgogne-Franche-Comté	AIST 89	AUXERRE
Bourgogne-Franche-Comté	AST 25	BESANCON
Bourgogne-Franche-Comté	MT 71	CHALON-SUR-SAONE
Bourgogne-Franche-Comté	MTN - PRÉVENTION	NEVERS
Bourgogne-Franche-Comté	OPSAT	DOLE
Bourgogne-Franche-Comté	STNY	SENS
Bretagne	AMIEM	CAUDAN
Bretagne	AST 35	RENNES
Bretagne	SANTÉ AU TRAVAIL EN PAYS DE FOUGÈRES	FOUGERES
Bretagne	SP BTP 35	RENNES
Bretagne	STC-QUIMPER	QUIMPER
Bretagne	STSM	SAINT-MALO
Centre-Val de Loire	APST*	BLOIS

RÉGION	SPSTI	VILLE
Centre-Val de Loire	AEBTP *	CHATEAUROUX
Centre-Val de Loire	APST 18 *	BOURGES
Centre-Val de Loire	APST 37 *	CHAMBRAY-LES-TOURS
Centre-Val de Loire	CIHL*	SARAN
Centre-Val de Loire	SAN-BTP*	TOURS
Centre-Val de Loire	SISTEL*	CHARTRES
Grand Est	ASTHM	CHAUMONT
Grand Est	EPSAT VOSGES	EPINAL
REGION	SPSTI	VILLE
Hauts de France	MEDISIS	BEAUVAIS
Hauts de France	MTA 02	SAINT-QUENTIN
Île-de-France	ACMS	SURESNES
Île-de-France	CIAMT*	PARIS
Île-de-France	CMPC - SIST	PARIS
Île-de-France	EFFICIENCE SANTÉ AU TRAVAIL *	PARIS
Île-de-France	HORIZON SANTÉ TRAVAIL*	NANTERRE
Île-de-France	SIST BTP	DAMMARIE-LES-LYS
Île-de-France	SIST VO	ARGENTEUIL
Normandie	AMI SANTÉ AU TRAVAIL	EVREUX
Normandie	AMSN	BOIS-GUILLAUME
Nouvelle Aquitaine	ACIST 23	GUERET
Nouvelle Aquitaine	AHI 33	BORDEAUX
Nouvelle Aquitaine	AHII	OLORON-SAINTE-MARIE
Nouvelle Aquitaine	AIST 19	BRIVE
Nouvelle Aquitaine	AIST 87	LIMOGES
Nouvelle Aquitaine	AMCO-BTP	LIMOGES
Nouvelle Aquitaine	APAS	ROCHEFORT
Nouvelle Aquitaine	ASSTV*	POITIERS
Nouvelle Aquitaine	AST PB	BAYONNE
Nouvelle Aquitaine	CIST 47 *	BON-ENCONTRE
Nouvelle Aquitaine	PRISSM *	PAU
Nouvelle Aquitaine	SIMETRA	BIARRITZ
Nouvelle Aquitaine	SIST 24	PERIGUEUX

RÉGION	SPSTI	VILLE
Nouvelle Aquitaine	SIST DU LIBOURNAIS	LIBOURNE
Nouvelle Aquitaine	SISTA	L'ISLE D'ESPAGNAC
Nouvelle Aquitaine	SISTB	BERGERAC
Nouvelle Aquitaine	SPSTI	BORDEAUX
Nouvelle Aquitaine	SPSTI D'ORTHEZ	ORTHEZ
Nouvelle Aquitaine	SSTL	SAINT-PIERRE-DU-MONT
Nouvelle Aquitaine	STAS	LA ROCHELLE LA PALLICE
Occitanie	ACMT	LE VIGAN
Occitanie	AISMT 30	NIMES
Occitanie	ASMT	TARBES
Occitanie	ASTA	PAMIERS
Occitanie	ASTIA	TOULOUSE
Occitanie	CSTG	AUCH
Occitanie	SIST NARBONNE	NARBONNE
Occitanie	SMTI 82	MONTAUBAN
Occitanie	SPSTT	ALBI
Pays de la Loire	SMIE	CHATEAUBRIANT
Provence-Alpes-Côte d'Azur	AISMT 13	MARSEILLE
Provence-Alpes-Côte d'Azur	AIST 83	OLLIOULES
REGION	SPSTI	VILLE
Provence-Alpes-Côte d'Azur	AIST 84	VEDENE
Provence-Alpes-Côte d'Azur	EXPERTIS	MARSEILLE
Provence-Alpes-Côte d'Azur	GMSI 84 *	CARPENTRAS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	ST PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE



Grille d'analyse de lecture et d'analyse des outils développés par les SPSTI et en région

Thème	_						Coeffici
	Question	Réponses	Réponses	Réponses	Réponses	Réponses	
		2	1	0	-1	-2	l
Lorrespondance (du contenu par rapport au thésaurus harn						1
	Outil reprennant l'ensemble des items du THA	Totalement / Intégralement	Partiellement et respect du THA		Remanié	Autre nomenclature	4
	Critères ayant soutendu aux choix	Réglementaire / Validé dans un groupe de travail Nationnal ou Internationnal	Validé dans un groupe de travail régional		Validé en CMT dans le SSTI	Issu d'un travail en autonomie ou non validé par la CMT	3
	Respect de l'arborescence du THA dans la recherche	Oui	Partiellement	Non			1
	Respect de l'arborescence du THA dans la remontée d'information	Oui			Partiellement	Non	3
	Harmonie de la granularité (avec ou sans lien par rapport au THA)	Homogène				Non homogène	3
Evolutivité / intég	gration dans les outils métier						-
nota: ligne informative, ne entrant pas dans la quotation]	Sous quel(s) support(s) peut-on trouver l'outil	Intégré aux logiciels métiers	Logiciel externe aux logiciels métiers	PDF	Papier	Autre	0
	Rythme des revues / mises à jour	Plusieurs par an	Une fois par an		Fréquence indéterminée	Pas de mise à jour planifiée	2
nota : si 'Autre' estimer la bonne équivalence]	Intégration des mises à jour sur les supports de l'outil	Logiciel en ligne actualisé automatiquement par l'éditeur	Logiciel (en ligne ou non) nécessitant des MAJ manuelles		PDF	Papier	2
Ergonomie / Aide	à la saisie / Gain de temps						
	Nécessite une formation	Non / Intuitif	Simple / Une journée ou moins			Complexe / Plusieurs jours de formation	2
	Aide-t-il à comprendre la logique du THA	Oui				Non	2
	Accès aux bons items	Recherche intelligente		Le mot exact		Pas d'aide à la recherche	3
	Facilite l'exhaustivité de la saisie	Oui				Non	3
	Gain de temps	Oui		Logiciel dépendant		Non	2
Utilisation actuel	le						1
nota: ligne informative, ne entrant pas dans la quotation]	Outil diffusable / généralisable à l'échelle Nationale (pas de copyright)	Oui (libre de droits)				Non (copyright existant)	o
	Taux d'utilisation de l'outil	National	Plusieurs Régions	Une région entière, ou Plusieurs SSTI de différentes régions	Plusieurs SSTI mais pas d'utilisation régionale complète	Un seul SSTI / Non encore utilisé	2
Comparatif à la g	rille						1
nota: ligne informative, ne	Satisfaction exprimée (suite à enquête)	Totale	Très apprécié	Apprécié	Peu apprécié	Insatisfaisant	0



Extrait du courrier de Monsieur Combrexelle, Directeur Général du Travail, à Monsieur le Professeur Brochard, Président de la Société Française de Médecine du Travail, du 21 août 2008, dans le cadre de la préparation du séminaire de la Société Française de Médecine du Travail des 4 et 5 septembre 2008 sur les recommandations en Santé au travail.

L'utilisation des Thésaurus validés

La mise en œuvre d'actions de prévention dans le milieu professionnel nécessite de développer une approche populationnelle de la Santé au travail. Dans cette optique, il importe que les recueils de données de santé, d'expositions, d'emplois et de secteurs d'activité soient effectués selon les mêmes nomenclatures. Tous les professionnels de santé (médecins du travail, consultations de pathologie professionnelle, InVs (SPF), etc.) doivent pouvoir se référer aux mêmes Thésaurus si l'on veut obtenir des données comparables, notamment par le biais des rapports annuels (Raf et Ram).



Extrait du rapport "Lejeune" sur la traçabilité des expositions professionnelles (octobre 2008)

" 1.1. Elaborer les outils nécessaires à l'échange des données de traçabilité des expositions professionnelles

1.1.1. Un besoin de référentiels communs

- I] Un Thésaurus est un type particulier de langage documentaire constitué d'un ensemble structuré de termes pouvant être utilisés pour l'indexation de documents dans une banque de données. Le choix de Thésaurus communs en Santé au travail répond à au moins deux nécessités : assurer la continuité du suivi médical des travailleurs par différents médecins (le dossier médical des travailleurs est destiné à être mobile, à passer d'un médecin du travail à l'autre ; le suivi médical du travailleur sera d'autant mieux assuré qu'il le sera par des médecins utilisant un langage commun et un protocole de suivi standardisé) ; exploiter les informations issues des dossiers médicaux tenus par les médecins du travail en vue de réaliser une veille sanitaire (faute d'une nomenclature et d'un contenu médical normalisés, ces informations sont peu ou pas utilisables pour la mission de veille sanitaire en Santé au travail).
- 2] De même, l'harmonisation des nomenclatures d'activité et de professions, voire d'identification des maladies, ou à défaut le choix d'une nomenclature de référence par objet, est indispensable pour la mise en œuvre des mesures faisant appel à l'informatique ou à la statistique.
- 3] Il est en effet nécessaire de nommer les métiers et postes de travail, les expositions aux nuisances professionnelles et leurs conditions, ainsi que les données de santé des salariés, à l'aide de classifications hiérarchisées, validées au niveau national et compatibles avec les nomenclatures internationales. Il n'y a pas de difficulté identifiée, s'agissant de l'utilisation de la classification NAF actualisée transmise par l'employeur pour le codage du secteur d'activité et de la CIM 10 pour le codage des données de santé, dans le DMST. Par contre, il n'y a pas de consensus national pour le codage des expositions professionnelles et des conditions d'exposition et pour le codage du métier.
- 4] Il apparaît donc nécessaire que soient élaborées des instructions concernant notamment le choix des nomenclatures pour le codage des métiers, des agents et conditions d'exposition professionnelle dans le DMST, en y associant à la fois des utilisateurs et des concepteurs de logiciels. Plusieurs organismes sont susceptibles d'assumer cette responsabilité (par exemple, la DGT, l'Anses, la HAS, etc.). Il appartient au pouvoir politique de trancher rapidement cette question.
- 5] Par ailleurs, si la NAF est effectivement utilisée pour nommer les activités des entreprises dans les DMST, la question des divergences entre la NAF et les "numéros de risque" utilisés pour la tarification et les statistiques AT/MP de la CNAMTS reste entière.



Extrait du rapport "Lejeune" sur la traçabilité des expositions professionnelles (octobre 2008)

- 6] Il est exact que la distinction entre "activité" au sens statistique, fiscal et commercial (avec recours à la NAF), et numéro de risque, est incontournable, dans la mesure où des critères différents président à leur détermination. Il faut donc effectivement qu'une même entreprise puisse être identifiée à partir de deux codes différents selon l'objectif de la codification, sous peine de créer des confusions si la même nomenclature est utilisée. Par contre, on peut se demander si dès lors que la présentation des codes NAF (4 chiffres et 1 lettre pour la nouvelle NAF 2008) et des numéros de risque (3 chiffres et 2 lettres) est différente.
- Il faut également que les rubriques des deux nomenclatures ne soient pas entièrement miscibles entre elles. En effet, les numéros de risque sont au nombre d'environ 900. Les codes NAF sont déclinés en 732 postes. Il suffirait qu'un numéro de risque corresponde toujours, soit à l'ensemble du champ d'un code NAF, soit à un sous-ensemble d'un code NAF, et que dans ce dernier cas, l'ensemble du champ d'un code NAF corresponde à la somme de deux ou plusieurs numéros de risque (sans divergence entre les deux approches), pour que les raccordements entre les deux nomenclatures puissent se faire par simple addition. L'entrée en vigueur de la nouvelle NAF depuis le 1er janvier 2008 pourrait constituer l'occasion d'une telle harmonisation."



Extraits du Plan Santé-Travail 3 (2016-2020)

Le PST 3 contient plusieurs programmes d'actions visant à développer la collecte d'information pour renforcer les connaissances et les systèmes de données et les rendre plus opérationnels

Action 3.10 - Recenser, rationaliser et harmoniser les données existantes en matière de veille, d'expertise et de vigilance en santé sécurité au travail afin d'en améliorer l'exploitation et la mise à la disposition des acteurs de la prévention

- ▶ Établir une cartographie de l'ensemble des bases de données concernant tous les types de risques professionnels.
- ▶ Rationaliser l'alimentation des bases par les Services de santé au travail (sollicités pour alimenter différents outils : Sumer, base MCP, enquête EVREST, rapports administratifs et financiers des Services de santé au travail et rapports annuels des médecins RAM/RAF -, etc.) et généraliser l'usage des Thésaurus Harmonisés.
- ▶ Rendre les données plus directement opérationnelles en les mettant à disposition des acteurs de la prévention en entreprises, en particulier les Services de santé au travail, en étudiant notamment la possibilité de créer un portail web commun.

<u>Action 3.11</u> - Consolider le système d'information permettant la structuration et l'exploitation des données d'activité des Services de santé au travail

▶ Intégrer dans un système d'information les données issues notamment des rapports d'activité (RAM, RAF), des fiches d'entreprises, en intégrant le dossier médical en Santé au travail (DMST) dans la réflexion, dans le respect de la confidentialité des données individuelles, et afin de consolider des indicateurs nationaux.

<u>Action 3.12</u> - Rendre plus lisibles et diffuser des données générales sur la Santé au travail

- ▶ Rapprocher les données de sinistralité et de Santé au travail des régimes général, agricole, indépendant et de la fonction publique.
- ▶ Construire un tableau de bord de la santé sécurité au travail, à l'appui du suivi du PST, en lien avec le groupe permanent d'orientation du COCT.

Action 3.13 - Développer à destination de toutes les régions une méthodologie de regroupement des données permettant d'établir un diagnostic territorial opérationnel et de l'animer

- ▶ Réaliser un état des lieux des différents systèmes de croisement et d'exploitation de données développés au niveau régional.
- Doter toutes les régions de ressources de diagnostic cartographique à usage partenarial et collaboratif, qui seront mises à la disposition des comités régionaux pour l'établissement par les acteurs d'un diagnostic partagé.



Article L. 4622-2 du Code du travail

Les Services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

- 1° Conduisent les actions de Santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel;
- 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur Santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.



Article R. 4623-1 du Code du travail

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

- 1º L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- 2° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés :
- 3° La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux;
- 4° L'hygiène générale de l'établissement ;
- 5° L'hygiène dans les services de restauration;
- 6° La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 7° La construction ou les aménagements nouveaux ;
- 8° Les modifications apportées aux équipements;
- 9° La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de Santé au travail interentreprises, et procède à des examens médicaux.

Dans les Services de Santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.



Article R. 4624-1 du Code du travail

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des Services de Santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment :

- 1° La visite des lieux de travail;
- 2° L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- 3° L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- 4° L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- 5° La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence;
- 6° La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 7° La réalisation de mesures métrologiques ;
- 8° L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de Santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 9° Les enquêtes épidémiologiques;
- 10° La formation aux risques spécifiques;
- 11° L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- 12° L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.



Article R. 4624-3 du Code du travail

I - Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

- II Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.
- III Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont tenues, à leur demande, à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.



Article R. 4624-2 du Code du travail

Créé par la loi nº 2010-1330 du 9 novembre 2010 - Art. 60

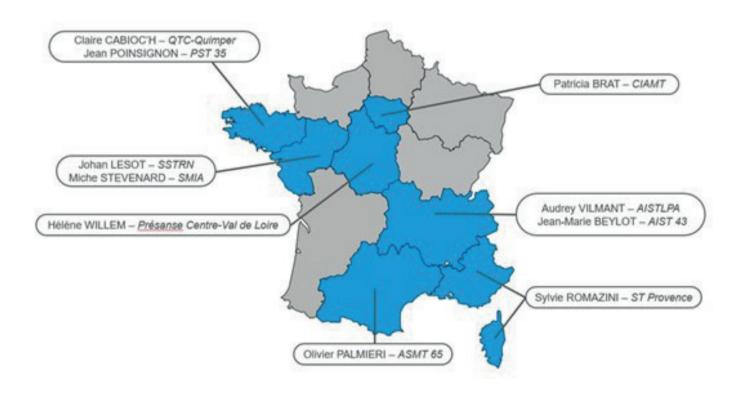
Un dossier médical en Santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. En cas de risque pour la Santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail.

Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur.Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la Santé publique, peut demander la communication de ce dossier.

Nota – Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 art 118 IV : les dispositions du présent article sont applicables aux expositions intervenues à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le ler janvier 2012.



Cartographie des référents régionaux Thésaurus et coordonnées électroniques







Auvergne-Rhône-Alpes



Dr Audrey VILMANT

AIST la Prévention Active – Clermont-Ferrand

a.vilmant@aistlpa.fr

Dr Jean-Marie BEYLOT

AIST 43 – Le Puy en Velay

jm.beylot@aist43.fr

Bretagne



Dr Claire CABIOC'H

Santé au Travail en Cornouaille – Quimper

claire.cabioch@stc-quimper.org

Dr Jean POINSIGNON

Prévention Santé Travail 35 – Rennes

Centre-Val de Loire



Mme Hélène WILLEM

Présanse Centre-Val de Loire – Tours

helene.willem@presanse-cvl.fr







Provence Alpes Côte-d'Azur – Corse Dr Sylvie ROMAZINI ST Provence – Aix-en-Provence S.romazini@stprovence.fr



Liste des annexes numériques indexées au guide

- Annexe n°1 Thésaurus Harmonisé de professions utilisatrices de la base
- Annexe n°2 Thésaurus Harmonisé de la civilité
- Annexe n°3 Thésaurus Harmonisé du genre
- Annexe n°4 Thésaurus Harmonisé de la situation maritale
- Annexe n°5 Thésaurus Harmonisé des pays
- Annexe n°6 Thésaurus Harmonisé des professions
- ▶ Annexe n°7 Thésaurus Harmonisé du niveau de formation
- ▶ Annexe n°8 Thésaurus Harmonisé des habilitations électriques et des autorisations de conduite
- Annexe n°9 Thésaurus Harmonisé du type de contrat de travail
- Annexe n°10 Thésaurus Harmonisé des compétences en prévention dans l'entreprise
- ▶ Annexe n°11 Thésaurus Harmonisé de la quotité de temps de travail
- Annexe n°12 <u>Thésausus Harmonisé des incapacités, invalidité, RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi</u>
- Annexe n°13 Thésaurus Harmonisé des tâches
- Annexe n°14 Liste des métiers couverts par les METAP
- Annexe n°15 Ensemble des METAP disponibles
- Annexe n°16 Thésaurus Harmonisé des lieux de travail
- Annexe n°17 Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°18 − Arborescence de la partie « agent chimique » du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°19 <u>Arborescence de la partie « agent biologique » du Thésaurus des expositions</u> professionnelles
- Annexe n°20 <u>Arborescence de la partie « roche et autre substance minérale » du Thésaurus des expositions professionnelles</u>
- Annexe n°21 Arborescence de la partie « agent physique » du Thésaurus des expositions professionnelles



- Annexe n°22 <u>Arborescence de la partie « facteur biomécanique » du Thésaurus des expositions professionnelles</u>
- Annexe n°23 Arborescence de la partie « facteur organisationnel, relationnel et éthique » du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°24 <u>Arborescence de la partie « produit ou procédé industriel » du Thésaurus des</u> expositions professionnelles
- Annexe n°25 <u>Arborescence de la partie « qualité de l'espace de travail » du Thésaurus des</u> expositions professionnelles
- Annexe n°26 Arborescence de la partie « équipement, outil, machine et engin de travail » du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°27 Sous-main des étapes clés de saisie et de présentation des premiers niveaux du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°28 <u>Index des agents biologiques pathogènes des groupes 2, 3 et 4 du Thésaurus des expositions professionnelles</u>
- Annexe n°29 <u>Index des tableaux de maladies professionnelles du régime général du</u> Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°30 Index des numéros CAS du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°31 Index des agents chimiques dangereux (ACD) du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°32 Index des facteurs de pénibilité du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°33 <u>Index des agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (1A, 1B et 2) du</u>
 <u>Thésaurus des expositions professionnelles</u>
- Annexe n°34 Index des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°35 <u>Index des valeurs limites à court terme (VLCT) du Thésaurus des expositions</u> professionnelles
- Annexe n°36 Index des risques générant un suivi individuel renforcé (SIR) du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°37 <u>Index des risques générant une visite d'information et de prévention (VIP)</u> avant affectation du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°38 <u>Index des risques générant un suivi individuel adapté (SIA) du Thésaurus des expositions professionnelles</u>
- Annexe n°39 Index du suivi post-exposition du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°40 Index du suivi post–professionnel du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°41 Index visite de fin de carrière du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°42 Short-list du Thésaurus des expositions professionnelles
- Annexe n°43 <u>Table de correspondance classe « agent chimique » entre les Versions 2023 et 2024</u>
- Annexe n°44 Liste des métiers couverts par les MEEP



- Annexe n°45 Ensemble des MEEP disponibles
- Annexe n°46 Thésaurus Harmonisé de la fréquence de l'exposition
- Annexe n°47 Thésaurus Harmonisé de la gravité atteinte à la santé
- Annexe n°48 Thésaurus Harmonisé de prévention entreprise
- Annexe n°49 Thésaurus Harmonisé de prévention travailleur
- Annexe n°50 Thésaurus Harmonisé du stade de prévention
- Annexe n°51 Thésaurus Harmonisé du niveau de prévention
- Annexe n°52 <u>Thésaurus Harmonisé des conseils en prévention salarié Ordonnance de prévention</u>
- Annexe n°53 Liste des métiers couverts par les ordonnances de prévention
- Annexe n°54 Ensemble des ordonnances de prévention
- Annexe n°55 Thésaurus Harmonisé du type de visite
- Annexe n°56 Thésaurus Harmonisé du mode de visite
- Annexe n°57 Thésaurus Harmonisé du motif d'annulation des visites
- Annexe n°58 <u>Thésaurus Harmonisé d'auto-déclaration par l'employeur des situations</u> prévues réglementairement
- Annexe n°59 Thésaurus Harmonisé de la latéralité
- Annexe n°60 Short-list Thésaurus des effets sur la santé | CIM11
- ▶ Annexe n°61 Table de correspondance entre les short-lists de la CIM10 et de la CIM11
- Annexe n°62 Thésaurus Harmonisé d'imputabilité
- Annexe n°63 Thésaurus Harmonisé des motifs d'arrêt de travail
- Annexe n°64 Thésaurus Harmonisé du siège de la blessure
- Annexe n°65 Thésaurus Harmonisé de la nature de la blessure
- Annexe n°66 Thésaurus Harmonisé du lieu de l'accident
- Annexe n°67 Thésaurus Harmonisé des habitus
- Annexe n°68 Thésaurus Harmonisé des sports et activités physiques
- Annexe n°69 Thésaurus Harmonisé de l'intensité de la pratique sportive
- Annexe n°70 Short-list du Thésaurus Harmonisé des vaccins
- Annexe n°71 Thésaurus Harmonisé des vaccins
- Annexe n°72 Thésaurus Harmonisé des examens complémentaires
- Annexe n°73 Thésaurus Harmonisé dus résultats des examens complémentaires
- Annexe nº74 Thésaurus Harmonisés des unités
- Annexe n°75 <u>Thésaurus Harmonisé des orientations vers un professionnel de santé et</u> assimilé de santé



- Annexe n°76 Thésaurus Harmonisé des orientations vers une structure spécialisée
- Annexe n°77 Thésaurus Harmonisé des titres
- ▶ Annexe n°78 Thésaurus Harmonisé AMT Cibles
- Annexe n°79 Thésaurus Harmonisé AMT Objectifs
- Annexe n°80 Thésaurus Harmonisé AMT Moyens
- Annexe n°81 Guide des actions en milieu de travail avec le Thésaurus AMT
- Annexe n°82 Thésaurus Harmonisé des actions transversales
- Annexe n°83 Thésaurus Harmonisé Maintien en emploi et actions sociales Origine de l'orientation
- Annexe n°84 Thésaurus Harmonisé Maintien en emploi et actions sociales Dispositif/ Solution
- Annexe n°85 <u>Thésaurus Harmonisé Maintien en emploi et actions sociales Situation à l'issue du parcours</u>



Glossaire



Glossaire des abréviations fréquemment utilisées dans ce guide

- ACD: Agent chimique dangereux
- ANACT : Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
- ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- ARACT : Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail
- ASN : Autorité de sûreté nucléaire
- AT/MP: Accident du travail/Maladie professionnelle
- > BIT: Bureau international du travail
- CAP: Centre anti-poison
- Carsat : Caisse d'assurance retraite et de la Santé au travail
- Cas: Chemical abstracts service
- CAT/MP: Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles
- CIM 11 : Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé
- CITI: Classification internationale type des industries
- ▶ CITP : Classification internationale type des professions
- > CISME : Centre interservices de santé et de médecine du travail en entreprise
- CISP: Classification internationale des soins primaires
- > CMR: Cancérogène, mutagène, reprotoxique
- CNAMTS: Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
- ▶ COCT : Conseil d'orientation sur les conditions de travail
- CSI: Commission Systèmes d'Information
- DADS-U: Déclaration automatisée des données sociales unifiée
- DGT: Direction générale du travail
- DIRECCTE : Direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emplo
- DMMO: Déclaration des mouvements de main-d'œuvre



- DMST: Dossier médical en Santé au travail
- DREETS: Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- DUER: Document unique d'évaluation des risques
- EMMO: Enquête des mouvements de main d'œuvre
- ▶ EODS : European occupational diseases statistics
- ▶ EPC : Équipement de protection collective
- EPI: Équipement de protection individuelle
- ▶ EVREST : Évolution et relations en Santé au travail
- FDS: Fiche de données de sécurité
- > GIS: Groupement d'intérêt scientifique
- HAS: Haute autorité de santé
- INRS : Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
- InVS: Institut de veille sanitaire
- IPRP: Intervenant en prévention des risques professionnels
- IRSN : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
- MIRT: Médecin inspecteur régional du travail
- MP: Maladie professionnelle
- MSA: Mutualité sociale agricole
- NACE : Nomenclature des activités économiques de la Communauté européenne
- NAF: Nomenclature d'activités et de produits français
- > OMS : Organisation mondiale de la santé
- DPPBTP: Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
- PCS-ESE : Professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise
- PST : Plan Santé au travail
- PRST : Plan régional de Santé au travail
- RAF: Rapport administratif et financier



- ▶ RAM : Rapport annuel médical
- ▶ RNV3P : Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles
- > Reach : Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques
- Rome: Répertoire opérationnel des métiers et des emplois
- ▶ RPS : Risques psychosociaux
- > SFMT : Société française de médecine du travail
- > SFST : Société française de santé au travail
- > SMR : Surveillance médicale renforcée
- > Snomed: Systematized nomenclature of medicine clinical terms
- ▶ SPF : Santé Publique France
- > SPSTI : Service de prévention et de Santé au travail interentreprises
- > SSTI : Service de Santé au travail interentreprises
- > Sumer : Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels
- > TMS: Troubles musculosquelettiques

